



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2012

Séance

du mercredi 25 avril 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Question écrite no 2478
Papier recyclé, état des lieux... Erica Hennequin (VERTS)
19. Arrêté de subvention pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique à Delémont
20. Question écrite no 2477
Stands de tir régionaux : une planification à revoir absolument. Giuseppe Natale (CS-POP)
4. Interpellation no 788
Les beaux jours arrivent, que deviennent nos abeilles ? Maurice Jobin (PDC)
5. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire»
7. Motion no 1026
Tableau de bord pour la gestion des effectifs de l'administration. Gabriel Schenk (PLR)
8. Question écrite no 2474
Interrogations sur la valeur du point Swiss DRG. Alain Bohlinger (PLR)
9. Question écrite no 2475
L'utilisation des PC à l'AVS par les résidants dans les EMS. Serge Caillet (PLR)
10. Question écrite no 2479
Prix des pensions à charge des résidants des EMS. Paul Froidevaux (PDC)
26. Résolution no 145
Développement durable : Cargo-CFF Delémont doit rester un atout majeur ! Damien Chappuis (PCSI)

11. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)
12. Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)
13. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
14. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) (première lecture)
15. Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (première lecture)
16. Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques (première lecture)
17. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte (première lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : Mesdames, Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue pour cette quatrième séance du Parlement jurassien pour 2012.

Au nom du Parlement jurassien, je voudrais tout d'abord présenter nos plus sincères condoléances à notre collègue Marc Cattin qui a eu la douleur de perdre sa maman et à notre collègue Françoise Cattin sa belle-maman.

Je vous rappelle que notre séance a été prévue sur toute la journée. Elle s'arrêtera soit par épuisement de l'ordre du jour, soit par épuisement de votre présidente qui clôturera en tous les cas la séance vers 18 heures, sachant qu'une demi-heure de tolérance est parfois nécessaire au bon déroulement des choses.

En ce qui concerne l'ordre du jour, je dois vous faire part du report de la motion 1024 de Monsieur le député André

Parrat. Cette motion figurait au point 6 de votre ordre du jour.

Un autre changement concerne une inversion de points qui a déjà été communiquée aux présidents de groupes. En effet, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider devant s'absenter impérativement cet après-midi pour une représentation à l'extérieur du Canton, nous prendrons les deux points concernant son département après le point 3 de l'ordre du jour. Il s'agit de l'arrêté concernant la subvention pour l'EJCM ainsi que la question 2077 de Monsieur le député Giuseppe Natale.

Je remercie encore tous les participants au match au cochon du mercredi 28 mars dernier. Nous avons été bien reçus à Soubey et nous avons passé un moment convivial bienfaisant. Après des décisions parlementaires qui, parfois, peuvent être décevantes aux yeux des uns ou des autres, il est bon de resserrer les liens qui nous unissent. En tous les cas, encore bravo à nos deux champions du jour, Messieurs Schlüchter et Ciochi.

Je vous propose maintenant de passer sans autre... Oui, on me rappelle également de vous faire part que Monsieur le ministre Michel Probst est en représentation à l'étranger. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous avez vu qu'il n'y a pas de point concernant son département à cet ordre du jour. Cette absence était déjà annoncée depuis quelque temps. Donc, je vous communique toutes les excuses de Monsieur Michel Probst.

Je vous propose maintenant de passer sans autre au point 2 de notre ordre du jour, les questions orales.

2. Questions orales

Ouverture d'une agence de détective privée par l'ancien chef de la Police judiciaire

M. Clovis Brahier (PS) : Lorsque je me lève le matin, je vais boire mon café en regardant le site de RFJ afin de m'informer des dernières nouvelles fraîches de notre République.

Or, le matin du 13 avril 2012, ma surprise fut de taille : l'ancien chef de la Police judiciaire annonce la création d'un service de renseignement privé. Une forme de renaissance après avoir quitté les rangs de la Police cantonale pour M. Saner, qui décide d'ouvrir une agence de détective privée. Effectivement, ma surprise est allée en premier lieu sur le mot «privée». Veut-on réellement couper un certain pouvoir de l'Etat sur le domaine policier et laisser des privés investir notre sphère personnelle ? Pour moi, il est clair que non. Ce pouvoir doit rester étatique tant que faire se peut.

Puis, ma surprise dévia rapidement sur le fait que celui qui dirige cette opération n'est autre que l'ancien chef de la Police judiciaire qui, il y a à peine deux mois, décidait, comme le citait un autre article du même site du 24 février 2012, de rendre son képi. Cet article nous faisait aussi savoir que cet homme garde son grade de chef de la Police judiciaire jusqu'au mois d'octobre. Dans l'article concernant ces détectives privés, M. Saner nous dit qu'il refusera de transgresser la loi en infiltrant la sphère privée des Jurassiens. Heureusement qu'il le dit ! Toutefois, je préfère me rassurer moi-même. Ces temps-ci, les chefs de la police jurassienne ne m'inspirent plus tellement confiance... désolé ! C'est donc sur ces aspects-là que mon questionnement se porte.

Le Gouvernement peut-il nous informer sur les aspects suivants :

- Comment le Gouvernement juge-t-il cette situation ?
- N'y a-t-il pas de possibilité, pour un ancien fonctionnaire chef de la Police judiciaire, d'avoir accès à des dossiers confidentiels et personnels, surtout en sachant qu'il garde son grade jusqu'au mois d'octobre ?

Je vous remercie de votre réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Cette annonce parue sur le site que vous avez cité nous a surpris également. Nous ignorions totalement les volontés d'un citoyen redevenu un simple quidam, qui n'est plus au service de la République puisque vous savez qu'il bénéficie de l'aménagement du temps de travail de telle sorte qu'après avoir accumulé, sur son compte épargne-temps, des heures d'avance, il a pu partir à la retraite plus tôt que l'échéance effective.

Logiquement et normalement, ce que nous avons vérifié, il n'a plus accès à aucun dossier de police, ni directement ni indirectement. D'ailleurs, il a été clairement rendu attentif à cette problématique-là.

Pour le reste, on ne peut pas l'empêcher d'exercer une activité même si elle est dans ce domaine-là. Il devra, et il le sait aussi, l'exercer dans le cadre des dispositions légales applicables et notamment le concordat sur les entreprises de sécurité, qui d'ailleurs est en phase de révision, comme vous le savez aussi, devant la commission des affaires extérieures.

Voilà ce que je peux vous dire à ce sujet.

Quant à l'appréciation que vous portez sur les commandants de la police, je pense que l'actuel commandant appréciera !

M. Clovis Brahier (PS) : Je suis satisfait.

Nouvelle organisation des structures de soutien aux élèves en difficultés

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Les directions des écoles primaires concernées et les enseignantes de soutien ont reçu du Service de l'enseignement, au début avril 2012, une invitation à une réunion d'information en vue d'organiser, dès la prochaine rentrée scolaire, des modifications de fonctionnement des classes de soutien. La nouvelle situation est l'élargissement, aux classes de soutien de Bassecour et de Porrentruy, du modèle expérimental vécu à l'école primaire de Delémont et déjà appliqué aux Franches-Montagnes.

La modification tient surtout au fait que les classes de soutien seront remplacées par une structure de soutien, dans laquelle les élèves sont scolarisés prioritairement dans une classe ordinaire et fréquentent une structure de soutien en fonction de leurs besoins spécifiques et des objectifs pédagogiques préalablement définis. Le projet est très intéressant, novateur, et mérite tout notre appui.

Les personnes concernées, directions et enseignantes, sont inquiètes que cette annonce leur parvienne en avril pour une organisation qui doit être effective à la rentrée d'août. Pendant les dernières semaines de l'année, il faudrait trouver une place en classe ordinaire pour chaque élève actuellement en classe de soutien et organiser le travail des enseignantes qui sera différent pour chaque enfant, l'horaire étant personnalisé. De même, il faudrait peut-être

trouver des places en classe ordinaire à Bassecourt et à Porrentruy pour des élèves venant d'autres villages !

N'aurait-il pas fallu se donner une année scolaire entière entre l'annonce et la réalisation de ce très important projet ? Le Syndicat des enseignants jurassiens a lui-même jugé précipitée et peu concertée cette décision. Je vous remercie de nous informer des raisons de cette décision si rapide et des moyens qui seront donnés aux établissements concernés pour réaliser aussi rapidement ce projet. Je vous remercie de votre réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, le projet de changer – et ce n'est pas qu'une question de terminologie – de passer à la logique des classes de soutien à une structure de soutien à un objectif à mon avis noble dans la mesure où on souhaite que l'élève reste rattaché à sa classe dite ordinaire, ou classe standard, et aille en structure de soutien en fonction de ses besoins plus spécifiques alors qu'actuellement, ils sont attachés à la classe de soutien et le mouvement de réintégration en classe dite ordinaire n'est pas toujours très simple. Donc, c'est vraiment une volonté de dialoguer qui est mise au profit de l'élève en premier.

Effectivement, un courrier a été envoyé par le Service de l'enseignement – j'ai vérifié – où on proposait le 9 mai une information pour la mise en œuvre du projet dès la prochaine rentrée scolaire.

On a pu observer, notamment au niveau des enseignantes et enseignants des écoles dites ordinaires, que c'était compris comme une précipitation dans la mesure où elles ne sont pas certaines de ce qui va changer ou ne pas changer. Et vous le savez vous aussi, Monsieur le Député, en qualité de médecin scolaire délégué, on est plutôt dans une culture du dialogue et dans une volonté de mettre en œuvre les projets avec les forces du terrain, donc avec les enseignantes et les enseignants.

Dans ce contexte, indépendamment de l'appréciation du syndicat, il a été décidé de ne pas organiser la séance du 9 mai mais de discuter en amont des organisations nécessaires et peut-être de surseoir à la mise en œuvre du projet à cette rentrée-ci pour l'organiser la rentrée suivante.

Mais je dois bien dire que c'est parfois compliqué. Sur certaines demandes, on estime que le Service de l'enseignement est trop lent, que ça prend trop de temps pour mettre en œuvre, par exemple pour des questions aussi sensibles que les enfants souffrant de troubles autistiques, vous le savez également. Et, pour d'autres projets, où on se dit «ça y est, on a une expérience depuis 2008, on peut la transposer parce qu'on sait ce que ça implique», tout d'un coup on nous dit que ça va trop vite. Donc, c'est une question de mesure mais, en tous les cas, le Service de l'enseignement n'a pas voulu exclure ni les enseignantes, ni le syndicat. Il a pensé que le projet était suffisamment mûr pour être transposé. Visiblement, ce n'est pas tout à fait le cas. Donc, la séance du 9 mai n'aura pas lieu et on discutera sur l'opportunité et la possibilité – parce qu'on souhaite entrer dans cette logique de structure – de la mettre en œuvre à la prochaine rentrée scolaire ou alors à la rentrée scolaire 2013.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Je suis satisfait.

Recrudescence des feux en plein air

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Depuis quelques mois, on a pu constater une recrudescence des feux en plein air dans beaucoup d'endroits du Canton, bien qu'il y en ait un peu moins ces deux ou trois dernières semaines, je dois le dire.

Les feux de déchets verts en plein air sont une source de pollution énorme en particules fines. Brûler en plein air 50 kg de broussailles et autres déchets verts émet environ un kilo de poussières fines et contribue à polluer 50 m³ d'air avec des poussières qui sont, vous le savez, très nuisibles pour la santé.

Juste pour comparer, un poids lourd doit parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour émettre 1 kilo de poussières fines.

La solution serait de broyer ou de composter ces déchets.

Ma question est la suivante : le Gouvernement partage-t-il ma constatation, à savoir l'accroissement des feux cet automne et cet hiver, quels contrôles a-t-il effectués et que compte-t-il faire à l'avenir ? Merci pour votre réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement : Oui, cette thématique est jugée importante par l'Office de l'environnement dans le cadre de ses activités en relation précisément avec la protection de l'environnement.

L'office est attentif à la situation, procède à des informations régulières, informations destinées aux milieux intéressés, aux particuliers ainsi qu'aux communes. Je rappelle ici que, bien souvent pour ne pas dire dans l'immense majorité des cas, la problématique des feux de plein air se pose dans un contexte communal et qu'il s'agit dès lors de s'assurer de l'appui principalement des communes jurassiennes dans la surveillance de ce phénomène ainsi que pour les éléments répressifs qu'ils doivent amener de cas en cas, sans surcharger l'Office de l'environnement pour lequel par ailleurs, récemment encore, un de vos collègues manifestait son souci.

Donc, une information régulière, un suivi attentif de la situation, un échange avec les cercles concernés mais aussi avec les associations de protection de l'environnement me permettent de dire que nous pensons prendre en compte cette problématique à la hauteur de l'importance qu'elle représente, dans le contexte précis des tâches de police environnementale, qui reviennent à l'Etat qui ne doit pas mélanger ni cumuler avec celles des communes mais réaliser bien au contraire dans un contexte de partenariat bien compris.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis satisfaite.

Facture de la Caisse de compensation envoyée à un employé retraité depuis cinq ans

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Récemment, une personne a reçu une facture de la Caisse de compensation du Jura. Cette personne, étant depuis plusieurs années au bénéfice d'une retraite bien méritée, s'étonna d'abord du bien-fondé de cette facture. En y regardant de plus près, quelle surprise ! La facture date de quatre ans, onze mois et vingt-huit jours, soit moins d'une semaine avant sa prescription. Quel hasard !

Cerise sur le gâteau, le montant dû est majoré de 19 % pour frais et intérêts moratoires !

Le Gouvernement peut-il nous dire si le cas est isolé et par quel hasard une erreur de ce genre peut être découverte cinq ans après ? Mais, surtout s'il soutient la pratique de facturer des intérêts moratoires alors que le retard ou l'erreur de facturation vient clairement de l'administration. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Vous imaginez bien qu'un cas tel que vous venez de la décrire n'est pas la norme mais, surtout, il s'agit ici d'un cas précis. Il m'est donc fort difficile de répondre du tac au tac. Je ne connais pas tous les assurés par leur petit nom et tous les cas particuliers.

Je vous demande, Monsieur le Député, de régler cette problématique en bilatéral. Si vous le voulez, nous pouvons faire ceci ensemble, que vous me donniez l'exemple et que je puisse discuter avec la Caisse de compensation de manière à ce qu'on puisse régler le problème qui, probablement, n'est pas la règle mais plutôt un cas particulier. Je ne vais pas vous répondre plus avant; il s'agit véritablement d'un cas particulier et j'aimerais qu'on le règle en bilatéral. Je vous remercie.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Participation des employés d'Etat au financement de l'assurance perte de gains maladie

M. Michel Choffat (PDC) : Lors de la deuxième lecture de la loi sur le personnel de l'Etat en automne 2010, le Parlement a admis une participation des employés au financement de l'assurance perte de gains maladie.

Lors des débats sur le budget 2012, le Parlement a décidé que la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains maladie s'élèverait à 140'000 francs.

Pour quelle raison, à ce jour, aucun prélèvement n'a été effectué sur les salaires des employés ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : Cette question est un tant soit peu récurrente, Monsieur le Député. Vous êtes déjà intervenu à cette tribune à plus d'une reprise.

La décision qu'a prise le Parlement lors de l'adoption du budget l'année dernière est un tout petit peu particulière puisqu'il se juge lui-même si j'ose dire. Effectivement, lorsque – et vous y faisiez allusion – la seconde lecture du projet de loi sur le personnel est passée ici au Parlement, celui-ci a pris la décision de déléguer au Gouvernement la compétence de fixer la participation des employés au financement de l'APG. Ça figure à l'article 39 de cette loi sur le personnel. Je le répète donc : le Parlement a délégué cette compétence au Gouvernement.

Or, lors du débat sur le budget l'année dernière, quelque part, vous êtes revenus en arrière en disant au Gouvernement. «Vous devez effectivement prévoir tel montant (140'000 francs) dans le budget». Ainsi, vous repreniez la main en quelque sorte alors que vous l'aviez donnée au Gouvernement.

Il y a donc là véritablement un problème juridique et, comme je l'avais dit à cette tribune il y a deux mois si j'ai

bonne mémoire, nous sommes en train d'évaluer la portée de votre décision qui vient véritablement en porte-à-faux par rapport à la compétence que vous avez déléguée au Gouvernement.

De manière à compléter sa réflexion, il nous a paru également utile d'évaluer réellement ce qui s'est passé financièrement après la première année de mise en œuvre de l'APG, soit en 2011, puisque nous avions affirmé que nous ne préleverions rien auprès des employés tant que le bilan financier global de l'APG serait positif pour l'Etat. Nous avons les chiffres et nous nous rendons compte effectivement que, si l'on fait le bilan financier, à l'heure actuelle, en 2011, nous avons eu un plus pour l'Etat, une rentrée supplémentaire pour l'Etat de l'ordre de 300'000 francs. Donc, véritablement, si l'on prélevait auprès des employés de l'administration une cotisation pour l'APG, on ferait un bénéfice supplémentaire sur le dos, si j'ose dire, des employés, lesquels seront probablement un tant soit peu chahutés au vu des mesures qui devront être prises dans le cadre de la Caisse de pensions, mais c'est un autre débat.

Donc, véritablement, le Gouvernement a pris la décision en son âme et conscience, estimant qu'il n'était pas nécessaire de faire du bénéfice sur le dos des employés, ce d'autant plus que le Parlement lui avait donné une délégation de compétence en la matière, raison pour laquelle, à l'heure actuelle, rien n'a été prélevé auprès des employés.

Cependant, afin d'expliquer la position du Gouvernement, de donner les chiffres et de montrer les courbes des cas qui ont eu lieu en 2011, le Gouvernement a pris la décision hier, puisqu'il traitait de cette problématique justement, de prendre contact avec la CGF de manière à venir lui expliquer la problématique et lui faire prendre conscience de la dualité en la matière. Je vous remercie pour votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Recommandation de la commission de la protection des données à l'OVJ concernant la conservation des avis de la police

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Vous vous souvenez peut-être de ma question orale portant sur les procédures administratives ouvertes par l'OVJ à l'égard des piétons dénoncés pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Je demandais alors quelle base légale justifiait ces procédures.

Notre ministre m'expliquait à cette tribune que cette pratique était justifiée et légale, sans toutefois divulguer sur quel article de loi elle reposait. J'ai posé par écrit la question au Gouvernement et, n'étant toujours pas satisfaite de la réponse obtenue, j'ai transmis le dossier à la commission cantonale de protection des données, qui s'est prononcée sur ce dossier en émettant des recommandations à l'intention de l'OVJ.

Dans ses motifs, la commission constate qu'en l'absence de demande de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur, il n'y a aucun intérêt à déterminer si une personne dispose des aptitudes suffisantes pour conduire un véhicule automobile. La commission aboutit à la même conclusion en application des principes généraux de protection des données : il n'y a pas de base légale permettant de conserver les avis communiqués sur la base de l'article 123, alinéa 3 OAC, et aucune tache légale de l'OVJ ne nécessite

leur conservation en dehors d'une procédure visant à déterminer si le candidat peut recevoir le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire.

La commission recommande donc à l'OVJ de détruire immédiatement les avis reçus par la police concernant des faits, des dénonciations ou des condamnations qui ne donnent lieu à aucune mesure administrative. Elle préconise également la destruction immédiate des avis portant sur des faits susceptibles d'entraîner un refus du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire lorsqu'aucune demande de délivrer le permis n'a été déposée.

L'OVJ a accepté ces recommandations, évitant ainsi à la commission de rendre une décision formelle. D'où ma question : quelles mesures ont été prises par le Gouvernement, respectivement par l'OVJ, pour respecter les recommandations de la commission cantonale de la protection des données ? Je vous remercie de votre réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Madame la Députée, vous avez partiellement raison parce que vous avez omis sciemment – mais c'est de bonne guerre – de donner toutes les conclusions de la commission de la protection des données qui, pour le cas que vous aviez cité en exemple, confirme la pratique de l'Office des véhicules puisqu'il s'agissait d'une personne qui était sous retrait de permis et pour laquelle un dossier était ouvert dans ce cadre-là et pour laquelle il est tout à fait possible de conserver ce genre de dénonciation en vue d'une éventuelle demande, au terme du délai de suspension, de pouvoir recouvrer son permis s'agissant d'un retrait de protection, comme on l'appelle, c'est-à-dire de longue durée pour éviter de mettre en danger de nouveau la circulation routière.

Donc, sous l'aspect global tel que vous l'avez décrit, vous avez raison, la commission de la protection des données a dit qu'il n'y avait plus – et, là, c'est une précision que vous auriez pu apporter aussi – de base légale puisque celle-ci a changé en 2005 (1er janvier 2005) mais qu'avant, la base légale existait, ce qui a fondé la pratique de l'Office fédéral des routes, pratique qui est encore aujourd'hui connue et appliquée par les offices de la circulation routière de tous les cantons sauf, depuis la décision prise par la commission pour la protection des données, l'Office des véhicules du canton du Jura.

Cette décision, le Gouvernement n'en a pas connaissance, je dois le dire. Je l'ai découverte un peu par hasard puisque la nécessité a fait que je le sais depuis hier et nous allons examiner, avec l'Office fédéral des routes, quelle suite on va donner à cette problématique. Ce que nous avons dit et fait, renseignements pris encore ce matin à l'Office des véhicules, il n'y a plus, pour l'instant, de conservation de ce genre de document. En effet, en conformité avec la décision ou la recommandation – puisqu'il ne s'agit pas d'une décision – de la commission de la protection des données, les documents qui arrivent maintenant sont soit gardés parce qu'ils sont conformes à la loi, soit ils sont automatiquement détruits.

Pour ceux qui existaient dans les dossiers, nous avons convenu qu'au fur et à mesure que les dossiers seraient ré-ouverts, ils seraient expurgés parce que nous n'avons raisonnablement pas le temps, aujourd'hui, de reprendre tous les dossiers les uns après les autres pour sortir, éventuellement, ce genre de document qui pourrait y être contenu.

Par ailleurs, l'Office fédéral des routes, qui a été informé de cette décision de la CPD, va demander au Conseil fédé-

ral de réintroduire la phrase qui manque dans l'article «je ne sais plus combien» de l'OAC pour confirmer que cette pratique est de nouveau possible parce qu'elle est nécessaire à la sécurité routière.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Mutisme du Gouvernement suite aux interpellations de citoyens et de communes concernant les nuisances des éoliennes

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Aujourd'hui, c'est la Journée internationale contre le bruit. Donc, je voudrais vous sensibiliser au fait qu'il y a des régions, notamment aux Franches-Montagnes, où il y a beaucoup de bruit, certainement trop de bruit.

Des citoyennes et des citoyens écrivent régulièrement au Gouvernement pour se plaindre des nuisances, surtout les nuisances liées au bruit.

De plus, en novembre 2011, une pétition a été lancée par des riverains et des riveraines des éoliennes du Peuchapatte, qui ont demandé notamment leur arrêt durant la nuit. Cette pétition a été adressée au Gouvernement.

Nous constatons que les lettres des particuliers ainsi que la pétition dont je viens de vous parler n'ont engendré aucune réaction de la part du Gouvernement. Pire, nous avons sous les yeux trois courriers de la commune de Muriaux, par lesquels son conseil communal demandait que des mesures soient prises pour atténuer les nuisances des éoliennes. Le même conseil suggérait également d'organiser une table ronde réunissant les différents partenaires «afin de partager une discussion sur les investigations possibles qui pourraient être engagées pour atténuer les nuisances».

De plus, la commune de Muriaux déplorait, dans l'un des courriers, que (je cite) «l'échange de correspondance avec les instances cantonales n'est pas très étoffé étant donné qu'il est resté à sens unique».

Dès lors, nous nous permettons de nous interroger sur le mutisme, oui le mutisme, du Gouvernement alors que des citoyennes et des citoyens, des associations et même des communes se plaignent des nuisances de ces machines infernales.

La présidente : Votre question, Monsieur le Député ?

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Ma question : pourquoi ce mutisme par rapport aux plaintes formulées aussi bien par des individus que par des associations et même des communes ? Je voudrais encore juste rappeler que l'article 45...

La présidente : Je crois qu'on va passer la parole au Gouvernement pour sa réponse. Je suis désolée. Vous avez dépassé votre temps.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Si la boutade était de mise dans un sujet si sérieux, je vous dirais, Monsieur le Député, que ce silence est notre contribution à cette journée !

Mais plus sérieusement, beaucoup plus sérieusement, la question du bruit des éoliennes est une question qui préoccupe le Gouvernement, vous le savez. Vous nous le rappe-

lez assez régulièrement.

Nous savons que les éoliennes font du bruit. La grande question qui se pose, au-delà d'un aspect de la proximité, de la nuisance au sens OPB du terme, est aussi celle de l'éventuel danger sur la santé humaine, raison pour laquelle le Gouvernement a confié un mandat dit d'évaluation d'impact sur la santé à l'Association Equiterre, spécialisée dans ce genre d'étude. Etude qui porte sur la littérature scientifique mondiale, qui s'est faite de manière transparente, ouverte et non sectorielle. Il n'y a pas eu de choix. L'ensemble de la littérature a été passé en revue.

La problématique du bruit en général, celle des infra-sons, des effets stroboscopiques, de la sécurité, de l'impact sur le paysage ont été passées en revue dans le cadre de cette étude, qui n'est pas encore définitivement consolidée, dans le sens validée par le Gouvernement. Donc, nous en sommes à un stade intermédiaire.

Les personnes qui nous ont écrit, du moins pour certaines d'entre elles, ont été mises au courant de cette situation. Pour ce qui concerne les autres, j'observe aussi que leur démarche a été conduite en direction des exploitants des éoliennes et que celles-ci débouchent sur des contacts qui permettent d'envisager, à terme, l'adaptation d'un certain nombre de paramètres d'ordre technique pour trouver une solution aux problèmes techniques qui se posent.

Vous l'avez compris, Monsieur le Député, il s'agit pour le Gouvernement de ne pas se dérober dans ce dossier mais bien au contraire de s'appuyer sur quelque chose de solide avant d'aller à la rencontre de ces personnes. C'est ce que nous faisons en donnant un mandat à Equiterre, c'est ce que nous faisons en prenant le temps de nous documenter sur son contenu, sur les conclusions que nous allons faire nôtres pour ensuite les présenter aux personnes qui sont concernées, de sorte que la problématique du bruit des éoliennes puisse être intégrée à celle de l'impact sur la santé générale, de la stratégie énergétique en général aussi.

Et pour terminer, je dirais que, dans les contacts que nous avons pu avoir avec la commune de Muriaux jusqu'à aujourd'hui, on a un peu passé par tous les stades. Entre le moment où on nous menaçait, parce qu'on ne délivrait pas le permis de construire assez vite, de toutes sortes de représailles et ce sont les termes utilisés dans les courriers, celui maintenant où on nous menace parce qu'on n'agit pas assez vite contre le produit qu'ils nous ont demandé, je dois dire qu'on a un peu de la peine à trouver notre équilibre. Mais, vous l'aurez compris aussi, le but du Gouvernement est bel et bien d'agir dans le cadre de la concertation, une concertation fondée et non pas exclusivement argumentée par des croyances, des envies ou quoi que ce soit de ce genre-là.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Possibilités légales pour la police jurassienne de traquer les pédophiles

M. Damien Lachat (UDC) : Lors de la séance du Parlement de septembre dernier, la motion no 993 du groupe UDC concernant la réintroduction des investigations secrètes était acceptée.

Le Gouvernement n'était pas très chaud à cette idée et proposait d'en faire une étude, arguant qu'une solution romande serait discutée dans les jours qui venaient et que les

Chambres fédérales traiteraient la question lors de leur prochaine session.

Force est de constater que les informations de l'époque n'étaient pas tout à fait exactes puisque, par exemple au niveau romand, le Grand Conseil du canton de Vaud vient d'approuver, au début de cette année, un projet de loi allant dans ce sens. La police pourra donc reprendre la traque aux pédophiles notamment et le Gouvernement vaudois va même plus loin puisque le champ des investigations a été élargi au trafic de stupéfiants. Rien donc au niveau romand.

Avec cette motion, le Gouvernement jurassien avait l'occasion d'être un précurseur en redonnant aux policiers les outils qui avaient disparu avec le nouveau Code de procédure pénale. Malheureusement, la chasse aux criminels ne semble pas être une priorité.

Ma question est donc simple : à l'instar du canton de Vaud, le Gouvernement va-t-il proposer rapidement un projet pour que les pédophiles et trafiquants de drogue, entre autres, puissent être traqués dans le Jura ?

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Il me semble qu'il faut à nouveau rétablir un tout petit peu la réalité. Excusez-moi d'avoir une assez bonne mémoire sur ce que je dis, et encore, heureusement que je sais encore ce que je dis et que je m'en souviens. Je ne crois pas avoir prétendu qu'une solution romande allait se dessiner parce que, bien évidemment, nous avons demandé la transformation en postulat parce que, cet enjeu, il est à la fois sur le plan national et sur le plan cantonal.

Et, sur le plan fédéral, les Chambres fédérales ont fait une partie du travail, toujours pas complètement, et que, ensuite, il fallait voir ce qu'il faudrait encore régler dans les dispositions cantonales.

Le canton de Vaud, qui, pour des raisons x ou y, s'était associé aux cantons romands de la CLDJP pour dire la même chose («attendons de voir comment ce sera réglé sur le plan fédéral pour vider ensuite les éventuelles lacunes sur le plan cantonal»), a décidé de faire cavalier seul et de proposer effectivement à son Grand Conseil une adaptation de la loi sur la police cantonale.

Le Gouvernement jurassien n'a pas changé d'avis, d'autant plus que, vous le savez, nous sommes en phase de proposer prochainement au Parlement – peut-être d'ici la fin de l'année, je l'espère en tout cas – une révision de la loi sur la police, une révision assez fondamentale de la loi sur la police de même qu'une révision partielle des lois d'introduction du Code de procédure pénale, fort d'un peu plus d'expérience pour voir ce qui joue ou ne joue pas dans le cadre de ce Code de procédure pénale, respectivement dans les lois d'application. Et c'est au travers de ces révisions législatives en cours que nous allons introduire ces dispositions.

Mais, je vous rassure, Monsieur le Député – d'ailleurs, vous le savez parce que vous recevez, comme l'ensemble de vos autres collègues, les résultats des activités hebdomadaires de la Police cantonale – elle ne chôme pas, elle traque les criminels et elle a même du succès.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Contrat d'assurance flotte en responsabilité civile renouvelé avec une agence non jurassienne

M. Yves Gigon (PDC) : Apparemment, le canton du Jura a renouvelé un contrat de flotte d'assurance responsabilité civile pour ses centaines de véhicules dès le 1^{er} janvier 2012.

Le mandat, semble-t-il, a été confié à un important courtier hors frontière cantonale. Sur proposition de celui-ci, le contrat a été confié à une importante compagnie d'assurance de Lausanne. Dès lors, les agents généraux du Jura n'auront aucune retombée financière et, de manière induite, il n'y aura aucune retombée fiscale également pour le Jura.

Est-ce que le Gouvernement peut nous confirmer ce fait et expliquer pourquoi les compagnies jurassiennes ne sont pas prioritaires ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. Michel Thentz, ministre : Le Gouvernement a évidemment la préoccupation du budget. Au budget, le portefeuille des assurances pèse lourd et, donc, il réfléchit aux solutions possibles pour optimiser celui-ci.

A la fin de la législature précédente, courant ou fin 2010 si j'ai bonne mémoire, le Gouvernement avait créé un groupe de travail chargé justement d'évaluer le portefeuille des assurances de l'Etat, lequel groupe de travail a rendu son analyse au Gouvernement et le Gouvernement a pris la décision, début 2011 si j'ai bonne mémoire, de confier la gestion du portefeuille des assurances de l'Etat à un courtier. Ce contrat est entré en vigueur, si j'ai bonne mémoire, mi-mai ou début juin de l'année dernière.

Au-delà de cette gestion par un courtier et dans les semaines et les mois qui ont suivi, la Chambre jurassienne des assureurs a pris contact avec le Gouvernement pour faire savoir son mécontentement sur le choix qui avait été fait par le Gouvernement et un dialogue s'est mis en œuvre entre la Chambre jurassienne des assureurs et le Gouvernement sur ce sujet-là et sur la pertinence de maintenir ce portefeuille en mains d'un courtier. La Chambre jurassienne des assureurs a affirmé au Gouvernement qu'elle avait la capacité de jouer ce rôle de courtier et nous en sommes là. C'est-à-dire que nous avons maintenant chargé le groupe de travail en question de recevoir la Chambre jurassienne des assureurs pour vérifier si elle avait bel et bien la possibilité de jouer ce rôle de courtier et d'atteindre les objectifs fixés et atteints par le courtier extérieur auquel nous avons confié, en 2011, le portefeuille d'assurances.

Il faut se rendre compte qu'une première analyse fait apparaître la possibilité d'économies importantes, des dizaines de milliers, voire même des centaines de milliers de francs, au budget du Canton. Vous pouvez imaginer que le Gouvernement a ce souci en tête.

Donc, nous en sommes là, c'est-à-dire dans une phase de discussion entre un groupe de travail interne à l'Etat et la Chambre jurassienne des assureurs pour voir si elle a réellement la possibilité de jouer ce rôle de courtier et si elle peut atteindre les objectifs, notamment financiers, que nous avons fixés au courtier avec lequel nous travaillons actuellement.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

Influence sur les options de la stratégie énergétique de l'avis favorable du ministre de l'énergie sur les centrales à gaz

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : La politique énergétique est au centre de nombreux débats. Dans le Jura, un groupe d'accompagnement a été constitué afin de travailler sur une stratégie énergétique 2035.

Bien évidemment, il ne faut pas attendre 2035 pour engager et concrétiser des projets mais la réflexion actuelle de ce groupe, encadré par un bureau de professionnels, permet de faire surgir diverses variantes d'approvisionnement et d'économies dans le domaine.

Entretemps, nous apprenons par la presse que le ministre Philippe Receveur est favorable au projet de centrale à gaz dans le Jura. Nous nous demandons dès lors comment les choix énergétiques seront décidés, comment les options que retiendra le groupe d'accompagnement seront considérées et si toute option d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie n'est pas de facto prétéritée par le projet de centrale à gaz. Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Cette question du gaz a été mise au premier plan de l'actualité la semaine dernière suite à une communication importante du Conseil fédéral portant sur un volet de la stratégie énergétique cantonale. Et c'est dans ce contexte, suite à diverses questions qui ont été posées au ministre jurassien de l'énergie, que j'ai donné mon opinion personnelle, comme je pense, Madame la Députée, en avoir le droit.

Ceci dit, il va de soi que les travaux conduits dans le cadre du groupe de travail, sur mandat du Gouvernement, qui précise le cadre dans lequel la stratégie énergétique doit se développer, restent pleinement d'actualité et ce serait avoir particulièrement mal compris mon propos que d'imaginer que, dorénavant, le Jura va laisser tomber les nouvelles énergies renouvelables pour se mettre au gaz. Il n'en est rien. On parle ici simplement d'une période extrêmement transitoire et limitée.

Et ceci me permet de faire référence à une évaluation toute récente que la Conférence des directeurs cantonaux de l'Énergie faisait encore s'agissant de la production d'énergie. Vous savez, Madame la Députée, on doit être honnête entre nous, on travaille ensemble, on ne peut pas faire croire aux Jurassiens qu'on va régler le problème de l'énergie par les économies. Il n'y a pas un potentiel de 100 % d'économie. Il n'y a pas un potentiel de 100 % de nouvelles énergies renouvelables à court terme non plus. Et pendant cette période transitoire, la Conférence des directeurs cantonaux de l'Énergie, qui fait un constat d'expert avec le Conseil fédéral, relève qu'il va nous manquer entre 1'000 et 3'500 mégawatts, que nous devons produire d'une manière ou d'une autre. C'est de cela qu'il est question et, à ce sujet, je n'ai fait que donner mon avis personnel.

Pour ce qui est de l'avis du Gouvernement, je me permets de vous renvoyer au point 22 de notre ordre du jour, qui est précisément dédié à cet objet, qui vous permettra, j'en suis sûr, de considérer avec vos collègues que la volonté du Gouvernement de miser sur les énergies renouvelables est intacte. Il faudra nous aider dans ce sens. Ça va peut-être aussi faire du bruit les énergies renouvelables et, de ce point de vue-là, on aura tout le temps, dans cette par-

tie de notre ordre du jour, de développer plus avant cette problématique. Le reste étant du ressort, je dirais, du procès d'intention.

Mme Lucienne Merquin Rossé (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Projet de nouvelle patinoire à Porrentruy et engagement du Gouvernement

M. Dominique Thiévent (PDC) : Quelles implications cantonales pour le centre de glace de Porrentruy ?

Le Gouvernement jurassien s'est exprimé fin février dernier au sujet de l'avenir de la patinoire couverte d'Ajoie par courrier à la municipalité de Porrentruy, avec copie au Hockey-Club Ajoie. Madame la présidente du Gouvernement a eu l'occasion de clarifier cette prise de position publiquement par la suite.

Dans ce courrier, le Gouvernement fait référence aux contingences de la planification financière des investissements 2012-2016, que notre Parlement a adoptée, tout comme aux capacités financières communales limitées. Le Gouvernement mentionne qu'il (je cite) «ne manquera pas de soutenir un projet respectant les possibilités de financement de l'Etat en faveur d'une infrastructure à caractère régional». Il poursuit en indiquant que tout projet (je cite) «nécessitant un investissement plus modeste ou du même ordre, et un budget de fonctionnement comparable, pourrait être analysé avec intérêt par le Gouvernement».

L'assemblée du SIDP s'est réunie hier soir. Elle a indiqué que le SIDP entrait en matière pour assumer, aux côtés de la municipalité de Porrentruy, sa part de frais nouveaux engendrés par le centre de glace. Elle a maintenu sa volonté de voir réaliser un deuxième champ de glace.

Etant donné que le projet de nouvelle patinoire ne prévoit pas d'endettement supplémentaire des collectivités locales et que les actuels projets «Rénovation» et «Nouvelle Patinoire» dégagent des budgets de fonctionnement comparables, le Gouvernement peut-il nous confirmer sa volonté de s'engager dans le nécessaire processus de revitalisation de l'Espace Loisirs à Porrentruy, comprenant deux surfaces de glace à disposition du HCA mais aussi de Sport-Arts et Etudes, du curling, du club des patineurs, des scolaires et du public ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse sportive...

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : Ce sera une réponse fair-play vu que ce terme est admissible au niveau de la langue française. On en avait longuement débattu ici au Parlement.

Ce courrier du Gouvernement est, à mon avis, un bon courrier, même en écoutant ce que vous en avez relevé, dans la mesure où la volonté politique était et est de dire le plus clairement possible comment on entend s'impliquer dans la rénovation ou dans la construction d'une nouvelle patinoire et en précisant les règles du jeu.

Donc, il est vrai qu'il y a une concurrence de projets, qui sont les deux intéressants – il y en a peut-être encore d'autres qui seront présentés – avec un partenariat privé au niveau de l'investissement.

Effectivement, on peut prendre en considération le paramètre des coûts d'exploitation – c'est vraiment très très im-

portant – mais, pour le financement même, on doit aussi regarder les deux projets et définir ce qui est subventionnable ou ce qui ne l'est pas. Dans tous les projets, on prend en considération certains éléments et d'autres pas. Par exemple, la patinoire à Delémont, le restaurant et autres n'ont pas été pris en considération; ce sont des infrastructures qui sont annexes au projet purement sportif.

Maintenant, ce qu'on a souhaité politiquement, c'était d'éviter d'être dans un cercle pas si vertueux que ça, où tout le monde dit : qui est-ce qui, le premier, dira qu'il finance et qu'il s'implique ? Je sais que ça a été, par certains, mal compris. On a dit : «mais le Gouvernement décide avant que le projet soit mûr». Alors, je tiens vraiment à le dire, c'était plutôt par maturité que le Gouvernement a souhaité dire : on est là, on a la planification financière 3,2 millions, on est prêt. D'ailleurs, on a mis à disposition tant le chef de l'Office des sports, Jean-Claude Salomon, qu'un collaborateur de la Trésorerie générale, M. Froidevaux, pour accompagner le projet, expliquer la position de l'Etat. Il y a également le chef du Service des communes pour définir les implications financières. Donc, ce n'est pas le Gouvernement, qui n'est pas maître-d'œuvre, qui choisira le projet mais, par contre, il rend attentif à la question du financement initial.

Et également, par rapport au partenariat public-privé, qui est probablement très très intéressant, il faut vérifier si, à la fin, le privé sera toujours aussi présent parce que le projet pourrait aussi changer au niveau des frais d'exploitation si, tout à coup, le partenariat privé devenait moins présent au cours du fonctionnement ou bien au cours de l'exploitation du projet.

Ce qui m'a été dit tard hier soir par M. Salomon après la séance, c'est que le SIDP n'a pas pris position. Il se donne jusqu'au 15 juin pour se positionner. Il m'a été précisé que la commune de Porrentruy est plutôt favorable à un projet de rénovation. Là aussi, peut-être dire que, quand la patinoire sera rénovée si c'est ce projet-là qui est retenu, elle sera neuve. Il ne s'agit pas d'un mini-projet de rénovation; il s'agit vraiment de revoir tout le site et de le réorganiser avec la surface de glace, le curling et la piscine. Donc, c'est un peu faux de dire que, d'une part, on a un petit projet moribond où on rénove et, de l'autre côté, on a quelque chose de formidable. Et également deux surfaces de glace; il s'agit de voir si c'est véritablement indispensable ou pas.

Encore un élément – je m'excuse d'être un tout petit peu longue – qui a été pris en considération, parce qu'il est important, c'est : est-ce que, si on est dans un projet de rénovation, le HC-Ajoie pourra jouer toute sa saison sur le site ? Et il semble que le séquençage des travaux le permette. Parce qu'effectivement, c'est un élément important parce que la vitalité du club, elle est aussi sur le positionnement géographique : où joue le HC-Ajoie.

Donc, pour la jeunesse jurassienne, pour le «Sport-art-études», pour le HC-Ajoie, pour la région, le Gouvernement s'est impliqué. Il reste présent et il étudiera les dossiers qui lui seront soumis mais ne se contente pas du fait que les frais d'exploitation puissent être les mêmes. Il faut vraiment regarder ce qui est subventionnable avec la planification actuelle et, si vraiment il fallait passer à une autre planification, il faut séquencer mais il faut connaître le projet initial dès le départ.

M. Dominique Thiévent (PDC) : Je suis satisfait.

Suppression des horaires papier CFF dédiés à Porrentruy

M. Martial Courtet (PDC) : Certaines gares CFF disposaient jusqu'à tout récemment d'horaires de poche tels que ces petites choses-là et que vous connaissez. Et bien, depuis le dernier changement d'horaire des CFF, le Jura n'en dispose plus que d'un seul, c'est celui qui est dédié aux horaires de Delémont.

J'imagine aisément que beaucoup d'entre nous utilisent leur smartphone pour se renseigner sur les horaires des trains et n'ont donc pas besoin d'horaire papier. C'est d'ailleurs mon cas. Mais je me suis rendu compte, ces dernières semaines, en discutant avec certains citoyens, qu'un grand nombre justement de ces citoyens ne disposaient pas d'un smartphone ou avaient un accès limité à internet; et ceux-là sont donc clairement pénalisés pour la suppression de ces horaires papier.

Je trouve typiquement injustifié que celui de Porrentruy ait été supprimé. Je ne comprends pas une telle mesure d'économie, que j'appellerais de bout de chandelle. Ce d'autant moins dans un moment où les CFF ont augmenté leurs tarifs.

La justification de cette suppression ? La fréquentation insuffisante dans certaines gares, notamment comme celle de Porrentruy. Alors que cette ville, à mon sens, fait des efforts pour développer – on le voit ces temps – sa place de la gare, actuellement en plein chantier, cette ville va investir une somme proche du million pour ouvrir l'accès Est de la ville à la gare, par le sous-voies. Et alors que cette gare sera bientôt le lien ferroviaire jurassien vers la gare TGV Belfort-Montbéliard.

Ma question au Gouvernement est donc la suivante : que pense-t-il de cette suppression et est-il disposé à intervenir auprès de la direction des CFF ? Si oui, de quelle manière ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse et, pour la boutade, j'espère que les CFF ne mettront pas une pleine page dans le journal pour me répondre ! Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, le cas qui nous est donné ici de la suppression, de la disparition – je l'espère provisoire – de l'horaire dépliant concernant les correspondances sur Porrentruy fait l'objet d'un bref échange avec le Service des transports et de l'énergie du canton du Jura, qui n'en est évidemment pas responsable mais à qui j'ai posé la question après cette constatation que vous nous rappelez aujourd'hui.

Or, il faut bien le dire, du côté de l'Etat, nous n'avons pas d'informations qui permettent d'expliquer si un choix dans ce sens a été fait, si c'est simplement différer une opération ou si, au contraire, on est censé devoir s'habituer à terme à ce que de petites offres de ce genre disparaissent. Elles sont petites par le volume mais grandes par l'apport qu'elles peuvent faire aux usagers. On sait quel est l'intérêt que les usagers jurassiens portent au réseau ferroviaire; il est immense et, à ce stade-là, je dirais que des petits éléments d'aide comme ça aux utilisateurs du train ont toute leur raison d'être. J'imagine qu'il s'agirait d'économie de bout de chandelle si on devait nous répondre, à terme, que c'est pour un motif économique que ces quelques impressions n'ont plus pu avoir lieu.

Donc, oui, Monsieur le Député, nous avons interpellé les CFF à ce sujet pour savoir quels sont les critères qui ont dicté ce choix, pour savoir surtout comment est-ce qu'on peut s'y prendre pour tâcher de rétablir la situation, sachant – mais vous l'avez rappelé aussi – que cet horaire, qui nous connecte sur Porrentruy et au-delà à Boncourt-Delle, sera prochainement – nous l'espérons, nous en sommes certains – l'horaire aussi par lequel la Suisse aura une relation supplémentaire avec le pays voisin, la France, en particulier la gare TGV. Une réponse, je dirais, au prochain numéro; nous sommes en cours et nous y travaillons.

M. Martial Courtet (PDC) : Je suis satisfait de la réponse du ministre mais j'attends bien sûr la démarche auprès des CFF ! Merci.

Manque de place dans les trains régionaux Delémont-Porrentruy aux heures de pointe

M. Gabriel Willemin (PDC) : Une deuxième question concernant les CFF.

Depuis quelques années, le train régional au départ de Delémont pour Porrentruy à 7h23 le matin manque manifestement de place pour accueillir convenablement les étudiants de la vallée de Delémont qui se rendent au Lycée cantonal mais également les écoliers du Clos du Doubs et de Courgenay qui se rendent à l'école secondaire.

Le train direct qui part de Delémont pour Porrentruy à 7h42 devrait permettre d'alléger la fréquentation du train régional. Malheureusement et cela a déjà été exprimé à plusieurs reprises par des parents, cette alternative n'est pas utilisée à satisfaction par les usagers.

Lundi dernier, le train régional a été supprimé en raison d'un problème d'attelage des deux rames. C'est le train direct qui s'est arrêté à toutes les gares pour permettre aux voyageurs de tenter de monter à bord. A Saint-Ursanne, le train était tellement bondé que certains écoliers – les plus petits – n'ont pas pu monter et sont restés à quai. A Courgenay, à l'ouverture des portes, plusieurs jeunes écoliers ont été poussés en dehors du train et, une fois de plus, plusieurs jeunes n'ont pas pu monter ou remonter dans le train et sont restés à quai jusqu'à l'arrivée du prochain train.

Cette situation n'est plus acceptable, d'autant plus que le soir à 17h06, c'est le même combat pour pouvoir prendre le train du retour à la maison. Je passe les épisodes du même acabit qui se déroulent l'hiver sur cette même ligne ferroviaire. Jusqu'à présent, aucun incident grave ne s'est produit mais cela ne doit pas justifier que cette situation insatisfaisante perdure.

Mes questions :

- Le Gouvernement est-il informé régulièrement des problèmes récurrents auxquels les usagers de ces trains doivent faire face par manque de place ?
- Si oui, quelles démarches auprès des CFF le Gouvernement a-t-il entreprises pour améliorer les conditions de prise en charge des usagers à ces heures de forte influence ?

La présidente : Votre question, Monsieur le Député ?

M. Gabriel Willemin (PDC) : Enfin :

- Si, pour différentes raisons, aucune proposition satisfaisante n'est proposée par les CFF, le Gouvernement a-t-il

envisagé d'autres moyens de transports pour trouver une solution ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Équipement : Oui, nous sommes au courant de l'incident qui a marqué la course du RE de 7h20 cette semaine au départ de Delémont en direction de Porrentruy; un incident technique avec des causes évidemment fort désagréables, comme c'est toujours le cas dans ce genre de situation.

Le train a dû être supprimé. C'est une décision qui a été prise par la conduite d'exploitation à Lausanne. Le train suivant a circulé en s'arrêtant à toutes les gares pour tâcher de compenser très partiellement cette situation inconfortable, avec bien sûr des problèmes importants de capacité dès Saint-Ursanne et Courgenay. C'était évident et prévisible.

Il faut dire toutefois qu'au départ de Porrentruy, un bus de substitution a été mis en place pour compenser le retour du train annulé. Donc, on a tâché de faire face avec les moyens du bord pour un incident tel qu'il s'en produit très rarement.

Maintenant si on vient sur la situation de la ligne en général, le tableau que vous dépeignez est particulièrement sombre. Je crois qu'une chose doit être précisée à ce stade, c'est que la situation que nous vivons chez nous, pour insatisfaisante qu'elle soit à certaines heures de pointe, n'est pas symptomatique d'une situation jurassienne mais représente bel et bien le défi des CFF pour les dix prochaines années en termes de capacité.

Ce qu'il faut savoir, c'est que des travaux ont lieu cet été sur la voie ferrée Porrentruy-Delémont pour permettre d'améliorer la stabilité de l'horaire. Mais, pour les capacités de transports à court terme, compte tenu des limitations qui sont liées aux infrastructures (on n'a pas beaucoup de points de croisement), et bien on est tenu d'introduire des solutions médianes pour trouver réponses aux problèmes qui se posent, notamment par l'introduction de bus destinés à délester le tronçon Courgenay-Porrentruy le matin et Porrentruy-Courgenay le soir. La nécessité, l'efficacité de cette mesure et surtout son coût restent à évaluer.

Vous nous réclamez, Monsieur le Député, à cette tribune des prestations supplémentaires. Je tiens à signaler ici que, lorsque nous parlons de transports et qu'ensuite il s'agit d'aller défendre la situation auprès des communes, la problématique des coûts revient au premier plan; celle-ci n'y échappera pas, nous devons tous en être conscients. Comme nous sommes conscients, au niveau du Gouvernement, que les conditions de transports sont difficiles, particulièrement aux moments qu'on appelle «hyper heure de pointe» du matin et du soir avec de fortes concentrations. Il y a de gros besoins de pendulaires, il y a de gros besoins aussi en termes de transports professionnels ou scolaires.

Et ces problèmes, on les rencontre aux mêmes horaires, à certains endroits, sur des lignes de bus. Alors, on devrait se réjouir au fond que les Jurassiennes et les Jurassiens soient pareillement «accro» aux transports publics, et je crois que nous avons de bonnes raisons de le faire, mais ça signifie que nous devons aussi prendre des mesures d'adaptation pour tenir compte de cette situation.

Vous nous demandez ensuite, Monsieur le Député, si le Gouvernement est informé de l'évolution de la situation. Oui, je dirais même qu'il prend les devants pour s'informer volon-

tairement, non pas de manière systématique mais par le biais de contrôles réalisés par pointage, par des analyses avec les entreprises de transports. Ce qu'on constate aujourd'hui, c'est que la situation devra à nouveau être analysée en détail avec les CFF, en lien avec le renouvellement du matériel roulant qui commence progressivement à prendre place sur nos lignes. Vous avez peut-être vu récemment une nouvelle rame «Domino» circuler entre Delémont et Porrentruy.

Mais la plus grosse contrainte, c'est celle qui touche l'infrastructure, la longueur des quais sur la ligne Delémont-Porrentruy. Alors, on les a déjà réhaussés, on les a allongés à 150 mètres pour pouvoir accueillir des unités doubles, parce qu'on travaille avec l'opérateur dans ce cas-là. Ça coûte cher : une unité double, c'est 150 mètres. On nous dit de manière un peu simpliste qu'il suffit d'ajouter un wagon et le problème sera réglé ! On voit bien que l'allongement des quais à 220 mètres, si on ne veut pas que les gens descendent dans le ballast, c'est un projet d'envergure à plusieurs millions.

A court terme – et j'en termine avec ça – le moyen d'action est sur l'exploitation, la densification de l'offre. Les navettes chaque heure entre Glovelier et Delémont du lundi au vendredi ou la mise en place de bus entre La Baroche, Courgenay et Porrentruy, ce sont des bus qui déchargent un peu le train, qui contribuent à délester autant que possible les trains circulant entre Delémont et Porrentruy. Mais la grande problématique, le grand défi pour nous, est la mise en œuvre de trains supplémentaires, elle-même liée à une problématique d'infrastructures à développer. C'est un petit peu tout l'enjeu du débat que nous avons dans l'accroissement des capacités, qui vient de s'ouvrir ces jours aux Chambres fédérales.

La présidente : Merci de conclure, Monsieur le Ministre ! Voilà, c'est chose faite, merci. Nous allons donc pouvoir terminer notre ronde des questions orales à l'heure pile. Je demande encore à Monsieur le député son appréciation sur la réponse du Gouvernement.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

3. Question écrite no 2478 Papier recyclé, état des lieux... Erica Hennequin (VERTS)

Le 22 août 2007, le Parlement jurassien a accepté le principe d'utilisation du papier recyclé dans les services du canton et dans les écoles qui en dépendent. Dans la foulée, par souci d'économie de papier, il acceptait également l'idée que les photocopieuses soient réglées par défaut sur recto/verso.

La majorité des députés ont été sensibles à un certain nombre d'arguments, notamment :

- que l'industrie papetière consomme un cinquième des arbres abattus dans le monde;
- qu'il faut 20 x plus d'arbres, 100 x plus d'eau et 3 x plus d'énergie pour fabriquer la même quantité de papier blanc que de papier recyclé, sachant que la consommation annuelle de papier par habitant en Suisse est de 230 kg.

Pour rappel, une seule feuille de papier A4 non recyclée nécessite 0.1 mégajoule, ce qui correspond à l'énergie pri-

maire employée par une lampe à incandescence pendant 13 minutes. L'utilisation de papier recyclé pour l'administration du canton du Jura a également une fonction incitative pour la population. Or, dans de nombreux commerces ayant un rayon papeterie on ne trouve pas ou très peu de produits en papier recyclé. Le consommateur jurassien n'a donc souvent pas le choix !

Par conséquent, nous prions le Gouvernement de nous indiquer :

1. Quelle est la proportion de papier recyclé acheté par l'économat de la RCJU ?
2. Si les 100 % ne sont pas atteints, quelles en sont les raisons ?
3. Les imprimantes et photocopieuses des services de l'Etat et des écoles qui en dépendent sont-elles réglées par défaut sur recto/verso ?
4. S'il peut envisager de contacter les commerces ayant un rayon papeterie pour les inciter à proposer un vrai choix aux consommateurs ?

Réponse du Gouvernement :

Suite à la décision du Parlement du 22 août 2007, le Gouvernement a introduit le papier recyclé dans l'ensemble des services de l'Administration cantonale ainsi que des écoles d'Etat. L'Economat cantonal a mis tout en œuvre pour respecter cette décision.

Réponse à la question 1

La proportion de papier recyclé acheté par l'Economat cantonal et utilisé par l'administration s'élève à 95 %, ce qui est un résultat remarquable.

Réponse à la question 2

Les 100 % ne sont pas atteints pour les raisons suivantes : d'une part, le papier recyclé ne convient pas à l'archivage. D'autre part, l'usage de papier normal est requis pour des dossiers spécifiques demandant une qualité et une image exceptionnelle.

Réponse à la question 3

Les imprimantes et photocopieuses des services de l'Etat et des écoles qui en dépendent ne sont pas réglées par défaut sur recto/verso pour les raisons suivantes : la plupart des documents à imprimer doivent se faire en recto uniquement; citons ici en exemple les factures, le courrier. C'est le-la chef-fe de service qui décide lors de l'installation comment l'appareil doit être configuré. En outre, le papier recyclé se prête mal au recto-verso.

Réponse à la question 4

Pour ce qui est de la proposition de contacter les commerces ayant un rayon papeterie pour les inciter à proposer un vrai choix aux consommateurs, le Gouvernement relève que l'Etat n'a pas à s'immiscer dans les affaires du privé.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis satisfaite.

19. Arrêté de subvention pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique à Delémont

Le Parlement de la République et Canton du Jura décide de l'octroi de la subvention suivante :

1. Bénéficiaire
Ecole jurassienne et Conservatoire de musique (EJCM).
2. Objectif
Rénovation et agrandissement du bâtiment de l'EJCM sis à Delémont en vue d'assainir les locaux, d'améliorer les conditions d'enseignement et de promouvoir de nouvelles formes de prestations musicales.
3. Tâches
Rénovation et assainissement du bâtiment actuel et construction d'une annexe contiguë en vue d'améliorer la capacité d'accueil et disposer de locaux plus fonctionnels.
4. Bases légales
– Articles 38 et 39 de la Constitution cantonale (RSJU 101)
– Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621)
– Articles 23 à 29 de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)
– Articles 33 à 41 de l'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11).
5. Catégorie
Aide financière.
6. Forme
Prestation pécuniaire.
7. Conditions et charges
Aide financière de l'Etat subordonnée à la condition que le projet se concrétise dans la forme et selon le plan de financement prévus et que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à l'effort de financement.
Maintien des ouvrages exécutés en bon état.
Le prochain contrat de prestations conclu avec le Gouvernement jurassien déterminera les conditions – contreparties – et le montant de l'enveloppe financière pluriannuelle octroyée à l'EJCM. Une augmentation de la participation de l'Etat aux charges de fonctionnement de l'EJCM demeure réservée.
8. Mode
Subvention forfaitaire.
9. Montant
900'000 francs.
10. Rubrique budgétaire
510.5660.00.
11. Durée
Néant.
12. Terme du versement
Dans les deux ans dès présentation du décompte final, sauf circonstances exceptionnelles.
Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement du projet jusqu'à 80 % de la subvention.
Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat.
L'Etat ne prend pas en charge les coûts supplémentaires éventuellement occasionnés par le délai de versement.
13. Durée d'affectation des biens subventionnés
50 ans après l'achèvement des travaux.

14. Tâches à accomplir
Néant.
15. Délai
Achèvement des travaux en 2014.
16. Autorité de surveillance
Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.
17. Renvoi
Les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent pour le surplus, en particulier les articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.
18. Communication du présent arrêté
- Ecole jurassienne et Conservatoire de musique;
 - Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
 - Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
 - Trésorerie générale;
 - Contrôle des finances.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : L'Ecole jurassienne et conservatoire de musique (EJCM) est une fondation de droit privé créée en 1964. Elle est reconnue par la République et Canton du Jura au sens de la Constitution cantonale et de la loi sur l'enseignement privé. Le capital de fondation s'élève à 107'000 francs et le montant de la réserve sans affectation à 316'678.40 francs au 31 décembre 2010. Quant aux autres montants pour diverses réserves spécifiques, ils totalisent 155'000 francs à la même date de référence.

Depuis bientôt cinquante ans, l'EJCM assure, pour l'ensemble de notre région, une structure de formations aussi diversifiées que possible dans les domaines de la musique, du chant et de la danse. A cet effet, elle organise ses nombreux cours à Delémont, à Porrentruy, à Saignelégier ainsi que dans une vingtaine d'autres localités du Canton et à Moutier. Ces cours sont dispensés à plus de 1'000 participants par 60 professeurs, dont la majorité travaille à temps partiel. En fait, ce sont 20'800 leçons qui sont actuellement données par année. Dans le cadre de son activité, l'Ecole collabore aussi de manière active et fructueuse avec divers acteurs de la vie musicale jurassienne, comme les fanfares et les sociétés de chant par exemple.

Les diverses formations et cursus sont offerts dans le cadre de sections différentes, à savoir la section générale pour les enfants et les jeunes adolescents et la section libre pour les adultes. Ces sections suivent des plans d'études spécifiques, correspondant à des standards reconnus en Suisse et à l'étranger, actualisés et contrôlés qualitativement. Des examens et des auditions constituent les étapes de vérification de l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études et qui permettent ainsi de délivrer des diplômes et des certificats conformes aux normes édictées.

L'EJCM développe, en collaboration avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, une offre de type sport-arts-études ayant valeur de formation préparatoire dans le contexte du nouveau positionnement des filières de formation professionnelle musicale en Suisse. Elle est donc appelée à devenir un partenaire privilégié pour les

écoles et sur lequel le canton du Jura pourra s'appuyer en matière d'offre de formation et de prestations d'enseignement dans le domaine musical.

En ce qui concerne la gouvernance, l'EJCM est dirigée par un conseil de fondation de douze membres, dont cinq représentent des communes et deux le canton du Jura.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les relations entre l'EJCM et l'Etat jurassien sont conduites via un contrat de prestations pour les années 2011 et 2012. Celui-ci fixe le cadre de la collaboration, les objectifs à atteindre par les deux parties ainsi que l'engagement financier de l'Etat. En fait, ce dernier s'élève à 1'680'000 francs pour chacune des deux années. Ce document est joint au message.

Le souhait d'assainir et d'agrandir le bâtiment situé à la rue de la Promenade à Delémont n'est pas récent. En fait, comme souvent, les premiers projets étaient ambitieux et ils ont été redimensionnés. Celui qui nous est présenté aujourd'hui est ainsi le résultat de discussions qui ont été menées avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports pour aboutir à un financement raisonnable.

Le bâtiment occupé actuellement par l'EJCM, à la rue de la Promenade 6 à Delémont, a été acquis dans la foulée de sa création en 1965. Situé à proximité de plusieurs écoles et lieux d'animation culturelle, il lui assurait une localisation appropriée et bien en rapport avec sa mission. Ce choix initial est toujours judicieux selon les différentes instances qui ont étudié le projet. Par contre, ce bâtiment, conçu pour abriter six logements à l'époque, a été affecté à sa nouvelle vocation sans avoir procédé à des travaux d'aménagement très significatifs. Aujourd'hui, le bâtiment se trouve dans un état de dégradation critique et certains locaux nécessitent un assainissement urgent. Il faut également relever qu'il n'est plus adapté aux réalités de l'EJCM d'une part et à ses projets de développement d'autre part. Le nombre de salles de cours, une petite douzaine, est insuffisant et les conditions minimales de confort, l'insonorisation par exemple, ne sont plus conformes aux exigences élémentaires. Une telle école doit actuellement, en complémentarité directe avec les cours qu'elle enseigne, pouvoir aussi disposer d'une salle de musique pour accueillir des ensembles musicaux ou présenter des auditions.

Le projet de rénovation du bâtiment actuel comprend, pour l'extérieur, l'assainissement des fondations, le ravalement et la peinture des façades ainsi que la réfection de la toiture. A l'intérieur, les locaux seront rénovés et l'isolation phonique entre les salles de cours sera améliorée. De nouvelles salles de cours seront aménagées dans les combles. Il est également prévu d'installer un ascenseur afin de pouvoir déplacer de grands instruments d'un local à l'autre et de permettre l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

La nouvelle construction comprendra une salle de musique de 160 m² dont une scène de 60 m² modulable en hauteur. Elle sera équipée d'installations d'éclairage et de sonorisation appropriées et pourra offrir 115 places assises en gradins, rétractables électriquement. Une paroi coulissante avec isolation phonique permettra de scinder le volume en deux salles plus petites. En sous-sol, la nouvelle construction comprendra deux salles conçues pour l'enseignement de la batterie-percussion ainsi que des locaux techniques et de rangement.

Le projet comprend encore l'aménagement, entre l'ancien et le nouveau bâtiment, d'un espace d'accueil ainsi

qu'une cafétéria et des sanitaires.

Le coût du projet, avec une réserve de 5 %, est devisé à 3'500'000 francs par le bureau d'architecture mandaté. Compte tenu d'un éventuel renchérissement des coûts de la construction, voire pour faire face aux diverses surprises que peut réserver la rénovation d'un bâtiment ancien, le conseil de fondation s'est fixé une enveloppe maximale de 3'670'000 francs pour mener à bien ce projet. Celle-ci représente l'addition de 500'000 francs pour la rénovation du bâtiment existant, de 2'250'000 francs pour la construction de l'agrandissement, de 500'000 francs pour les équipements d'exploitation et de 420'000 francs pour les autres frais, soit les travaux préparatoires, les aménagements extérieurs et les intérêts intercalaires.

Ce projet a déjà reçu le soutien financier de la commune de Delémont pour un montant de 200'000 francs, de l'Association jurassienne des communes pour un montant identique et de la Délégation jurassienne à la Loterie romande pour un montant de 350'000 francs. En ajoutant à ces sommes la subvention cantonale de 900'000 francs, il restera donc 2'020'000 francs à financer. Le conseil de fondation de l'EJCM a prévu de le faire, dans son plan de financement, à raison de 800'000 francs sous la forme d'un prêt bancaire et de 1'220'000 francs par la recherche de dons. Lorsque nous avons discuté ce dossier en CGF, le 21 mars écoulé, le montant de ces derniers s'élevait à 100'000 francs environ. Ayant pris contact, hier, avec l'EJCM pour connaître le montant actuel, je peux ainsi relever qu'ils s'élèvent à 404'450 francs. Lors de nos séances, il nous a également été dit que la décision cantonale, si elle est positive, va exercer un impact très favorable pour rechercher et obtenir des dons et des contributions. Nous avons également pris note que le montant du prêt bancaire, cas échéant, pourrait être augmenté.

La demande de subvention de l'EJCM répond aux dispositions qui figurent dans la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé ainsi que dans l'ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé. Dès lors, le projet proposé permet l'octroi d'une subvention cantonale. Ainsi, dans le cadre de l'arbitrage de cet objet, lors de l'établissement de la planification financière des investissements 2012-2016, le Gouvernement a déterminé une subvention totale forfaitaire de 900'000 francs. Celle-ci est subordonnée à la condition que le projet se concrétise dans la forme et selon le plan de financement prévus. Cette aide financière de l'Etat est également associée au fait que d'autres collectivités publiques et institutions participent équitablement à l'effort de financement.

Lors de l'étude de cet objet, la CGF a reçu un courrier de l'EJCM pour l'inviter à augmenter la subvention cantonale jusqu'à la somme maximale possible de 1'100'000 francs, c'est-à-dire à 30 % de l'investissement. Effectivement, l'article 23, alinéa 2, de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé permet d'allouer une subvention de 10 % à 30 % pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments ou autres installations. Par contre, en parallèle, il y a lieu de se référer au décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour les installations scolaires. En effet, c'est ce dernier qui précise les dépenses qui donnent droit ou qui ne donnent pas droit à la subvention. Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu de déterminer préalablement, pour calculer une subvention maximale de 30 %, le montant des travaux qui seraient admis au subventionnement. Dès lors, les membres

de la CGF n'ont pas retenu la demande de l'EJCM.

Les charges financières liées aux nouvelles infrastructures, qui ont été calculées à 44'300 francs, seront évidemment plus élevées qu'actuellement. Par contre, elles resteront modestes, au moins pour les dix prochaines années, grâce à l'octroi de conditions d'intérêts fixes particulièrement avantageuses sur le prêt hypothécaire. Toutefois, sur la base des comptes 2010 et des budgets 2011 et 2012 que la commission de gestion et des finances a souhaité connaître et qu'elle a obtenus, nous sommes conscients que le montant des revenus devra être augmenté pour éviter un découvert. A ce sujet, il a été émis le vœu en commission que, cas échéant, l'augmentation des écolages ne dépasse pas 5 %. Pour information, j'indiquerai que les écolages ont été augmentés, la dernière fois, en mars 2008.

Je mentionnerai également, sous la rubrique des recettes, qu'il n'est pas envisagé d'adapter en 2012 le montant de la participation financière cantonale aux charges de fonctionnement. Effectivement, comme déjà relevé précédemment, le contrat de prestation passé avec l'EJCM porte sur les années 2011 et 2012. Par contre, l'enveloppe financière pour l'année 2013 fera l'objet de nouvelles négociations.

L'EJCM envisage de démarrer les travaux cet été pour les terminer au premier semestre de l'année 2014.

Je tiens encore à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Madame Carmen Bossart Steulet, présidente du conseil de fondation de l'EJCM, pour leur disponibilité lors du traitement de ce dossier. Les renseignements détaillés et complets qu'elles nous ont fournis nous ont donné satisfaction.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances vous recommande à l'unanimité l'entrée en matière et, par 9 voix et une abstention, l'acceptation de l'arrêté relatif à l'octroi d'une subvention de 900'000 francs pour la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique à Delémont.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean Bourquard (PS) : Le projet d'octroi d'une subvention forfaitaire de 900'000 francs soumis à notre appréciation a été discuté et analysé par le groupe parlementaire socialiste.

Le projet de réhabilitation, sur leur site de Delémont, des locaux actuels de l'EJCM, d'une part, et de construction, d'autre part, d'une aile nouvelle dédiée à une utilisation pluridisciplinaire incluant des prestations telles que concerts, auditions ou répétitions pour des ensembles musicaux, mais aussi pour y tenir des réunions, voire y donner des spectacles, nous est apparu logique et bien dimensionné.

Pas de luxe, ni de folie des grandeurs, mais une utilisation judicieuse des volumes actuels et futurs, tout en tenant compte des besoins liés à l'utilisation des lieux par des personnes à mobilité réduite. Quant au coût projeté, bien qu'avoisinant les 3,5 millions de francs, il reste raisonnable pour les travaux envisagés.

Est-il besoin de justifier ici l'existence, ou plutôt la garantie de pérennité pour notre école et conservatoire de musique ? Je pense que non. Ce sont en effet plus de 50 instruments ou spécificités musicales qui sont enseignés, non

seulement à nos jeunes mais également aux adultes qui souhaitent embrasser une formation musicale de qualité.

La décision d'octroyer un forfait nous apparaît opportune vu le fait qu'une partie importante du crédit concerne la rénovation et la mise aux normes de locaux existants, ce qui exclut pratiquement et d'entrée la pratique habituelle basée sur des calculs savants et normés. Quant au montant proposé, il nous semble proportionné par rapport au projet et nous le soutenons.

L'ancien élève de violon de ce qui s'appelait, dans les années 60, le «bébé orchestre» et qui constitua en fait les prémices de ce qui deviendra l'Ecole jurassienne de musique ne peut, au nom du groupe socialiste et en son nom, que vous recommander d'accepter le projet d'arrêté qui nous est soumis ! Et vous l'avez échappé belle... car j'ai oublié mon instrument... Merci de votre attention !

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : C'est avec plaisir que notre groupe s'est intéressé à l'arrêté de subvention en faveur de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique à Delémont. La belle musique fait partie de notre culture. Pour la produire, il faut former des musiciens et, pour former des musiciens, il faut disposer de locaux fonctionnels et en bon état. Ce n'est plus le cas avec les locaux actuels de l'EJCM, qui sont vétustes et méritent d'être rénovés.

Tout ceci coûte cher. Nous espérons que cette subvention de 900'000 francs permettra au conseil de fondation de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique de trouver le solde du financement nécessaire à cette rénovation et agrandissement. Dans le contexte actuel, cela ne semble pas évident et nous tenons à dire publiquement ici, comme nous l'avons fait en commission, que nous serons attentifs à ce qu'un manque de financement éventuel ne soit pas répercuté sur les écolages demandés aux élèves. Il serait même souhaitable que les faibles rabais accordés aux parents dont plusieurs enfants suivent les cours de l'EJCM soient augmentés afin que l'accessibilité aux formations offertes soit maintenue aussi pour les familles à faibles revenus.

C'est dans cet esprit que nous acceptons l'entrée en matière et que nous soutiendrons le versement de la subvention demandée. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Une école jurassienne et Conservatoire de musique à la bonne mesure des ambitions du Canton.

Je n'ai en fait pas grand-chose à ajouter dans la mesure où le président de la CGF, Monsieur Henzelin, a fait un propos introductif parfait et précis. Je vais donc reprendre quelques éléments et j'ose espérer – mais j'imagine que c'est juste – que si les groupes ne s'expriment pas, c'est parce qu'ils sont en totale harmonie avec le projet. Et, étant donné que c'est la Journée contre le bruit et qu'on dit volontiers qu'on fait trop de bruit et qu'on brasse de l'air, je vais essayer également de ne prendre que quelques éléments parce que c'est un magnifique projet.

La rénovation et l'agrandissement de l'EJCM, c'est un projet qui est nécessaire par rapport à la vétusté du bâtiment – cela a été indiqué – par rapport au fait qu'il est inadapté également au phonique pour assumer sa mission dans de bonnes conditions. C'est un projet qui est responsable parce que c'est la seule école de musique sur territoire jurassien qui a une telle offre de formations et qui s'organise dans une structure telle et avec laquelle nous pouvons collaborer et nous intensifier en unissant nos collaborations au niveau de

l'école jurassienne. C'est un projet qui est également légitime parce qu'on a un contrat de prestations avec l'EJCM et parce qu'on a un dialogue qui est franc, qui est ouvert sur les enjeux de part et d'autre. C'est un projet également qui est raisonnable parce que – cela a été dit – c'est un investissement qui n'est de loin pas anecdotique mais qui est maîtrisé et qui est relativement modeste par rapport à tout ce qu'il permettra dans l'organisation future de l'école. Et, surtout, c'est un projet enthousiasmant parce qu'il permet de profiler encore mieux l'EJCM avec une infrastructure adaptée aux besoins contemporains et c'est une offre qui est appréciée des parents. Et je suis persuadée également que, lorsqu'on parle des conditions-cadres dans le Jura, une école de musique avec un siège rénové, agrandi, qui répond aux attentes des jeunes en formation, est sans aucun doute un atout culturel mais aussi un atout économique important pour notre Canton, également en matière d'attractivité auprès des familles.

Ce que je peux encore ajouter, c'est que, depuis un demi-siècle d'existence, l'EJCM a donc connu un essor spectaculaire, non seulement au niveau du nombre d'élèves mais également au niveau de la diversification constante de ses cours. L'école collabore de manière toujours plus intense avec différents acteurs de la vie musicale et culturelle jurassienne, que ce soient les différentes sociétés de chant, chorales, les fanfares et également les écoles, que ce soit au niveau de l'école obligatoire ou du secondaire II.

Ainsi, comme mentionné dans le message, c'est près de 10'400 leçons qui ont été dispensées, qui couvrent, à ma connaissance – jusqu'à hier, peut-être aujourd'hui il y a un instrument de plus – 52 instruments, qui impliquent plus de 1'000 participants et participantes provenant de 88 localités et mobilisant environ 60 professeurs professionnels.

Peut-être insister sur le fait que l'EJCM est un partenaire de qualité, que le dialogue est franc avec ce partenaire et ainsi, même si la création des hautes écoles de musique, les HEM, a mis un terme en été 2011 à la section professionnelle de l'EJCM, cette dernière n'a pas du tout hypothéqué son activité principale et son volume de prestations. Au contraire, l'école a vécu cette mutation dans le paysage de la formation de manière positive et de manière audacieuse, en se positionnant sur d'autres créneaux. On peut citer ici le développement remarquable d'une offre de type «Sport-arts-études» ayant valeur de formation préparatoire dans le contexte du positionnement des filières de formations professionnelles musicales en Suisse.

Indiquer aussi que l'EJCM collabore avec l'Ecole de musique du Jura bernois dans le sens des objectifs de la résolution 71 de l'Assemblée interjurassienne. Tout n'est pas simple. Ce n'est pas demain, ni après-demain, que nous aurons une école interjurassienne de musique mais, sur le terrain, au niveau des projets artistiques, la collaboration est intense.

Préciser encore pourquoi le Gouvernement n'est pas entré en matière sur une augmentation du taux de subventionnement. Comme l'a indiqué le président, si on voulait calculer une subvention en matière de taux, on aurait dû prendre tous les critères en considération, que ce soit au niveau des grandeurs de locaux, au niveau des normes Minergie et autres, et on serait peut-être arrivé à un projet subventionné différemment mais pas forcément avec un montant plus important. Donc, dans la logique du contrat de prestations, le Gouvernement a souhaité privilégié une subvention forfaitaire.

Bref, la clause du besoin est acquise. L'EJCM, avec ce projet dans le district de Delémont, confirme son positionnement jurassien. Rappelé que depuis 2010, avec le regroupement des cours à Porrentruy dans le pavillon «Sous-Bellevue», l'Ajoie bénéficie également d'une offre de belle envergure. Et, aux Franches-Montagnes, à l'instar de ce qui se passe également encore dans quelques communes en Ajoie, l'EJCM collabore étroitement avec les écoles de la région, qui mettent à disposition leurs locaux, voire aussi certains instruments.

Et je rejoins les préoccupations de certains députés, que Monsieur Steiger a mentionnées, et il n'est pas question, quand on négocie l'enveloppe, de porter sur les seuls cours les effets financiers de ce projet. Donc, ce sont des choses qui seront débattues. Il y a peut-être d'autres solutions qui peuvent être prises en considération par rapport à une charge financière extrêmement raisonnable dans la mesure où les taux d'intérêts – si on peut le dire – sont encore plus intéressants qu'au moment où le projet a démarré.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous propose donc d'accepter l'entrée en matière et l'arrêté. Et je profite de remercier les membres de la CGF, les membres du conseil de fondation, également les partenaires de l'Ecole jurassienne de musique, les parents, les enfants – qui, jour après jour, heure après heure, peut-être pas toujours avec le même enthousiasme, pratiquent un instrument ou des instruments – M. Herzog et ses collaboratrices et collaborateurs, de nous permettre de donner encore plus de rayonnement à cette école dont, actuellement, chacun peut se satisfaire de manière très positive des prestations. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

20. Question écrite no 2477

Stands de tir régionaux : une planification à revoir absolument

Giuseppe Natale (CS-POP)

Il y a 12 ans, par un arrêté du 11 janvier 2000, un groupe de travail avait été nommé par les autorités cantonales avec pour mission de définir un concept global de régionalisation des installations de tir sur le territoire cantonal. Il convenait également de fixer la participation financière de l'Etat et des communes. Au final, sur les 52 stands de tir, une douzaine d'installations à caractère régional ou intercommunal allait subsister, selon les informations fournies par le Gouvernement en date du 13 décembre 2011 en réponse à la question écrite no 2459 de notre collègue David Eray.

A cette occasion, on apprend également que le nombre de citoyens-soldats astreints aux tirs obligatoires a chuté de manière vertigineuse depuis Armée XXI (3289 en l'an 2000 et 1024 en 2011) pour s'arrêter à environ 550 tireurs astreints aux obligations militaires en 2015, répartis sur 12 stands de tir.

Cette diminution très considérable des effectifs pourrait encore se poursuivre si l'armée suisse était composée uniquement de professionnels. Dans tous les cas, ces chiffres interpellent au moment où l'Etat cantonal est sollicité finan-

cièrement de toute part. Le très faible nombre de tireurs astreints aux obligations militaires justifie-t-il le maintien de 12 stands de tir dans le Canton, des dépenses en dizaines de milliers de francs et autant en heures de travail pour les autorités locales, cantonales et fédérales ? Même si comparaison n'est pas raison, ce sont annuellement des milliers de personnes qui fréquentent la patinoire de Porrentruy, comme acteurs ou spectateurs. Pourtant, cette installation, au chevet de laquelle à notre connaissance aucun groupe de travail ne s'est jamais penché, mériterait certainement autant d'attention que les stands de tir.

Le tir est-il devenu une activité pour privilégiés eu égard au nombre toujours plus faible de tireurs et aux sommes considérables investies dans les installations ?

Par ailleurs, le nombre au demeurant réduit de tireurs de loisirs ou sportifs ne peut d'aucune manière conduire à exiger des autorités communales ou cantonales des prestations financières particulières. Au contraire, ceux-ci devraient participer eux-mêmes aux travaux de nettoyages des cibles polluées pendant des dizaines d'années au plomb et à l'antimoine par leur activité.

A ce propos, le délai pour l'assainissement des installations a été prolongé jusqu'à fin 2012 pour les installations situées en zone de protection des eaux souterraines et jusqu'à fin 2020 pour les autres.

Selon diverses informations des autorités fédérales parues sous référence (www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=fr&msg-id=28843), il existe en Suisse près de 6000 buttes pare-balles. Plusieurs centaines de tonnes de plomb ainsi qu'environ 20 tonnes d'antimoine, un métal hautement toxique, contenues dans les balles sont venues polluer le sol chaque année, pendant des décennies. Si deux tiers des installations ont été fermées ou équipées de pare-balles artificiels au cours des dernières années, ces polluants parviennent toujours dans le sol aux abords de quelque 2000 stands de tir. Ces métaux lourds risquent de polluer les eaux souterraines voire, sur plusieurs centaines de sites, de contaminer directement l'eau potable.

Qu'en est-il chez nous avec nos 52 installations de tir encore en activité au début de l'an 2000 ?

Ainsi, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Eu égard aux effectifs d'Armée 2015, le moment n'est-il pas venu de reconsidérer globalement les conclusions retenues par le groupe de travail du 11 janvier 2000 et d'inviter celui-ci à se remettre à l'ouvrage sur la base des effectifs 2015 et des impératifs d'assainissement fixés par les autorités fédérales ?
2. A ce jour, quelles sont les installations assainies au sens des exigences fédérales et lesquelles doivent encore l'être ?
3. Quelles sont les installations se situant dans une zone de protection des eaux souterraines et qui doivent être assainies jusqu'à la fin de l'année 2012 ?
4. Des analyses scientifiques reconnues ont-elles été menées sur la qualité des eaux souterraines proches des stands de tir ?
5. A combien est estimée la participation financière totale de l'Etat cantonal à la réfection des 12 stands de tir du canton qui sont supposés subsister dans la planification établie par le groupe de travail du 11 janvier 2000 ?

6. Dans le même sens, à combien s'élève la participation financière de toutes les communes réunies à la transformation ou rénovation de ces installations ?
7. Les sociétés de tir participent-elles aussi aux frais et, si oui, dans quelle proportion ?
8. Selon la planification voulue par le groupe de travail du 11 janvier 2000, quelles sont les installations à rénover et à combien s'élève encore la participation de l'Etat cantonal et des communes aux projets en cours ?
9. Eu égard aux effectifs Armée 2015, l'Etat cantonal envisage-t-il de reconsidérer certains choix proposés par le groupe de travail ?
10. Le Gouvernement entend-il maintenir sa participation financière à l'installation de tirs des Breuleux (dont la rénovation est estimée à plus de CHF 650'000.-) eu égard au fait que la ligne de tir se situe aux abords très immédiats de la piste de cavalier appelée «Galop du silence» parcours particulièrement apprécié des locaux et des touristes ?
11. Le Gouvernement entend-il réexaminer l'activité même du stand de tir des Breuleux au regard des principes du Plan directeur cantonal qui impose à cet endroit des activités de tourisme doux et de détente totalement inconciliables avec les activités d'un stand de tir ?
12. Sur quelle zone se trouve le stand de tir des Breuleux ?
13. Le stand de tir des Breuleux pourrait-il se transformer en Maison du tourisme, activité plus adaptée à cet endroit et largement moins coûteuse ?
14. Le Gouvernement entend-il reconsidérer l'existence du stand de tir des Breuleux eu égard du très faible nombre de tireurs astreints au tir obligatoire en 2015 (selon les projections en 2015, environ une septantaine) et au fait que le stand de tir de Soubey est déjà en activité pour le district des Franches-Montagnes ?

Réponse du Gouvernement :

En prolongement de la réponse à la question écrite no 2459 et après étude détaillée des différents points soulevés, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Ad 1 :

Dans le projet Armée 2015, il n'est nullement envisagé la suppression de l'obligation des tirs hors du service. Selon les dispositions légales fédérales, chaque commune devrait mettre à disposition une ligne de tir pour ses citoyens-soldats ou privilégier la régionalisation. La solution jurassienne de la régionalisation des stands va dans le sens d'une forte diminution des nuisances liées à ces obligations hors du service. Dans ce contexte, avec une diminution du nombre de tireurs astreints aux tirs obligatoires et en vue de répondre aux besoins du tir sportif, le Gouvernement ne remet pas en cause les conclusions du groupe de travail du 11 janvier 2000. Il peut être mentionné que de nombreux jeunes manifestent leur intérêt pour le tir sportif.

Ad 2 :

Tous les stands de tir répertoriés au cadastre des sites pollués (85) sont classés par l'Office de l'environnement comme nécessitant en principe un assainissement. Les délais sont en revanche différenciés selon le degré d'urgence et d'impact sur le milieu.

Les sites suivants sont déjà assainis : Porrentruy/La Per-

che et le Voyeboeuf – Bourrignon et Mettembert. Les stands à 25, 50 et 300 m de Delémont seront assainis cette année. Les stands régionaux seront mis en conformité jusqu'en 2015. Les autres le seront dans le délai fixé par la Confédération, soit 2020.

Ad 3 :

Les installations de tir suivantes sont dans une zone de protection des eaux : Porrentruy – Bourrignon – Mettembert – Delémont (déjà assainies ou en voie de l'être) – Bressaucourt – Fontenais – Movelier – Vicques (décision d'assainissement rendues). Doivent encore faire l'objet d'une décision d'assainissement les stands de tir d'Alle et de Fregiécourt.

Ad 4 :

Aucune contamination au plomb ou à l'antimoine n'a été constatée à ce jour. Cela ne remet toutefois pas en question le besoin d'assainissement.

Ad 5 :

Pour les 11 stands retenus (10 à caractère régional et 1 intercommunal), les aides financières de l'Etat jurassien s'élèvent à un montant total de 619'801 francs. Le montant se décompose comme il suit : 450'131 francs ont déjà été versés et 169'670 francs sont encore à verser pour les stands non encore mis en conformité pour leur conférer le caractère régional (Les Breuleux (solde) – Bassecourt – Courroux – Soyhières).

Ad 6 :

Le montant total investi par les communes s'élève à 1'458'404 francs.

Ad 7 :

Pour la mise en conformité des installations de tir à 300m à caractère régional, il a été fait application des articles 7 – Obligations des communes – et 8 – Contribution des communes ne possédant pas d'installation de tir à 300m – de l'ordonnance fédérale sur les installations servant au tir hors du service (ordonnance sur les installations de tir) du 15 novembre 2004, puisque l'objectif du groupe de travail «Régionalisation des installations de tir» consistait à régler la problématique des tirs obligatoires.

Les sociétés de tir de Châtillon et de Courtételle ont, en revanche, participé aux frais de mise en conformité de leur stand de tir intercommunal par la prise en charge de travaux se montant à 200'000 francs (fonds propres – emprunt – travaux des membres). Le dossier «Châtillon-Courtételle» a été traité en 1997-1998, avant la mise sur pied du groupe de travail «Régionalisation des installations de tir», d'où un mode de financement différent.

A l'exception de Châtillon et de Courtételle, les sociétés de tir n'ont donc pas participé financièrement à l'amélioration des installations de tir reconnues d'intérêt régional. Les sociétés de tir, utilisant les installations de tir à caractère régional, participent, cependant, depuis la signature des conventions entre les communes et les sociétés de tir propriétaires des installations, aux frais de fonctionnement desdites installations au titre du tir sportif. Ainsi, les sociétés de tir, utilisatrices des installations de tir de la Place d'armes fédérale de Bure, paient une contribution de Fr. 0.55 par coup tiré à titre d'émolument d'utilisation (Fr. 0.45) et pour couvrir les frais d'exploitation (Fr. 0.10).

Pour l'assainissement des buttes de tir, les frais sont en principe couverts par les subventions cantonale et fédé-

rale. Si un solde non couvert devait subsister, le maître d'ouvrage, en principe la commune, peut demander une répartition des coûts auprès du propriétaire, des communes pour le tir obligatoire et auprès des sociétés pour le tir sportif et de loisirs. Pour les assainissements réalisés à ce jour, les sociétés n'ont pas été appelées à participer.

Ad 8 :

Les montants annoncés dans les réponses aux questions 5 et 6 prennent en considération tous les frais d'amélioration réalisés et à réaliser dans la vallée de Delémont jusqu'en 2015.

Pour les stands de tir d'Ajoie et des Franches-Montagnes, il y aura lieu de prendre en considération la pose de récupérateurs de balles (pièges à balles), une fois les buttes assainies. Ces travaux interviendront au cours de ces prochaines années (jusqu'en 2015). Les frais seront à supporter par tous les utilisateurs selon des modalités encore à définir (subvention cantonale – participation communale au titre des tirs obligatoires – participation des sociétés au titre du tir sportif). Les participations financières cantonale et communales à venir seront modifiées, voire supprimées en cas d'abolition des tirs obligatoires.

Le montant global estimé pour la pose de ces récupérateurs de balles s'élève à 150'000 francs.

Ad 9 :

Le Gouvernement jurassien n'envisage pas de reconsidérer les choix opérés. Le nombre de stands retenus et leur emplacement géographique résultent d'un compromis entre les activités obligatoires hors du service et le tir sportif et de loisirs. Réduire encore le nombre de stands de tir conduirait à une plus grande concentration de tireurs et provoquerait des nuisances plus importantes. Un nombre non négligeable de tireurs sportifs sont licenciés auprès de la Fédération suisse de tir.

S'il devait toutefois y avoir de nouvelles dispositions légales fédérales plus contraignantes, le dispositif serait revu en fonction des nouveaux frais à assumer.

Ad 10 :

Le Gouvernement jurassien attendra, pour se déterminer, les conclusions des instances judiciaires qui ont été interpellées par les opposants à l'agrandissement du stand de tir et le positionnement du maître d'œuvre, à savoir le Syndicat pour la gestion des biens propriétés des communes des Franches-Montagnes (SGBPCFM). Des investigations ont toutefois été menées auprès de l'Association pour le Réseau Equestre des Franches-Montagnes (AREF) afin de savoir si le tir perturbait les cavaliers passant à proximité du stand de tir. Pour cette association, il n'y a aucun problème. En cas de tir, la société de tir dévie les cavaliers de quelques mètres par derrière le stand, garantissant ainsi leur sécurité. L'AREF n'a, à ce jour, jamais eu de réclamation de cavaliers locaux ou de touristes se plaignant du bruit dans le secteur du stand ou dans le secteur du «Galop du silence».

Le secteur du stand est également emprunté par des roulotte. Jusqu'à ce jour, il n'y a également jamais eu de conflit d'intérêts.

Ad 11 :

Même si les Franches-Montagnes, Le Clos du Doubs et La Baroche sont inscrits au plan directeur cantonal comme «région touristique d'intérêt cantonal» où les acti-

tivités touristiques douces peuvent être développées et soutenues, il n'existe aucune fiche du plan directeur qui impose à cet endroit en particulier des activités touristiques (tourisme doux ou autre).

Le réseau équestre passant à quelques mètres du stand, les chemins pédestres officiels à 320 m et les parcours VTT à 440 m ne posent visiblement aucun problème. Aucune réclamation d'ailleurs n'est connue de l'administration cantonale. Les itinéraires cyclables passent quant à eux à plus de 1000 m. Pour les autres réseaux, comme le ski de fond, passant à proximité, sa pratique ne s'effectue pas pendant la saison de tir.

Partant de ces constats, le Gouvernement, dans le prolongement des décisions prises à la suite des études du groupe de travail en 2000, n'entend pas réexaminer l'activité du stand de tir des Breuleux.

Ad 12 :

Le stand de tir des Breuleux se trouve en zone de sports et loisirs A selon le plan d'aménagement local des Breuleux approuvé le 14 juin 2005 par le Service de l'aménagement du territoire.

Ad 13 :

Conformément aux dispositions de la zone de sports et de loisirs, une affectation liée aux sports et aux loisirs pourrait s'y réaliser. Une telle réalisation toutefois ne semble pas opportune du tout car l'endroit est situé à côté d'une carrière et d'une décharge encore en exploitation produisant d'importantes nuisances sonores.

Ad 14 :

En fonction des motifs évoqués dans les réponses ci-dessus, le Gouvernement n'entend pas reconsidérer l'existence du stand de tir des Breuleux.

Le Gouvernement estime que le maintien de deux stands de tir aux Franches-Montagnes – contre 8 en 2000 – l'un aux Breuleux pour le plateau franc-montagnard et l'autre à Soubey pour le Clos du Doubs, se justifie, particulièrement pour la pratique du tir sportif, activité appréciée par la jeunesse.

M. Giuseppe Natale (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Giuseppe Natale (CS-POP) : Je trouve vraiment dommage que le Gouvernement refuse de reconsidérer l'emplacement du stand de tir des Breuleux; nous n'avons rien contre les tireurs mais l'emplacement choisi est vraiment idyllique, je dirais, pour plein d'autres choses que d'y mettre un stand de tir.

On conteste le choix de départ de l'emplacement du stand de tir, qui n'a jamais été reconsidéré, remis en cause par le politique, malgré les failles au niveau de la sécurité, reconnues par le Tribunal fédéral qui a cassé, annulé le jugement, qui a annulé le permis de construire.

En plus, l'utilisation de la vente d'un hôpital pour faire un stand de tir, au niveau moral, je pense qu'il y a aussi quelque chose à dire ! Je vous remercie de votre attention.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Parler de stands de tir lors de la Journée contre le bruit !

La dernière fois que je suis intervenu au sujet des stands de tir, cet objet figurait dans le Département des Finances,

Justice et Police. Aujourd'hui, les stands de tir sont donc de la responsabilité du Département de la Formation, de la Culture et des Sports alors que, dans la réponse, on parle d'Armée 2015, de tirs hors service ou encore de place d'arme.

Là n'est pas l'essentiel et peut-être que les choses se sont un peu différentes si le prochain chef de l'Office des sports n'est pas officier.

Par rapport au stand de tir des Franches-Montagnes, j'avais alors évoqué une collaboration avec le stand de tir de Tramelan en lieu et place de maintenir les deux stands de tir actuels aux Franches-Montagnes. Aucune suite n'a été donnée à cette possibilité de collaboration interjurassienne. C'est bien dommage. Et même les retardataires des quelque 110 Taignons astreints aux tirs obligatoires, et je ne sais pas si c'est encore d'actualité, mais l'administration les convoquait, eux, à Bure alors qu'ils auraient très bien pu effectuer leurs tirs obligatoires à Tramelan. Voilà juste ce que j'avais à dire sur ces stands de tir.

M. Gérard Brunner (PLR) : L'activité de tir a deux aspects : un aspect défense nationale et un aspect sportif. Ce binôme est une vieille tradition populaire suisse, vieille de plusieurs siècles.

Historiquement, les bases légales fédérales mettent les communes au premier plan. Le Canton a aidé les communes et a établi une planification où les maîtres-mots sont sagesse et cohérence. D'ailleurs, ça tombe bien : le tir fédéral en campagne est ouvert gratuitement à toutes et à tous fin mai-début juin. Je ne peux que vous inviter à y participer.

La présidente : Merci Monsieur le Député pour cette invitation. *(Rires.)*

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Autant j'ai du plaisir à défendre l'Ecole jurassienne de musique, autant je n'ai pas l'instrument requis pour les questions de tirs, qu'ils soient sportifs ou au niveau militaire.

Par contre, sur les questions éthiques («est-ce qu'il est cohérent, juste de vendre un hôpital pour ensuite dédier certains de ses montants à l'aménagement ou à la rénovation d'un stand de tir ?»), je dirais qu'on n'y est pour rien dans la mesure où c'est l'Association des communes francs-montagnardes qui a pris cette décision par rapport au financement.

Concernant l'emplacement, j'ai vraiment là une proximité territoriale en habitant Les Breuleux. Je crois que la richesse de cette réponse, quand bien même on n'en partage pas l'objectif où on dit que le Gouvernement ne reverra pas la planification, c'est qu'elle est transparente; on donne les différentes indications. Effectivement, c'est en zone de sport et de loisirs mais, effectivement aussi, on n'a pas de critiques ou de sollicitations, que ce soit de l'AREF ou des pistes de ski de fond ou autres, sur des problématiques.

Il y a un élément qui m'a quand même fait sourire, c'est lorsqu'on propose de mettre une «maison du tourisme» à la place du stand de tir. Et je dois dire, pour ceux qui connaissent bien le site – Monsieur Wermeille aussi – c'est à côté de la carrière, ce n'est franchement pas placé au centre du village. Là, je pense que ce n'est pas le meilleur des arguments.

Mais, sur le reste, il y a encore une procédure ouverte au niveau du tribunal. Je ne sais même plus quelle instance maintenant mais il y a une procédure ouverte. On verra ce

qui se passe. On a purement pris les chiffres et indiqué qu'au niveau de l'Association des maires des Franches-Montagnes et au niveau du Gouvernement, il n'y a pas de volonté de changer la planification.

Maintenant, j'observe aussi – je suis nettement moins experte que votre collègue, monsieur le Député Brunner – c'est que l'année prochaine, il y a le tir... il faut me rappeler ce que c'est... le tir cantonal jurassien et il semble que ça «vibrillonne» déjà dans tous les cantons pour venir tirer. Et je vous fais une annonce parce que ça m'a un peu interpellée : la journée officielle sera le 23 juin mais il n'y aura pas de tir le jour du 23 juin. Ça m'a heurtée et c'est François Lachat qui préside l'organisation de ce tir cantonal et il a été décidé que ce serait une grande fête pour le tir sportif le 23 juin, avec des gens de tous les cantons, mais on ne tirera pas ! Donc, voilà, je suis informée et, sans plus, le Gouvernement confirme qu'on n'en joue pas... on fait la fête ce jour-là. Ce sera le tir festif après le tir sportif. Mais, voilà, en toute transparence, une information de plus. Merci de votre attention et on a pris note des informations et des insatisfactions.

La présidente : Je vous propose maintenant de faire une pause, bien méritée déjà. On reprend nos débats à 10.30 heures précises.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

La présidente : Mesdames, Messieurs, nous allons reprendre nos débats et passer ainsi au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes en prenant l'interpellation no 788.

4. Interpellation no 788

Les beaux jours arrivent, que deviennent nos abeilles ?

Maurice Jobin (PDC)

Pas terrible, une catastrophe apicole s'annonce-t-elle, ce printemps, en Ajoie ? En effet, il y a peu, il a été constaté, à Alle, la mort de plusieurs ruches. L'inspecteur cantonal suppléant, M. Louis Noirjean, a établi des rapports qui ont été transmis au Service vétérinaire du Canton.

La forte disparition d'abeilles enregistrée en 2006 refait-elle surface ? Que s'est-il passé depuis cette époque ? Selon le Journal de nos débats, beaucoup d'interventions parlementaires. Beaucoup de discussions et d'engagement mais, dans le terrain, peu de concret. Toutefois, de la compréhension et de la compassion à l'égard des apiculteurs. Cela suffit-il ?

Aujourd'hui, «rebelote». Le phénomène qui décime les colonies d'abeilles suscite de vives et de légitimes inquiétudes de la part des apiculteurs.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement est invité à nous renseigner sur :

- la suite qui sera donnée au postulat qui découle de la motion no 888 (les abeilles et les apiculteurs en voie de disparition) traitée lors de la séance du Parlement de janvier 2009.

D'autre part, le Gouvernement est-il au courant de l'apparition de ce nouveau fléau ? Dans l'affirmative, pense-t-il donner mandat au Service vétérinaire en vue :

- de déterminer l'ampleur des pertes de colonies d'abeilles et de leur localisation dans le terrain;

- d'effectuer des recherches afin de déceler les causes de cette mortalité d'abeilles;
- de procéder à des examens tant dans le domaine de la recherche virale que toxicologique.

M. Maurice Jobin (PDC) : A la fin de la pause hivernale, que deviennent les abeilles jurassiennes ?

En préambule, je relève que l'abeille dépend aujourd'hui entièrement de l'apiculture. En raison de son rôle capital dans la pollinisation, elle est le seul animal de rente protégé par une Convention de l'ONU, signée il y a plus de dix ans.

«Si l'abeille venait à disparaître, l'homme n'aurait plus que quelques années à vivre» pronostiquait, à l'époque, Albert Einstein.

Par leur rôle de pollinisateur, les abeilles sont des actrices essentielles d'un éco-système digne de ce nom.

La mort d'abeilles est grave et très préoccupante. Il est indiqué que, sur le plan cantonal, agriculteurs, arboriculteurs et apiculteurs travaillent ensemble, en collaboration étroite avec les services de l'Etat, pour combattre ce fléau.

L'analyse des modes de cultures agricoles et arboricoles doit s'intensifier face à la problématique de la mort d'abeilles.

Il y a quelques années, les analyses de l'Institut Gallivallano de Lausanne ont prouvé qu'il ne s'agissait ni de la loque américaine, ni du varroa, ni de la loque européenne.

Le Centre de recherche de Liebefeld avait également procédé à des prélèvements. Il semble que les résultats ne laissent pas apparaître la présence de virus.

Le Laboratoire cantonal penchait aussi sur le sort des abeilles. Ses analyses toxicologiques ont-elles livré la clef du mystère ?

La présente interpellation rejoint-elle la motion no 888 déposée par le député Jean-Pierre Mischler en janvier 2009 et acceptée sous la forme de postulat ?

Selon nos sources, des investigations sont en cours, des examens complémentaires sont effectués par les services de l'Etat; un rapport sera établi et présenté ultérieurement.

Aujourd'hui, il y a urgence, le dossier doit être prioritaire; il doit nous interpeller et nous inciter à aller au fond des choses. Inutile de se voiler la face, les facteurs de mortalité sont multiples mais l'abeille ne fait que tirer la sonnette d'alarme. Elle agit comme un filtre, c'est une révélatrice de l'état de notre environnement.

Depuis février dernier, la situation ne s'est pas améliorée. Le phénomène, la mort de plusieurs ruches, est encore plus d'actualité. Les pertes constatées se trouvent principalement en Ajoie. On craint que la situation actuelle n'engendre des conséquences importantes si nous devons vivre l'absence de pollinisateur.

Le dossier est vaste, complexe; il touche différents milieux économiques, conscients que des intérêts sont en jeu.

Une réflexion élargie s'impose; les acteurs concernés, soucieux et sensibles à la problématique, devraient se rencontrer et trouver des solutions avec le concours des services de l'Etat.

Si nous faisons référence au passé, depuis plus de 25 ans, les apiculteurs subissent, entre autres, des pertes conséquentes de leurs cheptels. Tant qu'ils étaient les seuls touchés, peu d'interventions, peu de mesures appropriées, juste des mesures de routine.

La production de miel chutant, c'est une aubaine pour les importations; un adieu progressif au miel de sa région.

Toutefois, l'industrie agro-alimentaire réalise que les abeilles, en pollinisant les fleurs, pour autant qu'elles soient saines, sont les garantes d'une bonne récolte. L'abeille n'est pas seulement une pourvoyeuse de miel et une alliée de la biodiversité, elle est un outil économique, un rouage essentiel de la production alimentaire.

Pour conclure, chacune et chacun de nous doit donner un peu de nature aux abeilles. Le miel est l'unique soleil que nous sachions cultiver. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

La présidente : Merci Monsieur le Député. Le Gouvernement nous a déjà fait savoir qu'il y répondra non pas aujourd'hui mais lors de la prochaine séance du Parlement. Nous attendrons donc un mois avant d'avoir des nouvelles de nos abeilles et je vous propose ainsi de passer au point 5 de notre ordre du jour.

5. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire»

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative populaire cantonale «Pour la sécurité sanitaire»,

vu la recevabilité formelle de cette initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2009,

vu la validité de cette initiative quant au fond, constatée par arrêté du Parlement du 19 mai 2010,

vu l'article 76, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 90b, alinéa 1, lettre c, et 90c, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1),

arrête :

Article premier

Il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative.

Article 2

Sous réserve d'un retrait de l'initiative (article 91, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les droits politiques; RSJU 161.1), le Gouvernement est chargé de soumettre celle-ci au vote populaire.

La présidente : Le secrétaire :
Corinne Juillerat Jean-Baptiste Maître

La présidente : Je profite de saluer le comité d'initiative qui est venu patiemment écouter nos débats. Merci de votre présence et j'espère que vous apprendrez ce que vous souhaitez savoir lors des débats qui suivront.

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé : Je ne vais pas revenir sur le contenu ainsi que sur la procédure de traitement de l'initiative. Vous avez pu en prendre connaissance dans le rapport qui vous a été transmis il y a quelques jours.

Lorsque l'on aborde le sujet hospitalier et que l'on parle de réformes hospitalières, force est de constater que, parfois, le côté émotionnel l'emporte. Dans ce domaine précis, le côté émotionnel peut aussi être utilisé, ce qui conduit in-

évitement à fausser les débats.

Dès lors, il est important de prendre le temps d'analyser et d'observer de quelle manière fonctionne le système hospitalier, tout en tenant compte des défis futurs qui s'annoncent dans le domaine de la santé.

A l'heure actuelle, il est essentiel que nos réflexions soient menées à l'échelle cantonale et extracantonale, notamment au travers des collaborations mises en place avec les centres hospitaliers universitaires. Sans oublier la voie bilatérale menée avec le Jura Bernois au travers de la résolution no 57 de l'Assemblée interjurassienne.

La particularité des missions bien définies que l'on retrouve sur chaque site de l'Hôpital du Jura est un enjeu majeur qui va permettre d'assurer l'avenir et la pérennité de notre hôpital. Car il s'agit bien d'assurer la survie de notre hôpital tout en garantissant la sécurité sanitaire des Juras-siennes et des Jurassiens.

Certains points, qui n'ont pas forcément de lien avec la sécurité sanitaire, méritent que l'on s'y attarde quelque peu. Il s'agit, pour le premier point, des difficultés auxquelles est confronté l'Hôpital du Jura, notamment en termes d'espace. A ce sujet, il faut savoir qu'effectivement l'Hôpital du Jura rencontre quelques jours par année des pics d'occupation sur les sites de Delémont et de Porrentruy. Ce problème existe et inquiète les responsables de l'Hôpital du Jura, qui tentent à trouver des solutions pour améliorer ce genre de situation. A cet effet, l'Hôpital du Jura a prévu une augmentation globale du nombre de lits de manière transitoire. Et cette augmentation de lits se fera vraisemblablement sur le site de Porrentruy.

Le deuxième point concerne la problématique liée à l'engorgement du service des urgences sur le site de Delémont. Afin d'améliorer l'accueil des patients, ce service bénéficie depuis quelque temps d'un triage infirmier, selon le modèle du CHUV, qui permet d'améliorer son fonctionnement.

La commission parlementaire de la santé s'est donné le temps nécessaire pour traiter avec sérieux ce dossier. De plus, les démarches entreprises par notre commission ont été transmises en toute transparence aux membres du comité d'initiative, par l'intermédiaire de sa présidente.

Le rôle de la commission était de vérifier si la sécurité sanitaire était bien garantie pour l'ensemble de la population. Sans oublier que, suite à la motion 908 et à l'acceptation de la modification du plan hospitalier en 2010, l'Hôpital du Jura avait l'obligation légale de revoir l'organisation du service des urgences.

Un rapport, transmis par l'Hôpital du Jura, concernant la nouvelle organisation du service des urgences et de l'unité de surveillance et de triage a été analysé par notre commission. Et, par la suite, ce rapport a été transmis pour analyse à un expert neutre, ceci dans le but de répondre aux vœux des initiants et ainsi d'avoir un regard extérieur neutre.

La commission a pu également bénéficier de divers documents, tableaux, données chiffrées et différentes statistiques indiquant les prestations fournies par l'Hôpital du Jura en matière de sécurité sanitaire. Tous ces documents ont permis à notre commission d'avoir une vision de la politique mise en place par l'Hôpital du Jura, notamment en matière de sécurité sanitaire.

L'engagement d'un médecin chef de service, interniste-urgentiste intrahospitalier, a permis de garantir et de renforcer les compétences en médecine interne sur le site de

Porrentruy. Dès lors, il ne s'agit pas de remettre sur pied une unité de médecine mais bien de fournir des prestations en médecine interne sur ce site. Et ce n'est pas un service de médecine interne qui va assurer la sécurité sanitaire mais bel et bien les prestations que l'hôpital va offrir.

Concernant l'unité de surveillance temporaire et de triage, cette dernière a démontré son efficacité puisque 62,8 % des patients accueillis dans cette unité n'ont pas eu besoin d'être hospitalisés.

La sécurité sanitaire est garantie au travers de réformes mises en place par de l'Hôpital du Jura, telles la nouvelle organisation des urgences, la certification IAS du service ambulancier, la mise en œuvre de la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144), l'engagement d'un médecin-chef, interniste-urgentiste intrahospitalier, ainsi que l'unité de surveillance temporaire et de triage.

De plus, l'automne dernier, le Parlement jurassien a accepté la modification de la loi sur les établissements hospitaliers. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a totalement changé le financement hospitalier. A cet effet, le maintien de surcapacités hospitalières pour des raisons de politique régionale fait partie des prestations d'intérêt général et ces dernières sont totalement à la charge de notre Canton. Certes, la santé ne doit pas être qu'une question d'argent mais, dans la réalité, la santé à un coût. Il nous faut à tout prix trouver un équilibre entre des soins de qualité et de proximité, tout en assurant et en garantissant la sécurité sanitaire de la population.

Dans ce contexte-là, nous devons veiller à ne pas mettre en péril l'Hôpital du Jura, respectivement le personnel de cette importante institution. Sans oublier que le patient doit rester au cœur des débats et doit pouvoir bénéficier de soins dignes de ce nom.

A l'issue de ses travaux, la commission parlementaire de la santé constate que la sécurité sanitaire est bien garantie pour l'ensemble de la population jurassienne et vous recommande, par six voix et une abstention, de ne pas donner suite à l'initiative populaire «Pour la sécurité sanitaire» en adoptant l'arrêté relatif au traitement de cette initiative.

Je profite de cette tribune pour vous indiquer que le groupe socialiste, dans sa grande majorité, suivra l'avis de la commission. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Bohlinger (PLR) : L'initiative populaire «Pour la sécurité sanitaire», déposée le 18 novembre 2009, a fait l'objet d'une très grande attention de la part des membres de la commission de la santé depuis maintenant près de deux ans.

Avant le dépôt de celle-ci, le groupe PLR avait aussi fait part de ses craintes quant à la sécurité sanitaire, en particulier sur le site de Porrentruy. Tout en étant conscient de l'importance de revoir la planification hospitalière pour que le site de Porrentruy puisse continuer d'exister, le groupe PLR souhaitait, avant d'accepter la modification du plan hospitalier, obtenir des garanties et que ces dernières soient précisées dans le texte de loi.

Le groupe PLR avait suivi la proposition faite par la commission de la santé et avait déposé, le 18 février 2009, la motion no 908 lors de cette même séance. Le député Raphaël Schneider souhaitait, au travers de sa motion, que les points suivants soient intégrés dans la loi :

– une zone sécurisée de surveillance postopératoire est maintenue sur le site de Porrentruy;

- un service d'urgences (comprenant une salle de déchoquage) maintenu 24h/24 est assurée sur les trois sites, avec la présence permanente de médecins et de personnel compétent;
- un service compétent d'urgences préhospitalières et de réanimation, associant un médecin en cas de besoin, est concrétisé.

Le Bureau du Parlement avait accepté le caractère urgent de la motion no 908, qui avait été traitée lors de la séance du Parlement du 25 mars 2009 et acceptée par 52 députés.

La loi sur les hôpitaux n'existe plus; elle a été remplacée par «la loi sur les établissements hospitaliers». L'article 25 de cette loi règle de façon claire la sécurité sanitaire par un service d'urgences et de sauvetage et répond de façon précise et positive au point 2 de l'initiative «Pour la sécurité sanitaire».

Le résultat de l'USTT, en fonction depuis septembre 2010, est reconnu positif selon les rapports de plusieurs médecins. Le premier bilan, après cinq mois de fonctionnement, a démontré que la création de cette unité était judicieuse puisque 62,8 % de patients n'ont finalement pas eu besoin d'hospitalisation.

Dès lors, il nous apparaît que la sécurité sanitaire est bien garantie pour l'ensemble de la population jurassienne.

Suite au nouveau règlement de la LAMal, le financement d'un service de médecine interne sur le site de Porrentruy serait une prestation d'intérêt général et, à ce titre, complètement à charge de l'Etat. L'aspect financier, dans ces conditions, deviendrait insupportable pour l'hôpital et, de fait, également pour l'Etat.

Dès lors, le groupe PLR, dans sa majorité, ne donnera pas suite à l'initiative «Pour la sécurité sanitaire» déposée le 18 novembre 2009. Néanmoins, nous resterons vigilants à ce que les carences soient résolues et que notre hôpital remplisse au mieux sa mission, pour le bien-être de tous les citoyens de notre Canton. Je vous remercie de votre attention.

M. Bernard Tonnerre (PCSI): Avant toute chose, je tiens à remercier la présidente de la commission parlementaire de la santé, Mme Agnès Veya, pour le rapport de qualité qu'elle vient de nous présenter et je ne lui ferai pas l'affront de revenir encore une fois dans les détails relativement techniques. Notre collègue Bohlinger en a relevés aussi passablement.

Ce rapport de notre présidente reflète l'important investissement de notre commission dans le traitement d'une initiative qui, de prime abord, pouvait paraître peu contraignante mais dont parfois l'ambiguïté nous a finalement coûté passablement de temps et d'énergie, à tel point que, récemment encore dans la commission, certains membres avaient déclaré avoir certains doutes quant au véritable but qui était poursuivi par les initiants. En effet, alors que notre Parlement ainsi que l'Hôpital du Jura ont bien entendu et compris les revendications ajoulotes en acceptant la motion – comme cela a été relevé – de notre ancien collègue Raphaël Schneider, en créant une USTT à Porrentruy puis la CASU 144, autant de mesures visant à renforcer la sécurité sanitaire, on aurait pu imaginer, dès lors que l'on avait donné à notre Hôpital des moyens supplémentaires lui permettant de remplir sa mission, que le comité d'initiative puisse s'arrêter là, en chemin.

Je suis convaincu que, dans ce Parlement, nous sommes toutes et tous conscients que l'Hôpital du Jura n'a pas encore réglé tous ses problèmes – cela est vrai – et que des lacunes subsistent dans plusieurs secteurs, le site de Porrentruy n'étant pas le seul concerné. Je pense en particulier à l'unité médico-psychiatrique à Delémont, pour laquelle il s'agira de prendre rapidement d'importantes mesures. Donc, il s'agit aussi de porter l'effort maintenant sur les vraies priorités.

Partant de ces constats, nous estimons que le comité d'initiative a maintenant obtenu ce qu'il pouvait déceimment revendiquer et qu'en toute lucidité il renoncera à s'acharner dans un combat d'arrière-garde qui deviendrait totalement stérile.

Le groupe chrétien-social, dans une large majorité et, je le suppose, à l'exemple des autres groupes politiques formant ce Parlement, refusera donc de donner suite à l'initiative populaire «Pour la sécurité sanitaire» en acceptant l'arrêté y relatif. Je vous remercie de votre attention.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC): Comme l'a relevé la présidente de la commission dans son rapport au Parlement très complet et dont je remercie le travail, je ne vais pas répéter toute la procédure du traitement de l'initiative mais juste mettre l'accent sur quelques considérations.

Nous avons voulu, par la mise en place de la nouvelle loi sur les établissements hospitaliers, donner plus de liberté aux organes dirigeants et aux personnes liées à l'opérationnel, dans un souci de plus d'efficacité, et donner la possibilité de réagir immédiatement lorsque de nouveaux problèmes surgissent; le groupe parlementaire PDC a suivi ce précepte.

Au travers des réformes mises en place, notamment celle de l'organisation des urgences et de la formule de l'USTT qui pourrait également faire émulation sur le site de Delémont au vu de la pertinence de cette unité de surveillance et de tri, nous constatons maintenant avec le recul qu'elle a prouvé ses bienfaits, ce que le comité d'initiative a également reconnu.

La démonstration nous a été faite que des réflexions sont menées sur des pistes à envisager pour pallier aux problèmes de la prise en charge des urgences là où ils sont le plus chroniques, c'est-à-dire sur les sites de Delémont et Porrentruy.

L'adage populaire dit bien qu'il n'y a pas «de fumée sans feu» ! La disparité entre Delémont et Porrentruy se situe dans la prise en charge du suivi postopératoire suite à la fermeture du bloc en question. Il faut repositionner les priorités dans un souci d'améliorer la sécurité.

Dans le modèle Baden, des moyens technologiques tels que la vidéoconférence seraient un appoint judicieux au personnel pour pallier aux problèmes dans l'urgence.

Si la capacité du personnel fait ou a pu faire défaut, il faudra pour le moins optimiser les qualifications de ces derniers en fonction des postes requis à tous les niveaux, que ce soit aux urgences, à l'USTT et dans le service d'anesthésie. Par ce biais, le problème de coordination entre les différents services intervenants en serait amélioré. Il ne faudrait pas que la perte de qualité des services ajoute encore des craintes et du dysfonctionnement, qui renforceraient ce souci d'insécurité sanitaire.

Encore une fois, je précise ici qu'il s'agit bien d'un souci opérationnel qui doit être réglé par l'Hôpital du Jura.

Il est clair que l'on peut toujours faire mieux; c'est se remettre en question qui fait évoluer les choses et je suis convaincue que l'Hôpital du Jura fait et fera tout ce qui est possible pour notre santé et, ne l'oublions pas, également pour la santé de notre porte-monnaie !

Tout ce qui touche à la santé, à la vie et à la mort est du domaine de l'émotionnel. Sachons faire la part des choses et soyons confiants face à l'avenir et aux défis qui attendent notre hôpital dans le contexte actuel.

Donc, vous l'aurez compris, je vous recommande, comme le groupe parlementaire PDC dans sa grande majorité, de ne pas donner suite à l'initiative «Pour la sécurité sanitaire» rédigée de toutes pièces. Nous pouvons considérer que celle-ci est réalisée en l'état d'après le texte proposé. Je vous remercie de votre attention.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS, dans sa majorité, s'abstiendra lors du vote sur l'initiative «Pour la sécurité sanitaire». Je vais tenter de vous expliquer notre position.

La formulation de l'initiative n'est pas claire. Si on considère que l'initiative veut la mise sur pied d'un service des urgences, elle est réalisée. Mais si on considère que l'initiative veut une unité de soins aigus (sous-entendu de médecine interne), elle n'est pas réalisée.

L'initiative est réalisée par la mise sur pied récente d'un véritable service des urgences à l'Hôpital du Jura, avec un médecin-chef, des médecins urgentistes et des assistants. Pendant des années, l'organisation de ce service n'était pas claire. Personne ne savait vraiment qui prenait les décisions, qui organisait le service, qui en était responsable et qui encaissait les honoraires. La collaboration avec les médecins installés en ville était insuffisante. Nous avons maintenant, enfin, un véritable service autonome, structuré, avec un médecin-chef et des assistants.

La création, la mise en place à Porrentruy de l'USTT, l'unité de soins temporaires et de triage, est aussi quelque chose de très positif. Cette unité complète judicieusement le service des urgences car, ayant moi-même travaillé dans un service d'urgence, je peux témoigner ici de l'importance de pouvoir surveiller, pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, les patients qui arrivent en urgence, sans les hospitaliser véritablement ou avant de les hospitaliser. C'est un réel progrès, à mon avis, aussi bien pour les malades que pour le personnel hospitalier et administratif.

L'initiative n'est pas réalisée si on considère qu'elle veut une unité de soins aigus (sous-entendu de médecine interne) sur le site de Porrentruy.

Dans notre vision de la planification hospitalière, chaque région du Jura devrait être au bénéfice de structures médicales de base, élémentaires mais de qualité. Avec le vieillissement de la population, nous aurons de plus en plus besoin de cette médecine de proximité. Ce sera à l'avenir la mission de nos hôpitaux régionaux : la prise en charge de base des affections courantes de médecine, de chirurgie et de gynécologie. Les moyens techniques devront être concentrés dans de grands centres supracantonaux.

Le plan hospitalier cantonal a concentré les lits de médecine interne sur le site de Delémont. Ce service est souvent encombré. Le Dr Bernhardt le confirme dans son rapport à

la commission de la santé du 11 avril 2011. Je me permets de le citer : «Contrairement à ce qui avait été affirmé lors de l'établissement du plan hospitalier, le site de Delémont n'avait pas la capacité d'accueillir tous les services aigus du Canton et le site a atteint les limites des extensions possibles». Il existe une solution, proposée aussi bien par le Dr Bernhardt que par le Dr Pierre-Alain Fridez : la transformation de l'USTT en un petit service de médecine générale. Et je me permets de citer encore une fois le Dr Bernhardt, qui écrit dans son même rapport : «On pourrait demander à l'Hôpital du Jura d'augmenter la dotation en lits de l'USTT».

Notre collègue Pierre-Alain Fridez ajoutait, à propos de la création d'un service de médecine sur le site de Porrentruy (dans son rapport du mois d'août 2011) (je cite de nouveau) : «Il faudrait que l'Hôpital du Jura puisse négocier un tarif pour courts séjours avec les caisses maladie. Un catalogue précis des cas susceptibles de correspondre à un tel service devrait être établi. Il s'agirait de cas aigus légers, ne nécessitant pas de soins lourds et d'investigations particulières. De fait, on assisterait à la création d'un petit service de médecine générale de par exemple six lits».

Un service de médecine interne sur le site de Porrentruy est, selon nous, nécessaire. Je cite de nouveau le Dr Bernhardt : «Le maintien de capacités en médecine est indispensable sur un site accueillant dans ses services de RMG (rééducation et médecine gériatrique) et d'orthopédie une population de gens âgés».

C'est aussi mon avis et c'est l'avis de la majorité de notre groupe.

Les patients qui se présentent pour des interventions orthopédiques sur le site de Porrentruy sont des gens souvent très âgés, qui souffrent d'affections diverses (des maladies cardiaques, de l'hypertension, du diabète) et une préparation avant l'intervention et surtout un suivi particulier sont nécessaires dans ces cas. Le service RMG, donc le service de rééducation et de médecine gériatrique se trouve dans le même cas. Mais c'est surtout le futur service de rééducation qui aura besoin d'un médecin interniste. Les futurs patients devront faire l'objet d'un examen attentif avant de se soumettre à une rééducation. Ils devront être suivis médicalement tout au cours de leur séjour, aussi bien par le rhumatologue que par l'interniste. Donc, des lits de médecine interne et la présence d'un médecin interniste sont indispensables à la bonne marche d'un hôpital tel que nous le concevons.

Le groupe CS-POP et VERTS, dans sa majorité, ne soutient pas l'initiative et préfère s'abstenir. Il est sensible au soutien populaire qui entoure l'initiative et qui démontre l'importance de maintenir des soins de proximité adéquats sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura. Merci pour votre attention.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC a longtemps débattu de l'initiative sur la sécurité sanitaire. Même si le groupe a été partagé sur le fond et ses conséquences, notre devoir d'élu est d'honorer les signataires et d'ouvrir le débat au-delà du Parlement.

Nous sommes certains que cette initiative, qui a été déclarée valable sur la forme, peut poser quelques problèmes d'application suite aux nouvelles directives fédérales sur les hôpitaux, considérant l'objectif fondamental de l'initiative, qui est de disposer, à Delémont et à Porrentruy, de services d'urgences efficaces et sachant très bien qu'elle est en partie réalisée, mais pas toujours claire.

Dès lors, les députés UDC voteront selon leurs propres convictions, sachant très bien que le débat n'est surtout pas terminé.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Qu'est-ce que la sécurité sanitaire et comment l'assurer ? Telle est la thématique qui est au cœur du débat d'aujourd'hui.

La notion même de «sécurité sanitaire» mérite qu'on s'y attarde. Que signifie ce terme ? Est-il compris par les uns et les autres de la même manière ?

Nous allons partir de la définition qui affirme que la sécurité sanitaire traite de la gestion du risque concernant la santé. Ainsi, l'initiative pour laquelle vous avez à vous déterminer aujourd'hui et qui porte le titre «Pour la sécurité sanitaire» parle en particulier de la gestion des risques concernant la santé et, ce, au sein de notre établissement hospitalier, l'Hôpital du Jura.

Les paramètres à prendre en compte pour atteindre cet objectif sont nombreux et peuvent parfois, souvent, être divergents. Il s'agit donc en finalité de déterminer quel dispositif sanitaire au sein de l'Hôpital du Jura est le mieux à même de donner une réponse aux attentes exprimées par les uns et les autres.

Nous affirmions à l'instant que les paramètres peuvent être parfois divergents. Nous allons nous y attarder quelques instants car il s'agit là d'un élément fondamental dans la réflexion d'aujourd'hui.

En matière de sécurité sanitaire, quelles sont les attentes des différents partenaires concernés ?

La population ? Celle-ci aura tendance à souhaiter une offre de haute qualité, la plus complète possible et, ce, dans la plus grande proximité possible.

Les médecins installés ? Ceux-ci attendent également des prestations de haute qualité mais également un accès à des équipements techniques de pointe.

L'hôpital ? Outre l'objectif de répondre aux attentes exprimées par les deux groupes cités à l'instant, il doit avoir le souci permanent de la maîtrise de ses finances. Ce souci, dans le contexte actuel des nouvelles règles du financement hospitalier, devient véritablement crucial.

Le monde politique ? Il a le souci bien entendu de la qualité, tout en souhaitant répondre aux attentes de la population et en veillant à la maîtrise des moyens financiers à disposition.

Ainsi, le concept même de sécurité sanitaire et donc la gestion des risques concernant la santé de la population ne peut être que le fruit d'un consensus entre les attentes exprimées par l'ensemble des partenaires principaux – mais il y en a d'autres – cités ci-dessus.

Rappelons-le : les choix effectués quant à la planification hospitalière de 2002, 2005, 2009 et 2010 ont eu comme objectifs essentiels une redistribution des missions sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ces diverses décisions ont été prises par le Parlement avec de confortables majorités et ont été mises en œuvre par l'Hôpital du Jura. Ce sont donc des décisions d'ordre politique qui ont dessiné l'hôpital tel que nous le connaissons aujourd'hui et qui, je le crois, n'ont pas à être remises en cause aujourd'hui.

La commission de la santé vous a fait parvenir un préavis qui résume parfaitement la situation connue à ce jour. Je tiens à remercier sa présidente pour l'excellente rédaction

de ce texte ainsi que Nicole Roth pour sa relecture attentive.

Il convient de rappeler une fois encore que votre Parlement a déjà apporté une modification du plan hospitalier au moment du lancement de l'initiative pour la sécurité sanitaire, suite à l'adoption par 52 députés de la motion PLR no 908 du député Schneider – cela a été rappelé à l'instant par le député Bohlinger – dans l'objectif justement de renforcer la sécurité sanitaire. Dans les faits, cela s'est traduit notamment par la mise en œuvre :

- de l'autonomisation du service des urgences;
- d'un service d'urgence 24 heures sur 24 sur les trois sites;
- de l'USTT sur le site de Porrentruy;
- d'une centrale d'appels urgents 144;
- et d'un service de «consultation-urgences», dont nous avons parlé, si j'ai bonne mémoire, lors du dernier Parlement, le fameux système de Baden.

Le coût de ces adaptations et améliorations, qui réponde de manière importante à l'initiative, figuraient dans le message du 8 décembre 2009 relatif à la modification de la loi sur les hôpitaux et touchant la sécurité sanitaire. En ce qui concerne le renforcement du personnel médical et soignant dans le service des urgences, y compris la mise en œuvre de l'USTT, ce sont donc près de deux millions de francs qui y sont consacrés par année. En ce qui concerne la CASU 144, au-delà des investissements pour sa mise en œuvre qui sont de l'ordre de 400'000 francs, son fonctionnement lui-même coûte annuellement environ 900'000 francs. On peut donc affirmer que, en matière de sécurité sanitaire, un effort financier conséquent a déjà été consenti et continuera à l'être.

Le message qui vous a été transmis par le comité d'initiative comporte une imprécision qu'il paraît important de signaler. En effet, il y est souvent question de la fermeture, décidée par le Parlement, du service de médecine interne du site de Porrentruy, laissant ainsi supposer que toutes compétences en la matière ont disparu de ce site. C'est inexact et dangereux comme affirmation. Des compétences de médecine interne ont été maintenues et existent de fait sur le site de Porrentruy.

Avec l'ouverture, au mois de juin prochain, du centre de rééducation, qui a notamment comme vocation de renforcer le rôle et la mission du site de Porrentruy – nous y reviendrons – ces compétences en médecine interne sont bien évidemment nécessaires et importantes. Simple, il n'y a plus deux services distincts de médecine interne au sein de l'Hôpital du Jura mais un seul avec des compétences réparties sur les divers sites.

La réflexion que nous devons avoir aujourd'hui – et quand je dis nous, il s'agit tant de l'Hôpital du Jura que du Parlement et du Gouvernement – va au-delà de la volonté exprimée dans le texte de l'initiative. Elle est en lien avec l'existence même d'un hôpital dans le Jura à long terme. En effet, l'Hôpital du Jura, comme de nombreux hôpitaux offrant des prestations hospitalières «de base» (par opposition aux hôpitaux universitaires) vivent depuis le 1^{er} janvier 2012 à l'heure d'une LAMal qui fixe de nouvelles règles quant à leur financement, avec notamment l'introduction des DRG. Ces règles amènent concrètement à voir nos hôpitaux mis en concurrence les uns avec les autres en ce qui concerne leurs coûts, en particulier le coût des actes médicaux qu'ils pratiquent. On peut ne pas partager les objectifs de cette évolution, et c'est mon cas, mais on ne peut pas à l'heure actuelle s'y soustraire puisqu'il s'agit d'une décision fédérale.

Les hôpitaux sont donc confrontés à des choix stratégiques très délicats puisqu'ils doivent, s'ils veulent survivre, veiller à leur rentabilité tout en assurant une qualité élevée de soins et, ce, en comparant leurs coûts avec ceux des hôpitaux de même structure au niveau suisse. Ils peuvent, afin de générer des rentrées financières supplémentaires, augmenter leur nombre de lits. Cette augmentation ne peut cependant se faire qu'en assurant le service médical et infirmier qui va de pair, ce qui augmente les coûts globaux.

D'autres pistes de réflexion existent.

Il est un adage hospitalier, que vous connaissez et auquel je crois, qui dit que l'on ne fait bien que ce que l'on fait souvent. Autrement dit, plus on pratique, plus on est compétent professionnellement.

Ainsi, afin de contribuer à consolider l'avenir de notre hôpital, et en application de l'adage cité ci-dessus, il convient de maintenir, voire d'augmenter les compétences dans les domaines d'activité qui sont pratiqués au sein de notre établissement. En effet, plus les gestes médicaux et infirmiers sont nombreux et répétés, plus les compétences sont élevées et plus notre hôpital est reconnu à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières, ce qui contribue à sa pérennisation. En résumé : faisons encore mieux ce que nous faisons déjà très bien et nous aurons encore un hôpital dans le Jura à l'horizon 2025.

Les trois sites de l'Hôpital du Jura se sont vu confier des tâches distinctes et complémentaires, cela a été rappelé : médecine interne et soins intensifs ainsi qu'EMS à Delémont, chirurgie orthopédique et rééducation à Porrentruy, gériatrie et EMS à Saignelégier.

Le site de Porrentruy est appelé à devenir, avec l'ouverture toute prochaine du centre de rééducation et de réadaptation, pour lequel près de neuf millions de francs sont investis, un véritable centre de compétences en la matière. L'Hôpital du Jura, avec cette construction, joue une carte importante pour son avenir. La réussite de ce projet, et nous sommes persuadés qu'elle sera au rendez-vous, doit permettre de faire du site de Porrentruy une référence non seulement dans notre Canton mais au-delà de nos frontières, pour la Suisse romande, voire notre pays dans son ensemble. L'objectif est d'en faire un des centres reconnus et de référence en matière de réadaptation et de rééducation, au même titre, par exemple, que le centre SUVA de Sion, en plus modeste évidemment. Le message du Gouvernement au Parlement du 5 décembre 2008 relatif à la construction de ce centre, faisant lui-même référence au message de juin 2005 relatif à la planification hospitalière, était parfaitement clair sur le sujet (je cite le texte) : «L'idée de base est de créer un centre de compétences de dimension cantonale, voire intercantonale, à Porrentruy, en matière de rééducation. Avec l'orthopédie, la rééducation constituera le noyau des missions du site de Porrentruy». On ne peut être plus clair.

Un tel objectif, avec de plus la présence de l'orthopédie, ne peut se concevoir sans le maintien de compétences de médecine interne en parallèle. Certes, il ne s'agit pas d'un service mais le personnel et les compétences sont et doivent être à disposition de manière à pouvoir compléter l'offre en matière de rééducation et de réadaptation. C'est une évidence.

Voilà, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, j'arrive au terme des points principaux que je souhaitais relever afin de compléter, si besoin était, tout ce qui a déjà été dit de manière pertinente à cette tribune.

Deux choses cependant pour conclure.

Tant la commission de la santé que l'Hôpital du Jura et que le chef de Département n'ont pas ménagé leurs efforts afin d'expliquer au comité d'initiative que tout ce qui a été mis en place suite au lancement de leur initiative et au traitement de la motion 908 a considérablement répondu à leurs attentes et réduit l'espace, la différence entre ce qui existe et ce que demande l'initiative. Le comité d'initiative l'a entendu et en a pris note.

Au sens de l'article 91, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, une initiative peut être retirée dans les trente jours qui suivent la décision du Parlement de ne pas lui donner suite. Si telle devait être votre décision et afin peut-être d'obtenir un retrait de l'initiative, ce qui éviterait une procédure de vote populaire, je souhaite proposer l'organisation, durant ce laps de temps de trente jours, d'une ultime rencontre réunissant le comité d'initiative et la direction de l'hôpital sous la houlette du chef du Département de la Santé, sur le site de Porrentruy, afin précisément de mettre en relief tout ce qui a été mis en œuvre et le très faible écart existant entre les exigences de l'initiative et les mesures prises ces dernières années par l'Hôpital du Jura. On pourrait peut-être, ainsi, trouver une issue au débat lancé en 2009 par le comité d'initiative, à moins, bien évidemment et au vu du résultat d'aujourd'hui, que le comité d'initiative ne décide de retirer son texte prochainement.

Enfin, et pour terminer, je souhaite affirmer ici que l'objectif premier et perpétuel de l'Hôpital du Jura est d'offrir des prestations de haute qualité. Oui, l'Hôpital du Jura est conscient que de devoir parfois, durant quelques jours, installer des lits dans les couloirs, ce n'est pas correct. Il travaille constamment à trouver des solutions pour l'éviter. Oui, l'Hôpital du Jura sait que, parfois, il peut y avoir des engorgements aux urgences. Il travaille à résoudre cette question.

Notre hôpital, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, cherche jour après jour, avec ses médecins, avec son personnel soignant, avec toutes celles et ceux qui travaillent jour et nuit au service de la population et de sa sécurité sanitaire, à offrir les prestations les meilleures. Il faut le reconnaître et l'en remercier.

Les décisions relatives à la planification hospitalière décrites tout à l'heure ainsi que les adaptations mises en œuvre suite à la motion radicale suffisent, selon le Gouvernement – et la commission, cela a été dit tout à l'heure – à assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble de la population. Aussi, le Gouvernement vous recommande-t-il de rejoindre le préavis qui vous est donné par la commission de la santé et d'accepter l'arrêté relatif au traitement de l'initiative cantonale «Pour la sécurité sanitaire», qui propose de ne pas donner suite à l'initiative. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 42 voix contre 4.

6. Motion no 1024**Pour permettre l'insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale
André Parrat (CS-POP)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

7. Motion no 1026**Tableau de bord pour la gestion des effectifs de l'administration
Gabriel Schenk (PLR)**

Le budget 2012 accepté par le Parlement a comme particularité de voir une nouvelle fois l'effectif de l'administration augmenter de près de 35 postes pour s'établir à 860 équivalents plein-temps. L'année 2011 avait déjà été marquée par une hausse de 23.8 unités.

Sans revenir en détail sur leur origine ces augmentations de la dotation en personnel de l'Etat tiennent soit de transferts de charges de la Confédération vers le canton ou du canton vers les communes et vice-versa, soit résultent de la mise en œuvre d'interventions parlementaires. Elles peuvent aussi simplement provenir de variations dans le nombre de places occupées de façon temporaire ou de décalages entre des départs qui ne seraient pas compensés immédiatement.

Le groupe libéral-radical est soucieux de voir cette tendance rampante d'augmentation des effectifs perdurer sans que rien ne semble en mesure de l'arrêter. Il l'a d'ailleurs déjà indiqué maintes fois dans diverses interventions, de façon directe (questions écrites nos 1664 et 1931), indirecte (motion no 435, par exemple) ou à la tribune.

Les dernières opérations marquent par leur ampleur et nécessitent d'approfondir la question. Le Gouvernement a réitéré dans le programme de législature sa volonté de moderniser les structures et le fonctionnement de l'Etat. Au nombre des possibilités existant dans ce registre figurent aussi celles qui consistent à examiner quelles sont les missions que l'Etat entend accomplir et à rechercher l'amélioration de la gouvernance comme de l'efficacité dans l'accomplissement des diverses tâches.

Sur ce constat, le groupe libéral-radical prie donc le Gouvernement de mettre en place un tableau de bord de l'évolution de l'effectif de l'administration. Cet outil lui permettra d'avoir une vision actualisée régulièrement et d'améliorer la transversalité entre les services, réfléchir aux tâches à accomplir et éventuellement examiner les possibilités d'externalisation. Il pourra ainsi procéder à un réexamen de chaque fonction et atteindre l'objectif global de réduction de l'effectif.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le sujet de la dotation en personnel de l'Etat a été abordé intensivement lors des précédentes séances et il n'est donc pas utile de développer à nouveau le cadre dans lequel cette intervention se place. Elle aurait pu d'ailleurs très bien être traitée avec les autres interventions sur le même sujet lors de la précédente séance.

La demande formulée au Gouvernement consiste à mettre en place un tableau de bord des effectifs de l'administration et se place dans une logique similaire à ce qu'avait en son temps demandé notre regretté collègue Germain Hennequin à propos de l'évolution des finances cantonales.

Ce tableau permettrait d'avoir une vision actualisée régulièrement de l'évolution des effectifs et au Gouvernement de

disposer d'un outil de gestion stratégique des tâches à accomplir, via la dotation en personnel à mettre à disposition, mais aussi d'avoir une meilleure perception de tous les travaux ponctuels qui sont effectués par mandat à l'interne ou création de postes temporaires, par exemple sur un, deux ou trois ans.

C'est ce qui avait principalement motivé la position du groupe PLR lors de l'examen du budget puisqu'il apparaît manifestement que certaines places disparaîtront naturellement ces prochains mois, ce qui améliorera optiquement la situation du nombre des employés de l'Etat sans qu'il y ait vraiment eu de réflexion de fond.

Il s'agirait en outre d'un instrument intéressant pour la CGF qui disposerait d'une possibilité de voir, à moyen et plus long terme, à quoi pourraient ressembler les effectifs de l'administration, en tenant compte des fluctuations particulières à plus court terme.

En ce sens, la demande formulée paraît assez simple à réaliser et ne devrait pas demander d'étude particulière pour pouvoir la mettre en œuvre puisque l'outil existe déjà. La proposition du Gouvernement de transformer la motion en postulat est donc difficilement compréhensible de ce point de vue puisque la seule petite différence réside dans le fait qu'on transformerait une donnée d'information ou de bilan a posteriori pour faire un moyen d'information plus régulier et de gestion active, notamment par l'identification dans le tableau des tâches actuelles de l'Etat, de celles qui sont destinées à le devenir ou de celles qui sont temporaires ou appelées à disparaître.

Avant de prendre position au sujet de la transformation en postulat, d'ores et déjà merci au Gouvernement d'avoir accepté d'entrer en matière.

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : Un tableau de bord de gestion consiste en une série d'informations régulièrement mises à jour et transmises à un mandataire – en l'occurrence un exécutif cantonal – qui prend ensuite ses responsabilités en la matière, soit, dans le cas de figure qui nous intéresse, la gestion des ressources humaines.

Pour ce qui nous concerne aujourd'hui, je tiens à rassurer le groupe PLR. Le Gouvernement jurassien n'a pas attendu sa motion pour mettre en place un système de gestion des RH. L'Etat jurassien, si l'on applique la définition de la nouvelle loi sur le personnel, qui ne fait plus la distinction entre fonctionnaires et enseignants mais qui connaît uniquement des employés, l'Etat jurassien disais-je compte quelque 1800 EPT. S'il n'utilisait pas quelques outils pour gérer les quelque 2800 personnes que représentent ces 1800 EPT, on serait effectivement en droit de s'inquiéter.

Le tableau de bord des ressources humaines existe sous forme mensuelle depuis plus d'une dizaine d'années et sous forme récapitulative annuelle depuis trois ans maintenant. Il obéit donc à une logique d'amélioration continue. Les informations contenues dans le tableau de bord sont les suivantes notamment :

- en ce qui concerne le tableau de bord mensuel, il y figure la récapitulation, par départements et services, des variations d'effectifs, soit :
 - comparativement l'état du mois considéré pour l'année deux années auparavant, pour l'année précédente, ainsi que l'état pour le mois précédent et le mois courant,
 - la présente également le budget total des effectifs (exprimée en EPT) de l'année en cours ainsi que l'écart entre le mois courant et le mois précédent;

- en ce qui concerne le tableau de bord annuel, il indique, sous forme statistique, l'évolution des effectifs (en récapitulation) et permet d'extraire des informations et des graphiques sur différents thèmes, comme par exemple la proportion hommes-femmes au sein de l'administration, le suivi de la formation continue de chaque collaboratrice et collaborateur, le suivi des apprentis et apprenties, des stagiaires, ainsi que les taux d'occupation.

En l'état, le Gouvernement estime donc que les informations contenues dans le tableau de bord sont suffisantes pour la gestion des effectifs de l'Etat. En ce sens, il eut été logique de refuser la motion, car réalisée de fait.

Permettez-moi de préciser, mais c'est un avis personnel, que le recours à des supports tels qu'un tableau de bord des ressources humaines ou l'usage de la comptabilité analytique, par exemple, doivent rester des outils à disposition du pouvoir politique, en l'occurrence le Gouvernement qui prend des décisions politiques. Derrière les effectifs de l'administration, il y a non seulement des hommes et des femmes mais il y a également des prestations.

Ainsi, un tableau de bord doit rester une aide à la décision et non une fin en soi. En ce sens, la dernière phrase de la motion 1026 amène une confusion puisqu'elle semble affirmer que c'est sur la base dudit tableau de bord que le Gouvernement pourra réexaminer chaque fonction. Une fonction ne se résume pas une simple case dans un tableau de bord. Derrière cette case, il y a une base légale, une décision de la Confédération ou de votre Parlement et, de fait, une prestation à l'intention des Juraissiennes et des Juraissiens. Il me paraissait utile de préciser ce point.

La majorité du Parlement, lors de sa séance du 28 mars dernier, a accepté d'une part la motion no 1023 du groupe PDC ainsi que le postulat no 313 du groupe PLR, deux textes visant pour l'un à alléger l'appareil étatique et pour l'autre à étudier la privatisation de certains services de l'Etat.

Dans l'objectif de mettre en œuvre ces deux textes, il n'est pas exclu que des outils supplémentaires ou complémentaires, notamment informatiques, soient nécessaires pour réaliser ce que demandent les textes adoptés ici.

Au vu des éléments précités, le Gouvernement propose dès lors au Parlement d'accepter la motion sous forme de postulat afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire, en lien avec les textes adoptés ici en mars, en matière d'outils à mettre en place. S'il s'avère que ce qui existe est suffisant, il y serait renoncé. Si ce n'est pas le cas, voire si des nouveaux outils informatiques étaient nécessaires, alors nous y reviendrions dans le cadre du budget.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose donc d'accepter cette motion sous forme de postulat.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : La motion 1026 peut effectivement partir d'une saine intention de garder la dotation en personnel de l'Etat dans des normes acceptables mais cette motion nous paraît plus une sorte de compensation résultant du vote malheureux du vote PLR à l'heure de budget 2012.

La gestion des effectifs de l'administration est du ressort du Service des ressources humaines. Si l'auteur avait pris le soin de lire la mission de ce service, juste à titre informatif, quelques lignes tirées du site internet : «Le Service des ressources humaines est en charge des affaires du personnel.

Il applique la politique du personnel définie par le Gouvernement. Il assure un suivi et conseille les collaborateurs de la fonction publique».

La gestion des ressources humaines comprend notamment les domaines suivants : politique du personnel, gestion prévisionnelle des effectifs, recrutement, gestion et développement des compétences, etc., etc.

Si, déjà, il eut fallu mettre en cause la qualité du travail des Ressources humaines, assurément c'est plus difficile d'attaquer de front un service.

Pour le groupe UDC, cette motion enfonce des portes ouvertes. Nous suggérons à l'auteur de la retirer parce qu'inutile. Nous conseillons au groupe PLR de concentrer ses forces pour soutenir la motion de l'UDC pour la suppression du Service de la coopération, qui est une proposition concrète de diminuer les effectifs de la fonction publique. Je vous remercie.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : A l'heure actuelle, le Service des ressources humaines ne possède pas l'outil informatique tel que décrit dans la motion du député Schenk. En effet, le Service du personnel utilise un système assez simple qui permet d'établir une photographie de l'effectif à un moment donné. De plus, le responsable du Service des ressources humaines, dans la séance de la CGF du 30 novembre 2011, nous indiquait qu'il existait quatre manières de compter les effectifs.

Sans aller dans le détail des différentes manières de calculer les effectifs, il convient d'indiquer que le Service des ressources humaines ne calcule pas de la même manière les effectifs que par exemple la Trésorerie générale. De plus, l'outil utilisé actuellement par le Service des ressources humaines se focalise principalement sur le passé et possède une vision assez limitée sur le futur qui correspond en principe à une année, c'est-à-dire au budget de l'année suivante.

Le responsable du Service des ressources humaines nous a indiqué qu'un module informatique a été commandé pour la budgétisation des effectifs et qu'il devrait être opérationnel en principe dans les prochains mois.

Les moyennes ou grandes entreprises, à la pointe dans le domaine des ressources humaines, utilisent toutes un outil connu sous le nom de «Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences», mieux connu peut-être sous l'acronyme «GPEC» en France. Il s'agit d'un outil moderne de gestion anticipative et préventive des ressources humaines, en fonction notamment des contraintes de son environnement et de ses choix stratégiques ou politiques.

En plus des données personnelles contenues dans le fichier des employés, il convient de rappeler que la gestion prévisionnelle des effectifs puise également ses informations dans les entretiens annuels d'évaluation.

La gestion prévisionnelle des effectifs poursuit notamment les objectifs suivants :

- réduire des difficultés de recrutement,
- faire face à un problème de pyramide des âges,
- résoudre une situation de sureffectif,
- optimiser les dispositifs de formation,
- développer la qualification des salariés,
- valoriser les compétences individuelles et/ou collectives,
- accompagner des changements dans l'organisation du travail,

- développer les mobilités professionnelles des salariés,
- favoriser l'implication des salariés dans un projet d'évolution professionnelle.

En France, la loi de cohésion sociale de 2005 inscrit l'obligation des entreprises de plus de 300 salariés de posséder un tel outil.

Après lecture des différents objectifs dévolus à la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, on constate que cet outil moderne s'avère bien supérieur à celui utilisé actuellement par le Service des ressources humaines et, partant, dépasse largement les objectifs décrits dans la motion de notre collègue Gabriel Schenk.

Le groupe démocrate-chrétien estime que la motion Schenk va dans le bon sens. Toutefois un tableau de bord, quel qu'il soit, ne pourra pas répondre à toutes les demandes formulées par la motion no 1026.

Le groupe démocrate-chrétien est conscient du fait que l'instauration de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences se devrait à terme d'être un objectif à atteindre. Toutefois, à l'instar de la motion Schenk, il faut éviter dans tous les cas que ces nouveaux outils correspondent à l'installation d'une nouvelle usine à gaz !

En guise de conclusion, entre les objectifs contenus dans la motion Schenk et ceux que je viens de décrire par rapport à l'instauration de la gestion prévisionnelle et ceux qui pourront être réalisés par l'achat du nouveau module informatique par le Service des ressources humaines, il existe de nombreux écarts qu'il convient de matérialiser par une étude complémentaire. Dès lors, vous l'aurez compris, le groupe démocrate-chrétien soutiendra la transformation de la motion en postulat mais refusera la motion. Merci de votre attention.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Que demande la motion de notre collègue Gabriel Schenk ? Un outil qui permette de suivre l'évolution de l'effectif de l'administration.

Lorsque le groupe PCSI a examiné ce texte, on s'est dit que ce genre de démarche nous semblait bien inutile car n'importe quelle administration publique doit, pour le moins devrait d'office posséder cet instrument. Apparemment, c'est le cas si j'en crois Monsieur le ministre mais j'ai bien l'impression qu'on pinaille sur la manière de compter les employés de l'Etat.

D'autre part, où l'on ne rejoint pas l'auteur de la motion, c'est lorsqu'il conclut que le réexamen de chaque fonction doit conduire à une réduction de l'effectif. D'accord, faisons cet examen mais sans bétonner pour autant et par avance à une conclusion à sens unique, c'est-à-dire qui tend à une baisse d'effectif des employés de l'Etat. C'est d'ailleurs une position contraire à celle que le PLR a défendue dans le cadre du budget 2012.

C'est pourquoi nous soutiendrons éventuellement le postulat mais en tout cas pas la motion.

M. Loïc Dobler (PS) : Le groupe socialiste au Parlement jurassien a étudié avec intérêt le texte de notre collègue Gabriel Schenk. Avec intérêt certes mais également avec une certaine lassitude, pour ne pas dire avec une lassitude certaine ! Car le fond du problème reste toujours le même et le motionnaire le relève très justement : transfert de charges, nouvelles tâches décidées par nous-mêmes ou encore remplacement différé de fonctionnaires.

Dès lors, le groupe socialiste s'interroge : quel but vise

ce texte ? Quelles motivations a ce texte ? Une réflexion était donc nécessaire.

Premièrement, il nous semble que notre Gouvernement travaille déjà avec des tableaux relatifs à l'évolution du nombre d'employés d'Etat. Et cela vient d'être confirmé par le ministre.

Deuxièmement, il nous semble que le Parlement est annuellement nanti des différents effectifs que comptent les services de l'Etat.

Le Gouvernement utilisant déjà un tel outil, chaque député pouvant également le faire à l'occasion du budget, quelle utilité a cette motion ?

Sans doute que le manque de volonté du groupe PLR de régler d'autres problèmes, à notre sens plus importants, tels que les bas salaires, explique en partie ce nouvel écran de fumée qui ne résoudra en rien l'augmentation des effectifs de la fonction publique.

Le motionnaire évoque également la modernisation de l'Etat pour justifier son texte. Or, la définition de l'adjectif « moderne » est la suivante : qui appartient au temps présent ou à une époque relativement récente.

Je dois bien reconnaître que s'en prendre à la fonction publique est donc moderne dans notre enceinte. Une modernité qui dure depuis de très longues années.

Mais pour revenir à cette soi-disant modernisation de l'Etat, souhaitée par la plupart des groupes politiques, je me pose une autre question : les groupes PLR, PDC, parfois PCSI et UDC considèrent-ils que notre administration est dépassée, voire archaïque ? Ce serait pour le moins étonnant quand l'on sait que ces groupes parlementaires constituent une majorité depuis toujours dans notre hémicycle et, à l'exception d'une législature, également au Gouvernement. Ce dépassement ou cet archaïsme supposé est donc la conséquence de leur politique !

A quand un vrai courage politique ? A quand des propositions concrètes d'économies ? Jusqu'à présent, seul le groupe UDC, comme l'a relevé notre collègue Mischler, a émis une proposition concrète. Le temps viendra de s'exprimer sur cette proposition concrète.

Si le terme de modernisation a pris une part importante dans mon propos, je souhaite maintenant aborder un autre terme, la cohérence. Car plus qu'un manque de cohérence, nous faisons face à une incohérence continue. A l'occasion de chaque séance du Parlement, les groupes politiques que j'ai évoqués tout à l'heure et d'autres, dont le groupe socialiste, demandent, voire exigent de nouvelles tâches ou de nouvelles règles qui demandent un travail supplémentaire de la part de notre administration. Dès lors, le groupe socialiste tiendra lui aussi son tableau de bord à partir de ce jour, un tableau qui mettra en évidence les incohérences des votes effectués par les députés jurassiens entre la volonté de réduire les effectifs et les nouvelles tâches votées de manière régulière.

Le groupe socialiste refusera donc aussi bien la motion que le postulat puisque, à son sens, il n'y a pas lieu ici d'accepter ce texte étant donné qu'il est déjà réalisé. A ce propos, je rejoins les dires de notre collègue Damien Lachat lors du dernier Parlement : pourquoi accepter une proposition quand elle est déjà réalisée et en refuser d'autres qui sont également réalisées ? Peut-être que le groupe politique d'où vient la proposition a une influence sur la prise de position gouvernementale ! Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Je vais donc demander à l'auteur s'il accepte ou non la transformation en postulat ?

M. Gabriel Schenk (PLR) : J'accepte.

La présidente : Monsieur le député Gabriel Schenk accepte la transformation de sa motion en postulat. Nous ouvrons donc la discussion générale à ce propos. Elle n'est pas demandée. L'auteur désire-t-il remonter à la tribune ? C'est le cas. Vous avez la parole, Monsieur le Député.

M. Gabriel Schenk (PLR) : J'ai bien entendu votre message. J'ai accepté par conséquent la transformation en postulat.

Je n'ai jamais prétendu avoir la solution unique mais je propose un outil supplémentaire.

Si Monsieur le ministre nous rappelle que le document existe déjà, je crois qu'il est faux de dire qu'il remplit à ce jour les fonctions demandées de gestion et de planification du personnel de l'Etat à court, moyen et long termes. Monsieur le ministre nous en a fait la démonstration en ne parlant que de points comparatifs passés et non de budgets prévisionnels.

Il y a bien des améliorations à apporter. Il n'y a qu'à questionner les membres de la CGF pour s'en convaincre, le tableau n'est pas aussi précis qu'il n'y paraît.

En ce qui concerne la gestion des effectifs, effectivement tout ne peut être réglé par le tableau de bord. Ce que nous souhaitons souligner ici, c'est que le tableau de bord doit permettre plusieurs déclencheurs. Le débat politique ne peut être oublié et nous devons prendre nos responsabilités, comme l'a dit Monsieur le député Dobler. En résumé, permettre une gestion active des ressources et non être utilisé pour les besoins de la statistique ou de la justification, comme c'est le cas actuellement.

En ce qui concerne la rancune ou la frustration du groupe UDC, je peux d'ores et déjà vous annoncer que je voterai oui à la suppression du Service de la coopération et attends de votre part un petit coup de main aujourd'hui ! *(Rires.)*

Au vote, le postulat no 1026a est accepté par 32 voix contre 22.

8. Question écrite no 2474

Interrogations sur la valeur du point Swiss DRG Alain Bohlinger (PLR)

Le Gouvernement jurassien a fixé les tarifs provisoires pour les soins hospitaliers dans un arrêté entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Il est stipulé que la valeur du point selon Swiss DRG est de 9'873 francs. Ce montant doit encore faire l'objet de négociations.

Toutefois, jusqu'au terme de celles-ci, c'est sur la base précitée que les factures doivent être libellées.

Or, il semblerait que l'H-JU ait budgétisé, pour 2012, une valeur du point de 10'123 francs. La différence entre ces deux montants s'élève à 250 francs et laisse ainsi augurer de conséquences non négligeables.

De quoi nourrir des inquiétudes si l'on songe au nombre de points qui seront facturés durant l'année.

Le manque à gagner pourrait se chiffrer à plusieurs millions de francs.

Voici donc mes questions :

1. A combien le Gouvernement estime-t-il le manque à gagner pour l'H-JU ?
2. Les négociations engagées entre les parties concernées laissent-elles espérer que l'on atteigne en dernier ressort le montant budgétisé pour 2012 ?
3. Même si l'exercice est réputé difficile, dans quel laps de temps les négociations en question sont-elles censées aboutir ?

Réponse du Gouvernement :

Le nouveau financement hospitalier est entré en vigueur au niveau de l'ensemble du pays le 1^{er} janvier 2012. Un des éléments centraux de ce nouveau système est la rémunération à la prestation de l'activité stationnaire hospitalière. Pour le domaine somatique aigu, cette nouvelle forme de rémunération s'appelle Swiss DRG (Diagnosis Related Groups). La structure tarifaire (nombre de points par pathologie) est désormais fixée au niveau national, alors que les partenaires tarifaires (en l'occurrence les hôpitaux et les assureurs) doivent négocier la valeur du point. La LAMal ne prévoit pas que les cantons participent aux négociations tarifaires alors qu'ils sont les principaux financeurs de ces Swiss DRG.

Le budget 2012 de l'Hôpital du Jura (H-JU) a été établi sur la base d'une valeur du point (baserate) de 10'123 francs, correspondant à la valeur qui, selon les calculs de l'H-JU, aurait été payée par les assureurs-maladie de base (LAMal) si ce mode de facturation avait déjà été appliqué en 2010. Il s'agissait donc pour l'H-JU d'appliquer le principe de la neutralité en se basant sur les dernières données connues. Il en est de même pour les autres tarifs (psychiatrie, rééducation).

Les négociations sur la valeur du point sont terminées entre l'H-JU et les assureurs-maladie. La valeur du point négociée est de 9'756 francs pour tous les assureurs, soit 367 francs de moins, ou environ 3.6 % de moins que le tarif prévu lors de l'élaboration du budget 2012 (juillet - août 2011). Il est à noter encore que cette valeur du point est facturée à raison de 55 % à charge de l'Etat et 45 % à charge des assureurs-maladie. Les conventions sont en cours de finalisation.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Le manque à gagner en lien avec les Swiss DRG est évalué à 896'000 francs pour un volume d'activité identique à 2010. Par contre, des gains non négligeables ont pu être réalisés dans d'autres domaines d'activité (psychiatrie notamment), ce qui permet d'estimer l'effet net total à 759'000 francs de perte de chiffre d'affaires par rapport au budget 2012 établi par l'H-JU.
2. Des discussions ont eu lieu entre l'Etat et l'H-JU afin de trouver une solution équitable à cette problématique de différence tarifaire entre le budget 2012 et les tarifs négociés avec les assureurs par l'H-JU. Il a été convenu d'un partage équitable du risque financier. Ainsi, l'Etat prendra en charge à titre exceptionnel la moitié de l'effet net total, à savoir 379'500.- dans le cadre des autres prestations versées en 2012, cela indépendamment de l'activité réelle 2012.

3. Les négociations avec l'Etat sont terminées et le mandat de prestations, après que le Gouvernement ait validé les modalités de financement des prestations d'intérêt général, a été signé le 21 février 2012 par le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes puis le lendemain par le Conseil d'administration de l'H-JU. Les négociations avec les assureurs-maladie sont achevées également. Toutefois, les textes conventionnels sont encore en cours de rédaction. Dès que ceux-ci seront finalisés, ils seront soumis au Gouvernement pour approbation, comme le prévoit la LAMal (art. 46, al. 4, LAMal). Une fois approuvés par le Gouvernement, ces derniers pourront servir de base à la facturation des prestations de l'H-JU, aussi bien aux assureurs-maladie qu'à l'Etat. Dans l'intervalle, ce sont les tarifs provisoires qui s'appliqueront.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

9. Question écrite no 2475

L'utilisation des PC à l'AVS par les résidents dans les EMS

Serge Caillet (PLR)

Les résidents de nos EMS ont la possibilité de recourir aux PC à l'AVS pour financer leur hébergement dans un établissement médico-social (EMS). Il nous semble important d'optimiser la prise en charge des coûts d'hébergement.

Nous invitons le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que les résidents de ces institutions sont parfaitement renseignés quant aux modalités des demandes ?
2. Comment les PC sont-elles utilisées pour honorer les factures du forfait hôtelier par les résidents ?
3. Combien de résidents sont-ils au bénéfice de PC dans chaque institution d'Etat ?
4. Dispose-t-on d'informations chiffrées sur les ressources financières utilisées pour assurer le paiement des factures (AVS, LPP, PC ETC.) ?
5. Jusqu'en 2007, les prestations des PC étaient au maximum de CHF 2'575.- mensuels pour une personne. Dès 2008, ce montant a été complètement dé plafonné. Les PC sont prises en charge à raison de 5/8^{ème} par la Confédération et à raison de 3/8^{ème} par le Canton. Dans le cadre de l'utilisation de cette répartition, nous désirons connaître les sommes respectives affectées.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite de Monsieur le député Serge Caillet et est en mesure d'y répondre comme suit :

En préambule, le Gouvernement jurassien estime que la prise en charge financière d'une part et l'information transmise aux résidents des établissements médico-sociaux (EMS) ainsi qu'à leurs proches d'autre part sont suffisantes dans notre Canton; cela concerne aussi bien le financement global d'un séjour en EMS, dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI, que le domaine du financement des soins.

- 1) Lors de leur entrée en EMS, tous les résidents ou leurs répondants se voient proposer un contrat d'hébergement

dans lequel figure l'ensemble des informations pertinentes (au sens de l'article 66 de l'ordonnance sur l'organisation gérontologique). Les EMS informent systématiquement les futurs résidents des incidences financières liées à leur entrée en EMS et notamment des possibilités d'obtenir des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les règles de financement des EMS sont toutefois complexes et le nouveau régime de financement des soins, introduit le 1^{er} janvier 2011, n'a pas simplifié les démarches. Il est ainsi souvent recommandé aux résidents de désigner un répondant financier. Dans tous les cas, la Caisse de compensation du canton du Jura, le Service de la santé publique ou d'autres organisations comme Pro Senectute sont à disposition de la population pour la renseigner.

- 2) Le prix de pension journalier des EMS est fixé par le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes. Il doit permettre à l'EMS de couvrir ses frais d'hôtellerie, d'encadrement et d'infrastructure. Ce montant est entièrement pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 23 novembre 2010. Par ailleurs, en sus de la prestation complémentaire, les bénéficiaires des PC obtiennent le remboursement de la franchise et de la participation aux coûts LAMal à raison de 1'000 francs par an et le remboursement ou la prise en charge automatique de leur participation aux frais liés aux soins non couverte par la LAMal, qui représente un montant maximum de 21.60 francs par jour.
- 3) En 2011, 493 résidents dans les EMS et UVP jurassiens ont bénéficié des prestations complémentaires à l'AVS/AI, soit 68 % des résidents. La proportion de résidents qui touchent des PC par établissement va de 53 % à 87 %.
- 4) Le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI prend en compte tous les revenus, dont les rentes AVS/AI et celles du 2^{ème} pilier (LPP), ainsi que la fortune, dont le capital LPP, y compris ceux auxquels il a été renoncé (donation par exemple). Début février 2012, le montant moyen versé par les prestations complémentaires à l'AVS/AI pour les résidents d'EMS est de 2'129 francs par mois.
- 5) Depuis l'entrée en vigueur de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en 2008, la Confédération prend à sa charge les 5/8 des prestations complémentaires conformément à l'article 13 LPC. Toutefois, pour les personnes vivant dans une institution, elle assume uniquement les 5/8 des montants qui seraient pris en charge si la personne concernée vivait à domicile. Les revenus en rapport direct avec le séjour en institution ne sont donc pas pris en compte. Le solde est à la charge des cantons, de même que le remboursement des frais de maladie. Ainsi, en 2011, sur un total de 39.1 millions de francs de prestations complémentaires à l'AVS/AI, la Confédération n'a pris en charge que 11,2 millions.

M. Gabriel Schenk (PLR), président de groupe : Monsieur le député Serge Caillet est satisfait.

10. Question écrite no 2479**Prix des pensions à charge des résidents des EMS
Paul Froidevaux (PDC)**

Chaque année, le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes de la RCJU fixe par arrêté les tarifs et les prix de pension à charge des résidents des établissements médico-sociaux (EMS) de même que ceux des unités de vie de psycho gériatrie (UVP) et des centres de jour.

Alors que les EMS sont soumis à la même loi sur l'organisation gérontologique, donc aux mêmes exigences, le prix de pension à charge des résidents diffère d'un établissement à l'autre.

- Pourquoi une différence de prix existe-t-elle ?
- Comment cette différence de prix se justifie-t-elle ?
- Est-il prévu un prix de pension unique à l'ensemble des EMS ? Si oui, dans quel délai et à quelles conditions ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite de Monsieur le député Paul Froidevaux et est en mesure d'y répondre comme suit :

La loi sur l'organisation gérontologique (LGer), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a permis de mettre sur un pied d'égalité toutes les institutions jurassiennes qui prennent en charge des personnes âgées, au sens où elles sont toutes soumises à cette nouvelle loi.

Auparavant, les foyers pour personnes âgées (non médicalisés) et les homes médicalisés avaient des missions, des statuts et des fonctionnements différents (bases légales différentes, service de tutelle différent, financements différents par les assureurs maladie notamment). Le prix de pension, qui doit couvrir les frais d'hôtellerie, d'encadrement et d'infrastructure, est ainsi différent entre les établissements pour ces raisons.

De plus, historiquement, les résidents hébergés dans les foyers étaient moins dépendants et nécessitaient moins d'encadrement que les personnes prises en charge dans les établissements médico-sociaux. Or avec les années, les résidents des foyers sont devenus toujours plus dépendants et ont nécessité une infrastructure beaucoup plus conséquente. Le Département de la Santé et des Affaires sociales et les services concernés ont donc entrepris, dès 2006, d'atténuer les écarts de prix de pension entre les foyers et les homes. Ainsi, entre 2006 et 2012, les prix de pension pour les homes médicalisés ont progressé d'environ 15 % alors que la progression pour les foyers se situe entre 21 % et 29 % de hausse. Il est également utile de rappeler que les prix de pension sont plus élevés pour les chambres individuelles que pour les chambres doubles. Aujourd'hui, les écarts sont au maximum de 9 francs par jour pour les chambres doubles et de 11 francs pour les chambres individuelles.

La volonté du Département est de fixer des tarifs adéquats qui permettent aux institutions de couvrir les frais d'hôtellerie, d'encadrement et d'infrastructure d'une part, ainsi que d'offrir une prise en charge de qualité aux personnes âgées, d'autre part. Dans le cadre de la fixation des prix de pension 2012, le Département a également souhaité donner un signal aux institutions en valorisant davantage les prix des chambres individuelles par rapport aux chambres dou-

bles. Il souhaite, par cette mesure, inciter les établissements à aller dans le sens de la volonté politique d'une part et de la population d'autre part de favoriser les chambres individuelles.

En comparaison avec les autres cantons latins, les prix pratiqués dans le Jura sont parmi les plus bas. Malgré cela, le Département constate que plusieurs établissements parviennent à dégager un bénéfice. Il est également important de relever que les établissements jurassiens ne disposent pas à l'heure actuelle d'une comptabilité analytique permettant de faire une réelle analyse des prix de pension. Par ailleurs, plusieurs éléments peuvent justifier des écarts modérés entre les prix de pension fixés (organisation, surface des locaux, localisation géographique, application d'une CCT, etc.).

En conclusion, avoir un prix de pension unique pour les EMS jurassiens n'est pas un objectif en soi aux yeux du Gouvernement jurassien. Par contre, l'objectif est de fixer des prix de pension adéquats qui permettent aux institutions de respecter les exigences légales et d'offrir une prise en charge de qualité aux personnes âgées. Les institutions devraient également donner des garanties suffisantes quant aux investissements réalisés dans le cadre de l'entretien de leurs infrastructures.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis satisfait.

La présidente : Je vous propose maintenant de prendre la résolution qui a été déposée ce matin sur le bureau de notre Parlement de manière à pouvoir après traiter de manière plus souple le Département des Finances, de la Justice et de la Police dans ses premiers points.

26. Résolution no 145**Développement durable : Cargo-CFF Delémont doit rester un atout majeur !
Damien Chappuis (PCSI)**

Tant le peuple suisse, avec son soutien à la RPLP, que le peuple jurassien avec la récente inscription dans le préambule de sa Constitution de l'importance du développement durable, ont clairement montré un chemin à suivre et écologiquement orienté pour le trafic des marchandises, avec comme acteur principal, les CFF.

Les CFF ont l'obligation d'équilibrer leurs comptes suite à leur privatisation. Mais ils doivent surtout et en premier lieu jouer leur rôle d'acteur majeur de la politique de développement durable voulue par la population et bien relayée par les politiques. Et si l'on ne peut que se réjouir de voir les CFF réaliser un bénéfice, celui-ci (320 millions en 2011) doit impérativement servir une politique volontariste en termes de transports et aider à la réalisation de la mission du transfert rail-route, notamment pour le trafic des marchandises.

De nombreux projets inquiétants ne nous rassurent pas sur les réelles intentions des CFF. À l'ombre d'une pétition régionale d'importance qui circule sur une éventuelle déclassification de la ligne Bienne-Moutier-Delémont-Laufon-Bâle, un désir très concret de démantèlement de CFF Cargo est en cours ! CFF Cargo examine 155 points de desserte servant au trafic par wagons complets, notamment celui de Delémont, et ils sont tous menacés de fermeture à court ou moyen terme. Ainsi, toute agence qui ne traite pas au minimum 1'000 wagons par année sera fermée. Appliquée à

2011, cette politique aurait ajouté 30'000 camions sur les routes. Ceci accélérant le vieillissement des voies de communications routières qui inmanquablement devraient être assainies plus souvent. Sans oublier évidemment l'impact très négatif de ces camions supplémentaires sur l'empreinte écologique de la Suisse.

Pour Delémont, dans l'immédiat, ce ne sont pas moins des deux tiers des emplois qui seraient supprimés ! Mais surtout et sans aucun doute, la perte d'un atout majeur de la politique de développement durable et du bilan écologique jurassien. Après avoir éliminé des dizaines de quais de chargement dans la République, supprimé le transport des bagages par le train puis le relèvement des exigences de transports minimaux pour rester client chez eux à un niveau démesuré (200 tonnes minimum par année), CFF Cargo désire maintenant encore réduire l'offre ! Jusqu'à la rendre inutilisable ?

Une attitude qui ressemble furieusement à celle qui avait conduit à la fermeture de la ligne Delle-Belfort à l'époque. Une erreur à ne pas répéter. Au contraire, la réouverture de la ligne Delle-Belfort devrait permettre d'ajouter une nouvelle dynamique en faveur d'un renforcement du service Cargo de Delémont.

Ce projet est incohérent et irresponsable en termes de développement durable. Ceci alors que les actions en faveur d'une gestion intelligente et écologique, surtout dans le domaine des transports, sont devenues, non plus des vœux pieux, mais des obligations !

Nous demandons au Gouvernement jurassien d'intervenir à tous les niveaux nécessaires auprès des autorités fédérales (Conseil Fédéral et OFT, en collaboration avec nos élus à Berne), régionales (Maison des Cantons et alerter d'autres Cantons proches ou partenaires) et auprès de CFF Cargo pour empêcher un nouveau démantèlement des infrastructures et des offres dans le domaine des transports de marchandises par le rail.

M. Damien Chappuis (PCSI) : Le développement durable est devenu, avec raison, le point central de la réflexion politique de tous les partis et bien entendu de la population également.

Ajouter 30'000 camions sur la route sera la conséquence directe du projet de CFF-Cargo. C'est une aberration et une trahison de la volonté politique mise en place ces dernières années.

30'000 camions de plus sont autant de nuisances et de dégâts aux infrastructures. Il n'est pas admissible de voir les collectivités et la population assumer cela pour augmenter un peu, et sur le long terme, la marge bénéficiaire de CFF-Cargo.

Si les politiques ont accepté de lâcher du lest en créant une entreprise semi-privée, la Confédération a gardé un droit de regard. Le but était d'introduire une attitude plus volontariste en termes d'entreprenariat. La libéralisation des chemins de fer décidée au niveau européen devait favoriser une saine concurrence.

Manifestement, pour CFF-Cargo, il y a de sérieux manquements. Un exemple, la reprise du marché de l'évacuation des déchets chimiques de Bonfol par le BLS au final. Ceci après que les CFF aient refusé le partenariat avec les CJ, qu'ils entretenaient déjà pourtant depuis des années. Ils n'ont pas réussi à faire une offre concurrentielle alors qu'ils ont toutes les cartes en mains localement pour pouvoir as-

surer une bonne prestation au moindre coût.

Autre exemple surprenant, en faisant venir les locomotives et les agents de Bâle pour assurer l'exploitation de la déchetterie de Liesberg l'an dernier. Ceci afin de diminuer le volume de trafic de Delémont et ensuite prétendre à son manque de rendement !

Au lieu de démanteler, il est nécessaire de réaliser enfin une politique prospective vers de nouveaux clients, voire en récupérant certains anciens. Un grand transporteur de Courgenay attend avec impatience la réouverture de la ligne Delle-Belfort. Ce serait un comble de voir demain ce client ne pouvoir participer activement au transfert route-rail suite au démantèlement du centre de compétences de Delémont.

Avant de chercher des potentiels d'économie, qui sur le long terme sont autant de mauvais choix, il faut que CFF-Cargo change d'objectifs. Il faut faire, enfin, de la prospection vers de nouveaux clients et en soignant les anciens !

Le PCSI se fait ici le porte-parole de l'ensemble des partis qui ont tous à cœur un développement durable. Y compris, voire surtout, de notre région. Le Gouvernement jurassien a prouvé depuis longtemps son attachement à l'utilisation optimale des infrastructures ferroviaires. Il a souvent investi sans obligation en ayant en point de mire l'avenir. De nombreux exemples nous donnent raison. Nous sommes convaincus que le Gouvernement saura agir avec détermination et il faudra bien que les CFF en fassent leur part. Ils détiennent de nombreux atouts qu'il ne faut pas gâcher.

Le maintien d'un pôle de compétences fort et efficace à Delémont est vital pour l'avenir de notre région. Nous vous remercions d'apporter votre soutien à cette résolution afin de faire pression sur la direction de CFF-Cargo.

Je vous remercie de votre attention et, par avance, vous souhaite un bon appétit...

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, nous avons connaissance des dangers qui pèsent sur CFF-Cargo dans la définition de son offre sur le plan national, singulièrement sur le plan cantonal.

Nous avons pris connaissance de la résolution interpartis, qui est proposée ce jour au Parlement jurassien, portant précisément sur la restructuration de CFF-Cargo. Le point de vue du Gouvernement que je peux vous donner après une évaluation actualisée de la situation, actualisée à hier soir, est le suivant.

Nous avons reçu, il est vrai, il y a quelques semaines de cela, de la part du secrétariat général du SEV, une demande qui porte sur la liste des points touchés dans le canton du Jura par la restructuration de Cargo-CFF. Après cette démarche-là, Cargo-CFF a adressé à l'Etat jurassien, à la fin du mois d'avril, c'est-à-dire il y a une semaine environ pour être plus précis, la liste des modifications qui touchent la desserte telles qu'il les envisage à l'heure actuelle, qui montrent que le canton du Jura pourrait devoir être touché. Ceci faisait suite à une précédente réunion d'information et de concertation entre les services de l'Etat, qui ne concerne pas que les transports bien entendu, vous l'imaginez, mais aussi l'environnement par rapport à toute la problématique transport de bois qui est posée au canton du Jura, ainsi que l'Association jurassienne d'économie forestière.

Alors, on voit que si la tendance évoquée par la résolution est tout à fait conforme à ce qui est en train de s'imaginer au niveau de CFF-Cargo, on peut dire peut-être qu'à

court terme en tout cas, elle apparaît un peu alarmiste puisque, par exemple, Delémont ne figure pas sur la liste des points touchés par ces suppressions. Mais, là où nous devons nous manifester en parfait accord avec votre démarche, c'est sur le fait que, même si Cargo-CFF donne certaines assurances concernant le maintien, voire la création de points de chargement concernant certaines activités spécifiques – je parlais tout à l'heure du bois – nous restons interrogatifs sur le sort général de la desserte et surtout sur l'impact que ceci peut avoir dans le transfert modal de la route au rail.

Donc, je dirais, en résumé, comme le canton du Jura l'a fait en s'engageant fortement en faveur du trafic voyageurs, la République suit attentivement l'évolution de la situation; elle manifeste ici sa volonté de voir maintenue une offre de qualité dans le Jura également en matière de transports de marchandises. Nous sommes désormais en contact avec CFF-Cargo et les partenaires concernés afin de trouver une solution ou des solutions concrètes aux problèmes qui se poseront.

Un soutien du Parlement par la présente résolution ne ferait donc que renforcer l'engagement d'ores et déjà pris par les autorités jurassiennes dans ce dossier et ne pourrait être que le bienvenu, raison pour laquelle le Gouvernement invite le Parlement à donner suite au texte qui lui est proposé.

Au vote, la résolution no 145 est acceptée par 53 députés.

La présidente : Je vous propose, avant la pause de midi, de prendre l'entrée en matière commune pour les points 11 à 17 de notre ordre du jour du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

11. **Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte** (première lecture)
12. **Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte** (première lecture)
13. **Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse** (première lecture)
14. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)** (première lecture)
15. **Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté** (première lecture)
16. **Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques** (première lecture)
17. **Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre en annexe en vue de leur adoption et de leur modification différents textes législatifs relatifs à l'adaptation de notre droit cantonal aux nouvelles dispositions fédérales en matière de

protection de l'enfant et de l'adulte.

I. Bref historique

Depuis l'entrée en vigueur du Code civil, le 1^{er} janvier 1912, le droit de la tutelle avait subi peu de modifications importantes. Rigide et peu adapté aux nombreuses situations individuelles et à l'évolution de la société, ce droit a donné lieu, dans la pratique, à une interprétation «créative» et à des accommodements qui n'avaient pas été prévus initialement.

Après de nombreuses années de discussion et de travail, une révision de ce droit a été adoptée par les Chambres fédérales le 19 décembre 2008, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

II. Groupe de travail

Devant la nécessité d'adapter la législation cantonale au nouveau droit fédéral, le Gouvernement a institué un groupe de travail, en vue d'analyser et de proposer les modifications nécessaires, comprenant les personnes suivantes :

- M. François Erard, Services sociaux régionaux;
- M. Yves Gigon, Services sociaux régionaux;
- M. Gérard Meyer, maire de Courchavon;
- M. Christian Minger, juriste à l'Autorité tutélaire de surveillance, président du groupe de travail;
- M. Jacques Riat, ville de Delémont;
- M. Didier Torti, maire de Bourignon;
- M. Jean-Marc Veya, Service de l'action sociale.

III. Changements induits par le nouveau droit fédéral

De façon synthétique, on peut relever que le nouveau droit a apporté des modifications à la fois au sujet des mesures de protection et au sujet de l'organisation des autorités.

Certaines nouvelles mesures apparaissent, tout au moins sur le plan fédéral, telles que :

- les directives anticipées et le mandat pour cause d'incapacité, prises par l'intéressé lui-même;
- les mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement, à savoir la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré, la représentation dans le domaine médical;
- les dispositions pour les personnes résidant dans un EMS.

Les mesures actuelles que sont la tutelle et le conseil légal disparaissent en tant que telles et sont réaménagées et intégrées dans les nouvelles formes de curatelle du nouveau droit. Ce dernier comprend ainsi quatre types de curatelle, à savoir la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation, avec gestion de patrimoine ou non, la curatelle de coopération et la curatelle de portée générale, cette dernière correspondant à l'ancienne tutelle. Le nouveau droit a également supprimé l'interdiction civile et la prolongation de l'autorité parentale sur des enfants devenus adultes. Il a néanmoins aménagé la possibilité pour l'autorité de protection, lorsque le curateur est un proche (conjoint ou partenaire enregistré, père ou mère, descendant, frère ou sœur, voire concubin) de le dispenser en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes.

Le nouveau système de mesures se veut souple et vise à des mesures sur mesure, contrairement au droit actuel selon lequel les mesures sont prédéfinies et engendrent parfois beaucoup de difficultés pour atteindre le but de protec-

tion visé. Le corollaire de cette souplesse est toutefois que l'instauration d'une mesure adaptée, personnalisée, nécessite une analyse pointue de la situation et des compétences professionnelles avérées au sein de l'autorité.

Sur le plan de l'organisation des autorités, le nouveau droit pose de nouvelles exigences, rendant incompatible notre système de milice actuel, où la fonction centrale d'autorité tutélaire est exercée par l'exécutif de la commune. Ces nouvelles exigences portent sur la composition de l'autorité, qui doit être professionnelle et interdisciplinaire, et sur l'obligation de prendre ses décisions à trois membres au moins. Dans ce cadre, le nouveau droit laisse toutefois aux cantons le soin de désigner les autorités dont ils entendent se doter en la matière.

Il convient d'observer que les modifications découlant du nouveau droit fédéral ne modifieront pas les tâches des Services sociaux régionaux. Ces derniers continueront notamment d'assumer des mandats de curatelle justifiant des compétences professionnelles, tandis que les particuliers pourront se charger des cas plus simples.

IV. La nouvelle autorité de protection – options fondamentales

Comme mentionné précédemment, il incombe aux cantons de désigner leurs autorités, à savoir l'autorité de protection, l'autorité de surveillance et les autorités de recours.

1. Autorité judiciaire ou administrative ?

Contrairement à ce qui était initialement prévu dans les projets de révision du Code civil, il a été renoncé à l'obligation pour les cantons de disposer d'une autorité de protection judiciaire, de sorte qu'il existe encore la possibilité d'avoir une autorité administrative. La première option porte précisément sur la nature de cette autorité. La préférence s'est portée sur une autorité administrative, pour les raisons suivantes :

- il n'est pas dans notre culture d'avoir des autorités tutélares judiciaires;
- pour les personnes qu'il s'agit de protéger, il est moins «stigmatisant» d'avoir affaire à une autorité administrative qu'à un tribunal;
- si l'activité de l'autorité de protection comprend un volet important sur le plan juridique, il est un certain nombre de tâches qui ne relèvent pas de l'activité judiciaire proprement dite, telles, par exemple :
 - la nomination des curateurs;
 - les instructions, conseils et soutien aux curateurs;
 - l'examen des rapports et l'approbation des comptes de curatelle;
 - l'approbation de certains actes (par exemple, résilier un bail, accepter ou répudier une succession, vendre un immeuble, intenter un procès, etc.);
- caractère moins formaliste d'une autorité administrative et plus orienté sur la protection des personnes que sur les aspects juridiques procéduraux;
- maintien d'une certaine proximité avec «le terrain», les administrés et les communes;
- coûts inférieurs d'une autorité administrative par rapport à une instance judiciaire;
- nomination des membres par le Gouvernement, en fonction de compétences professionnelles avérées, comme l'exige le droit fédéral, à la place d'une élection par le Parlement, fondée davantage sur des critères politiques;

- possibilité de déterminer librement le siège.

Lors d'un sondage de la Conférence des autorités cantonales de tutelle sur l'état d'avancement des travaux dans les cantons, effectué au début de l'année 2010, il est apparu que les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Schaffhouse, Tessin, Thurgovie et Vaud s'orientaient vers une autorité judiciaire, alors qu'une quinzaine de cantons se dirigeaient plutôt vers une autorité administrative, le reste, parmi lequel figurait notre canton, n'ayant pas émis d'opinion à ce sujet. Le canton de Berne, dont nous avons repris le système, a opté pour le maintien d'une autorité administrative.

2. Une ou plusieurs autorités de protection ?

Avec le choix d'une autorité administrative, il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'instituer une seule autorité pour l'ensemble du territoire cantonal ou s'il paraît plus judicieux de proposer plusieurs autorités compétentes, chacune à raison d'une partie limitée du territoire cantonal. Dans cette dernière hypothèse, se pose en outre la question de savoir si le découpage territorial peut coïncider avec les districts.

Selon les recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, pour que la charge de travail confiée à l'autorité de protection corresponde à une activité professionnelle principale (et non accessoire) et que son engagement réponde aux critères de professionnalisme requis par le nouveau droit, il faut tabler sur un minimum d'environ 1'000 mesures en vigueur et d'environ 250 nouvelles mesures instituées par an, ou encore sur une zone desservie d'au minimum 50'000 à 100'000 habitants. Les auteurs de l'étude recommandent dès lors de ne pas descendre en dessous de 50'000 habitants et, pour les cantons de moins de 100'000 habitants, de ne créer qu'une seule autorité cantonale (RDT 2/2008 p. 156). Sur la base de ces éléments, il est apparu de manière assez évidente qu'il convenait de ne créer qu'une seule autorité de protection pour l'ensemble du canton. Avec une population de 70'000 habitants, le canton du Jura compte en effet plus de 1600 mesures en cours et plus de 350 nouvelles mesures par année, avec une tendance constante à la hausse, et se situe parfaitement dans la fourchette précitée. Il n'atteint cependant pas la taille nécessaire pour créer plusieurs autorités. D'autre part, le fait de ne disposer que d'une seule autorité offre les avantages suivants :

- plus grand professionnalisme et efficacité accrue pour les membres ayant un grand volume d'affaires;
- pratique et jurisprudence uniformes sur l'ensemble du Canton;
- coûts de fonctionnement réduits, avec une seule localisation et une seule permanence 24 heures sur 24, tous les jours de l'année;
- plus grande facilité pour trouver les membres de l'autorité; il serait extrêmement difficile de trouver les personnes nécessaires, à des taux d'activité réduits, pour composer plusieurs autorités interdisciplinaires dans le Canton;
- plus grande efficacité dans le fonctionnement de l'autorité avec des personnes ayant des taux d'activité plus élevés; le droit fédéral exige que les décisions de l'autorité soient prises en collège de trois membres au moins. Avec des taux d'activité trop bas, le collège aurait des difficultés à se réunir;
- simplification sur le plan pratique : pas de discussion au sujet du for tutélaire compétent en cas de doute ou de litige à ce sujet et pas de procédures de transfert de for;
- pour les administrés et les autres services, une seule autorité de référence.

Pour garder une certaine proximité dans l'ensemble du canton, il a toutefois été prévu que l'autorité de protection puisse siéger hors de ses murs, dans chaque district, en fonction des affaires à traiter.

3. Composition de l'autorité de protection

Une fois arrêtées les options d'une seule autorité, de nature administrative, pour l'ensemble du canton, il convient d'examiner la question de la composition de cette autorité. Comme déjà relevé, le droit fédéral impose que celle-ci soit interdisciplinaire et qu'elle prenne ses décisions en siégeant à trois membres au moins.

Selon les recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, les disciplines du droit, du travail social et de la pédagogie/psychologie doivent être représentées au sein même de l'autorité de protection. Compte tenu des tâches qui incombent à cette autorité, ce sont en effet les domaines qui paraissent les plus utiles pour que celle-ci puisse fonctionner de la façon la plus efficace et la plus efficiente. Ces trois disciplines ne suffisent cependant pas à couvrir l'ensemble du champ d'activité de l'autorité de protection. Il est donc nécessaire que celle-ci puisse également disposer de connaissances en matière de médecine générale, de psychiatrie et dans le domaine financier ou fiduciaire, sans devoir recourir à de coûteuses expertises. On a donc opté pour une autorité comprenant trois membres permanents formés dans les trois domaines de base, à savoir un juriste, un travailleur social et un psychologue, et trois membres non permanents, appelés en fonction des besoins, comportant un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

Si chaque discipline apportera ses connaissances et son éclairage au sein de l'autorité de protection, l'aspect juridique revêtira cependant un aspect particulièrement important. Il sous-tend en effet toute décision et toute mesure prise par l'autorité et il est important que les règles de procédure et les droits des administrés soient scrupuleusement respectés. Ce n'est du reste pas un hasard si certains cantons ont choisi de confier le rôle de l'autorité de protection à un tribunal. En outre, par souci de célérité, d'efficacité et d'économie de procédure, un certain nombre de tâches pourront être exécutées par le président seul de l'autorité, comme par exemple les mesures urgentes, l'approbation de conventions d'entretien, l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Ces éléments justifient donc que la présidence de cette instance soit confiée au membre juriste. Les deux autres membres permanents assument quant à eux la fonction de vice-président, dès lors qu'il leur incombera de suppléer au président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

4. Ressources de l'autorité de protection

L'option proposée d'avoir une autorité de protection de nature administrative a pour corollaire que celle-ci constituera une unité de l'administration cantonale, et plus particulièrement du Département de la Justice, solution qui paraît la plus logique. L'activité de cette autorité est en effet proche de celle des instances judiciaires et comporte des aspects juridiques importants.

Pour pouvoir fonctionner, cette unité devra donc disposer d'un secrétariat assumant les tâches ordinaires en la matière, telles que l'accueil téléphonique et au guichet, la correspondance, l'enregistrement des dossiers, le classement, l'archivage, etc.

Compte tenu des tâches qui seront les siennes, l'autorité de protection aura également besoin de ressources pour procéder à l'évaluation des situations susceptibles de déboucher sur une mesure de protection et sur leur évolution, pour contrôler les comptes de curatelle, ainsi que pour accomplir certaines activités d'ordre juridique.

Concernant l'évaluation des situations qui seront annoncées à l'autorité, il s'agit pour l'essentiel d'un travail d'enquête sociale. On a donc examiné s'il était opportun que l'autorité ait ses propres assistants sociaux pour cela ou qu'elle confie cette tâche aux Services sociaux régionaux. Il en est ressorti qu'il était préférable que l'autorité dispose de ses propres assistants sociaux et confie certaines situations complexes aux Services sociaux régionaux, ainsi que les enquêtes en matière de protection de l'enfant. Ces derniers resteront donc compétents dans ces domaines qui requièrent des ressources importantes; ils continueront par ailleurs à assumer les mandats de curatelle du nouveau droit. Cette formule présente les avantages suivants :

- immédiate, liens directs entre l'autorité et les personnes effectuant l'enquête et simplicité de la procédure : l'autorité peut demander immédiatement, de façon rapide et simple, à ses assistants sociaux d'effectuer une enquête ou une évaluation de situation, d'apporter des compléments. Possibilité d'agir très vite en cas d'urgence. Les Services sociaux régionaux ne sont pas en mesure d'agir aussi rapidement;
- «légitimité» et rôle différents des assistants sociaux rattachés directement à l'autorité; il est clair que ceux-ci enquêtent pour le compte de l'autorité, en vue de la décision à rendre par cette dernière, et n'assument pas le suivi social des personnes concernées par la procédure;
- possibilité pour l'autorité d'associer régulièrement ses assistants sociaux à certaines séances ou colloques. A titre d'exemple, l'autorité de protection du cercle de la ville de Coire, qui fonctionne déjà selon les exigences du nouveau droit, tient régulièrement des séances «préalables» auxquelles peuvent être associés ses assistants sociaux, avant de siéger en collège. Cela paraît particulièrement important avec une législation qui imposera d'instituer des mesures sur mesure;
- pas de confusion des rôles pour les assistants sociaux des Services sociaux régionaux qui exercent des tâches d'aide sociale et assument des mandats de curatelle. Il est en effet souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un même service enquête sur une situation, propose une mesure et assume ensuite le mandat. D'une part, le justiciable peut avoir l'impression que ce service est à la fois «juge et partie». D'autre part, il ne faut pas que la proposition de mesure puisse être influencée par la perspective de devoir assumer ou non le mandat; il n'est ni souhaitable qu'un service s'autoalimente, ni qu'il renonce à proposer des mesures pour ne pas se surcharger;
- plus grande souplesse. Le nouveau droit exigeant des mesures individualisées, il sera nécessaire de procéder à des adaptations de mesures plus souvent qu'à l'heure actuelle. Il n'est pas envisageable de mandater à chaque fois les Services sociaux régionaux pour procéder à ces adaptations. Il est ainsi nécessaire d'avoir un système souple.

En ce qui concerne les ressources en matière juridique, il peut paraître curieux, de prime abord, que l'autorité de protection, dont le président est juriste, nécessite des forces en

la matière. De par sa fonction, le président de l'autorité assumera non seulement les tâches de membre de celle-ci, mais également celles de responsable de l'unité. Il lui incombera en outre de prendre un certain nombre de mesures seul. Aussi, il est illusoire de penser que cette personne puisse assumer toutes les tâches d'ordre juridique de cette instance. De même, il n'est pas envisageable que cette dernière fasse appel au Service juridique de l'administration. Certaines tâches devront être exécutées rapidement; d'autres nécessiteront une disponibilité permanente. Ainsi, il est notamment prévu que le personnel juridique de l'autorité de protection dispense des renseignements aux administrés et aux curateurs, examine des questions particulières, en particulier pour les membres non-juristes de l'autorité, rédige et motive des projets de décision, examine des conventions soumises à l'approbation de l'autorité, procède à certains actes d'instructions (auditions, rédaction d'ordonnances, etc.), conseille le personnel de l'autorité.

L'un des problèmes à résoudre réside dans le calcul des effectifs nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches de l'autorité. D'une part, il convient de relever que, dans la situation actuelle, les tâches existantes sont accomplies au sein de diverses instances par de nombreuses personnes. L'autorité de protection va en effet hériter des tâches qui incombent actuellement à 64 autorités tutélaires et à l'autorité tutélaire de surveillance. S'il n'y a pas de difficulté majeure à évaluer le volume d'activité de cette dernière, il est en revanche particulièrement ardu de quantifier les nombreuses missions des autorités tutélaires et de les convertir en postes de travail. En effet, dans le système en vigueur, les tâches de l'autorité tutélaire sont fréquemment accomplies par plusieurs personnes au sein de la même autorité, à savoir le secrétaire communal, le maire ou encore le conseiller en charge du dicastère concerné. Une étude effectuée sous l'égide de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, fondée sur les données livrées par des autorités existantes à l'heure actuelle, aboutit à un résultat de 13 à 16 postes à temps complet, pour gérer environ 1'000 mesures en cours et 200 à 250 nouvelles mesures. Reporté à la situation de notre canton, cela représente plus de vingt postes à temps complet pour l'autorité de protection.

Par souci de ne pas trop charger les finances des collectivités publiques, il a été procédé à une propre estimation des besoins. Il est proposé de doter cette autorité de 9 postes équivalents plein temps (EPT) répartis de la manière suivante :

- Autorité collégiale : 2.50 EPT
 - 1 président à 100 %
 - 1 assistant social à 75 %
 - 1 psychologue à 75 %
 (Les trois membres non permanents ne sont pas compris dans l'effectif car ils sont appelés à siéger de manière ponctuelle)
- secrétariat : 2.50 EPT
- travailleurs sociaux : 2.00 EPT
- contrôleurs des comptes : 1.50 EPT
- juriste : 0.50 EPT

Il sied d'observer que les besoins en personnel de l'autorité de protection ont été calculés au plus juste, tout en étant conscient qu'il est difficile de procéder à des estimations très précises. Il n'a en particulier été que très peu pris en considération le fait que le nouveau droit va engendrer des tâches supplémentaires, avec l'apparition de nouvelles mesures (di-

rectives anticipées, mandat pour cause d'inaptitude, en particulier), mais également un accroissement des mesures, pronostiqué de façon unanime par les spécialistes en la matière. On a également envisagé un taux de contestation constant par rapport à la situation actuelle, alors que le nouveau droit peut donner l'occasion de multiplier les procédures. En effet, dès lors que l'autorité devra confectionner du sur mesure, il sera à chaque fois facile d'arguer que la mesure arrêtée par l'autorité n'est pas tout à fait sur mesure et qu'elle pourrait être corrigée sur un point ou l'autre. L'engagement du personnel de l'autorité de protection devrait toutefois s'effectuer de manière souple, en fonction des besoins, avec un effectif de départ permettant un démarrage dans des conditions acceptables. En l'état, il n'est cependant pas possible de dire s'il convient d'avoir un effectif de départ un peu plus étoffé pour absorber l'ensemble des dossiers qui arriveront des 64 autorités tutélaires qu'il s'agira de réduire, ou au contraire démarrer avec un effectif réduit qui sera complété en fonction des besoins si nécessaire. Cette question dépend directement de la manière dont se déroulera la transition du système actuel au nouveau (cf. chapitre VII ci-après).

5. Résultats de la procédure de consultation

L'examen des réponses données dans le cadre de la procédure de consultation a révélé les résultats suivants :

- plus de 95 % des réponses approuvent le caractère administratif de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- l'option d'une seule autorité pour l'ensemble du canton a pratiquement fait l'unanimité;
- plus de 90 % des avis exprimés se sont montrés d'accord avec une autorité de protection composée de trois membres permanents professionnels et de trois membres non permanents;
- un peu moins de 60 % des organismes consultés approuvent le principe de la répartition des charges et la clé de répartition proposée, tandis qu'un peu plus de 25 % y sont opposés, parmi lesquels 18 communes et plusieurs formations politiques (PDC, PS, PLR, PCSI, ISPJ).

Le détail peut être consulté sur le site internet cantonal à l'adresse : www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html.

6. Projet de loi

La mise en œuvre du nouveau droit fédéral passe inévitablement par des modifications législatives sur le plan cantonal. A l'heure actuelle, l'organisation des autorités de tutelle est réglée dans la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC). Une des solutions aurait été de modifier fondamentalement la partie de ce texte consacrée au droit de la tutelle et de procéder à l'adaptation de différents autres textes. Il est cependant plus judicieux d'élaborer de toute pièce un nouveau texte consacré à l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, de modifier le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (DOGA) par la création d'une unité rattachée au Département de la Justice et d'abroger les dispositions de la LiCC concernant les autorités de tutelle, ainsi que d'adapter celles qui doivent subsister dans ce texte. Cette solution a pour elle l'avantage de la clarté, de la simplicité et de la cohérence. Il paraîtrait peu opportun de régler l'organisation d'une unité administrative dans la LiCC. En outre, la refonte du système tutélaire entraîne également la modification de nombreux autres textes qui font référence aux mesures et autorités actuelles.

Il vous est donc proposé un paquet législatif composé de la manière suivante :

- l'adoption de deux nouveaux textes :
 1. la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte;
 2. le décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, comprenant l'abrogation du texte actuel correspondant;
- la modification séparée de quatre textes :
 1. la loi d'introduction du Code civil suisse;
 2. le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration;
 3. la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté;
 4. le décret concernant l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques;
- l'adoption d'une loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte comportant les modifications nécessaires de vingt-sept lois et décrets.

V. Incidences du nouveau système

1. Sur les communes

La mise en place de la nouvelle autorité de protection déchargera complètement les communes de leurs tâches d'autorité tutélaire. La nécessité d'avoir une autorité interdisciplinaire et professionnelle n'est plus compatible avec notre système de milieu communal. Les communes pourront dès lors libérer des forces qui étaient consacrées aux tâches tutélaires. Toutefois, à l'exception de Delémont et Porrentruy qui comptent des employés affectés spécifiquement aux tâches tutélaires, il ne semble pas que d'autres communes pourront économiser des postes.

Compte tenu des liens de proximité que les communes entretiennent avec leurs ressortissants, on a toutefois considéré que celles-ci devaient, dans la mesure du possible, rester associées au processus de protection des personnes, raison pour laquelle il a été prévu une collaboration entre l'autorité de protection et les communes.

2. Sur le personnel de l'Etat

L'autorité de protection reprendra non seulement les activités des autorités tutélaires communales, mais également celles de l'actuelle Autorité tutélaire de surveillance, accomplies par le Service juridique. Avec une autorité professionnelle en première instance, on peut aisément faire l'économie d'une autorité de surveillance administrative et se contenter d'une autorité judiciaire, en l'occurrence le Tribunal cantonal. De toute manière, le droit fédéral ne permet plus une autorité de surveillance telle que celle existant actuellement. La disparition de l'Autorité tutélaire de surveillance permettra d'économiser l'équivalent de deux postes au Service juridique, à savoir 1 EPT de secrétariat, 0,70 EPT de contrôle des comptes et 0,30 EPT de juriste. Il convient d'observer qu'à l'heure actuelle, le contrôle des comptes ne porte que sur l'apurement des comptes, après un premier examen de l'autorité tutélaire. A l'avenir, il n'y aura qu'un seul contrôle par l'autorité de protection. Il y a lieu de relever qu'à ce jour l'autorité de surveillance accuse un retard important, équivalent à plusieurs mois de travail.

Le nouveau droit ayant supprimé la procédure d'interdiction civile, cela allégera d'autant le Tribunal de première instance. Cela représente approximativement entre trente et

quarante interdictions en moyenne sur les dernières années et correspond à environ 5 % du volume des affaires civiles.

VI. Incidences financières

Coûts induits

Il va sans dire que la mise en place de la nouvelle autorité de protection engendrera des conséquences financières importantes, puisqu'il s'agira de la doter de 9 postes de travail (9 EPT). En contrepartie cependant, il y a lieu de déduire 2 EPT de l'actuelle Autorité tutélaire de surveillance, à savoir 1 EPT de secrétariat, 0,7 EPT de contrôleur de compte et 0,3 EPT de juriste, ainsi que 0,1 EPT au Tribunal de première instance.

Comme déjà mentionné, les villes de Delémont et Porrentruy économiseront également environ 2 EPT chacune.

Le coût salarial des 9 EPT prévus s'élève à environ CHF 1'000'000.-. Pour tenir compte des autres frais de fonctionnement de cette autorité (loyers, mobilier, outils informatiques, matériel, électricité, téléphones, etc.), il y a lieu de majorer le montant de la masse salariale de 33 %, ce qui représente un montant total de CHF 1'330'000.-. A cela, il convient encore d'ajouter les indemnités versées aux membres non permanents de l'autorité de protection. Il est proposé de prendre en compte un montant forfaitaire de l'ordre de CHF 10'000.-, ce qui devrait très largement couvrir ce poste du budget. Le total des coûts annuels de l'autorité de protection peut ainsi être évalué à CHF 1'340'000.-.

Du montant précité, il convient de déduire l'économie de deux postes à l'Autorité tutélaire de surveillance et d'au minimum 0,1 EPT au Tribunal de première instance, ce qui représente environ CHF 265'000.-. Logiquement, il conviendrait également de retrancher les coûts de personnel des villes de Delémont et Porrentruy, étant entendu, qu'il n'est pas possible de chiffrer les éventuelles économies réalisées par d'autres communes de plus petite taille, même s'il paraît certain que certaines économies seront également réalisées pour l'une ou l'autre d'entre elles. Pour les villes de Delémont et de Porrentruy, il est pris en compte une économie de CHF 200'000 par commune, correspondant à chaque fois à 2 EPT.

Le coût net annuel de l'autorité de protection s'établit ainsi de la manière suivante :

	CHF
Coûts de fonctionnement :	1'340'000.-
dont à déduire :	
2,1 EPT de l'Autorité tutélaire de surveillance du Tribunal de première instance :	265'000.-
Sous-total :	1'075'000.-
dont à déduire :	
4 EPT pour Delémont et Porrentruy :	400'000.-
Total des nouveaux coûts :	675'000.-

Le coût mentionné ci-dessus s'entend pour une autorité comprenant l'ensemble du personnel projeté. Il est toutefois envisagé, dans la mesure du possible, de démarrer avec un effectif réduit et d'engager le personnel en fonction des besoins.

2. Répartition des charges avec les communes

La réorganisation des autorités tutélaires résulte du droit fédéral; en vertu de ce dernier, les cantons doivent mettre

en place des autorités interdisciplinaires professionnelles. Conformément à un souhait très souvent exprimé par les communes, la nouvelle autorité sera entièrement cantonale et les communes, consultées pour certains dossiers, n'auront plus de décisions à prendre. Certains considèrent dès lors que les principes valables en matière de répartition des dépenses commandent que l'intégralité des charges soit supportée par le canton, ceci conformément aux principes de désenchevêtrement des tâches et de connexité entre le pouvoir décisionnel et le financement retenus en matière de répartition des tâches entre l'Etat et les communes. De plus, pour la très grande majorité des communes, les économies réalisées seront très marginales, car la rémunération des élus et du secrétaire communaux ne sera sans doute pas revue à la baisse.

Bien que les arguments précités soient dignes de considération, il y a lieu de tenir compte que, par cette réorganisation, l'Etat va reprendre toutes les tâches incombant aux actuelles autorités tutélaires qui relèvent des communes. Il est donc indéniable que celles-ci seront libérées d'une charge de travail non négligeable, de responsabilités parfois lourdes, mais également de tracas importants. En outre, elles n'auront plus à supporter, comme à l'heure actuelle, d'importants frais de justice et de mandataire en cas de procédure judiciaire, ni les autres frais liés à la gestion et à la surveillance des mesures. Il apparaît donc justifié et opportun que les communes supportent une partie des coûts pour les tâches qui sont transférées à l'Etat. Il est ainsi proposé de répartir les dépenses considérées entre l'Etat et les communes selon la clé de répartition applicable en matière d'action sociale, à savoir actuellement 28 % pour l'ensemble des communes et 72 % pour le Canton. Il a été renoncé à créer une clé de répartition spécifique, car les montants en jeu ne justifient pas de procéder à des décomptes particuliers qui généreraient du travail supplémentaire.

Ainsi, sur le montant de CHF 1'340'000.-, CHF 375'200.- environ échoiraient aux communes et le solde par CHF 964'800.- incomberait à l'Etat.

VII. Phase transitoire

L'un des plus grands défis à relever sera d'opérer le passage du système actuel au nouveau. Il ne sera en effet pas simple d'effectuer la transition entre les 64 autorités tutélaires actuelles et l'autorité de protection, d'autant que cette dernière sera également à mettre en place. La situation est rendue encore plus compliquée par le fait que le droit de fond change également. On peut ainsi se demander quelle sera l'attitude des autorités tutélaires communales durant les derniers mois de validité du droit actuel. On peut supposer que dans un certain nombre de situations, elles seront tentées de temporiser avant de transmettre le dossier à la nouvelle autorité. On peut du reste se demander dans quelle mesure il s'agira encore de prendre des mesures qui seront dépassées par le nouveau droit quelques mois ou semaines plus tard. Il est donc fondamental de bien penser et réaliser la phase transitoire, pour permettre à l'autorité de protection de démarrer sur de bonnes bases et d'être opérationnelle immédiatement.

Lors d'une journée organisée par la Conférence des autorités cantonales de tutelle pour les responsables de projet, il a été relevé par des représentants cantonaux, parmi lesquels certains ont déjà opéré le changement, qu'il fallait être fixé au moins une année à l'avance sur la manière dont les opérations allaient se dérouler. Comme il n'est guère imaginable que le 3 janvier 2013, l'autorité de protection et son

personnel découvrent leurs locaux et voient arriver les 64 autorités communales avec leurs piles de dossiers, il s'agit de planifier de manière judicieuse un certain nombre d'opérations :

- constitution de la nouvelle autorité : mise au concours des postes, sélection et nomination des membres;
- recrutement du personnel de l'autorité;
- recherche de locaux (siège et salles d'audience dans les autres districts) et aménagement de ceux-ci (mobilier, outils et réseau informatiques, appareils de bureau, etc.);
- transmission des dossiers des communes à l'autorité de protection;
- transmission des tâches et des dossiers de l'Autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection.

Dans le souci de réaliser cette transition de la meilleure manière possible, tout en ménageant les deniers publics, il est projeté une mise en place progressive de l'autorité de protection environ six mois avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Dans un premier temps, il y aurait lieu de recruter et de nommer un président chargé de préparer le recrutement du reste du personnel et d'effectuer les travaux de mise en place de l'autorité (installation des locaux) et la transmission des dossiers des autorités communales et de l'Autorité tutélaire de surveillance. S'agissant de ce dernier point, il serait sans doute opportun que les autorités tutélaires transfèrent, dès le début de l'activité du président de l'autorité de protection, au fur et à mesure, les dossiers qui arrivent en fin de période et ont été approuvés. Cela étalera dans le temps la transmission des dossiers et diminuera l'arrivée en bloc d'un grand nombre de dossiers. Si des mesures devaient être prises pour des dossiers déjà transférés, le président de l'autorité de protection pourrait procéder alors à l'instruction et préparer la décision nécessaire puis la faire adopter par l'autorité tutélaire. Durant cette phase, le président pourra déjà anticiper et préparer les adaptations de mesures au nouveau droit, élaborer le mode de fonctionnement de la nouvelle autorité, établir un système de classement des dossiers, etc. Cette façon de procéder permettra d'opérer la transition dans de bonnes conditions et d'avoir une autorité de protection immédiatement opérationnelle, de façon économique, davantage en tous les cas qu'avec une entrée en fonction chaotique de l'autorité de protection où de nombreuses personnes pourraient perdre beaucoup de temps par manque de processus préalablement établis.

VIII. Conclusion

Le Gouvernement a retenu une autorité de protection qui satisfasse à la fois aux exigences du droit fédéral, aux besoins des personnes à protéger et au souci permanent des finances des collectivités publiques. Il est conscient que la nouvelle structure engendrera des coûts importants, puisqu'elle impose la création d'un certain nombre de postes de travail. Il convient toutefois de souligner qu'il s'est considérablement écarté, à la baisse, des recommandations émises à ce sujet sous l'égide de la Conférence des autorités cantonales de tutelle. Parmi les options qui se présentaient, il a systématiquement donné la préférence à celle qui lui paraissait la plus économique. Il vous invite donc à accepter le paquet législatif qui vous est soumis.

Le Gouvernement vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, ses salutations les meilleures.

Delémont, le 13 décembre 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Philippe Receveur Sigismond Jacquod

Adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions du
droit fédéral en matière de tutelle
Commentaire article par article

I. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le projet de loi proposé comporte 28 articles, répartis
dans les six sections suivantes :

- Section 1 : Dispositions générales
- Section 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
- Section 3 : Collaboration
- Section 4 : Autorité de surveillance et autorités judiciaires
- Section 5 : Financement
- Section 6 : Dispositions transitoires et finales

Article premier

Première disposition de la loi, cet article vise à en indi-
quer les buts, à savoir régler l'organisation et le fonctionne-
ment de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-
après : l'autorité de protection). Cette dénomination, quelque
peu lourde, découle du droit fédéral, qui prévoit une autorité
de protection de l'adulte faisant également office d'autorité
de protection de l'enfant.

Article 2

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de
l'égalité des sexes.

Article 3

Poursuivant la tradition ancrée dans notre Canton et
pour les raisons évoquées dans le message du 28 juin 2011,
il est prévu que l'autorité de protection soit de nature admi-
nistrative et vu le caractère éminemment juridique de son
activité, rattachée au Département de la Justice.

Cette autorité exercera cependant son activité de ma-
nière indépendante, c'est-à-dire sans instruction du Départe-
ment, ni du Gouvernement. Cela lui permet ainsi de ré-
pondre à la notion de tribunal au sens de la Convention eu-
ropéenne des droits de l'Homme, organisme qui agit de ma-
nière indépendante des pouvoirs législatif et exécutif.

Article 4

Selon le droit fédéral, l'autorité de protection doit être
constituée de manière interdisciplinaire et prendre ses déci-
sions en siégeant à trois membres au moins. Pour satisfaire
à ces exigences, il est donc proposé trois membres profes-
sionnels permanents et trois membres non permanents ap-
pelés à siéger en fonction des besoins.

Article 5

Le premier alinéa de cette disposition précise le carac-
tère interdisciplinaire de l'autorité de protection. Suivant les
recommandations de la Conférence des cantons en matière
de protection des mineurs et des adultes, les membres per-
manents doivent comprendre un juriste, un travailleur social

et un psychologue. Il s'agit de la composition qui permet de
couvrir au mieux les champs d'activité de l'autorité de pro-
tection.

Le deuxième alinéa rappelle quant à lui que les
membres permanents sont des employés de l'Etat, soumis
au statut du personnel de celui-ci.

Article 6

Contrairement aux membres permanents, les non per-
manents n'auront pas le statut d'employé de l'Etat. Ils seront
désignés par le Gouvernement pour une législature, avec
une reconduction possible les législatures suivantes.

Le choix des professions de ces membres suit égale-
ment les recommandations de la Conférence des cantons
en matière de protection des mineurs et des adultes. Il per-
met de couvrir les autres champs d'activité les plus impor-
tants.

Article 7

Comme mentionné précédemment, le caractère émi-
nemment juridique de l'activité de l'autorité de protection, la
nécessité de respecter scrupuleusement les règles de pro-
cédure et les droits des administrés dans un domaine parti-
culièrement sensible et un certain nombre de décisions res-
sortissant à la compétence du président seul requièrent que
l'autorité de protection soit présidée par le membre juriste.

Afin de permettre le fonctionnement normal de l'autorité
de protection en cas d'empêchement du président, il est né-
cessaire de doter cette autorité de vice-présidents et de dé-
signer, de façon logique, les autres membres permanents à
cette fonction.

Article 8

Compte tenu des tâches qui incomberont à l'autorité de
protection, celle-ci devra disposer non seulement d'un se-
crétariat, mais également de travailleurs sociaux pour effec-
tuer l'évaluation des situations et assurer l'adéquation de la
mesure, des contrôleurs de comptes, notamment pour la vé-
rification des comptes de curatelle, et des ressources juri-
diques. S'agissant de ce dernier élément, vu les nombreu-
ses tâches d'ordre juridique à accomplir, un appui dans ce
domaine s'avère indispensable, étant entendu que le cahier
des charges du président ne lui permettra pas d'absorber
l'ensemble de ces tâches. Cet appui juridique pourra égale-
ment fonctionner comme un greffier dans un tribunal.

Afin de garantir une certaine souplesse dans la gestion
des effectifs, il est prévu que le Gouvernement arrête la do-
tation en personnel de l'autorité de protection. Il convient
particulièrement de relever en l'espèce qu'en raison de diffé-
rents facteurs, il est difficile d'évaluer les besoins en person-
nel de cette autorité. Le fait qu'actuellement les activités
dans le domaine tutélaire sont réparties entre 64 autorités
communales et l'Autorité tutélaire de surveillance, que le
système de mesures va subir d'importantes modifications et
qu'il s'agit d'opérer la transition entre les situations actuelle
et future rendent problématique cette évaluation des besoins
en personnel. Les projections effectuées sont toutefois lar-
gement au-dessous des recommandations de la Conférence
des cantons en matière de protection des mineurs et des
adultes. En outre, il est prévu de démarrer avec les effectifs
les plus restreints, quitte à les adapter si nécessaire.

Article 9

Le choix du siège à Delémont résulte du fait que c'est
l'endroit où le nombre de mesures est le plus important.

Contrairement à un tribunal, où les contacts avec les justiciables sont en principe ponctuels et peu fréquents, l'autorité de protection devra entretenir des contacts fréquents avec les personnes protégées et leurs curateurs. Situer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte où le plus grand nombre de personnes est touché permet donc de limiter les déplacements de ces dernières, mais aussi de l'autorité. Il est cependant prévu que cette dernière siège, dans les cas où c'est indiqué et possible, dans les autres districts pour garder une certaine proximité avec la population.

Article 10

Cette disposition mentionne simplement que l'autorité de protection exercera toutes les attributions que lui attribue la législation fédérale, ainsi que celles qui échoient actuellement, en sus, aux autorités tutélaires et à l'Autorité tutélaire de surveillance.

Article 11

Comme déjà mentionné, selon le droit fédéral, l'autorité de protection devra prendre ses décisions, sous réserve de celles incombant au président seul, à trois membres. Il est donc indiqué ici qu'elle statuera de manière collégiale, avec la présence obligatoire de l'un des membres permanents au moins.

Le second alinéa de cette disposition laisse la possibilité de statuer par voie de circulation lorsqu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience.

Article 12

Cet article donne l'énumération de toutes les décisions qui peuvent être prises par le président seul ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président, en dérogation au principe selon lequel l'autorité de protection statue de manière collégiale. Il s'agit de décisions dictées par l'urgence ou qui ne nécessitent pas la présence de trois membres, notamment parce que les intéressés sont d'accord entre eux, parce que la décision ne porte pas sur le fond, mais sur l'opportunité d'une démarche, parce qu'il s'agit d'une autorisation en principe simple.

Article 13

Cette disposition mentionne les tâches du secrétariat de l'autorité de protection, qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 14

Comme déjà mentionné, l'autorité de protection devra être dotée de travailleurs sociaux, chargés de procéder à des enquêtes sociales et à des évaluations de situations afin de permettre à cette autorité d'instituer les mesures de protection adéquates. Cette solution offre des avantages indéniables sur les plans de l'efficacité et des coûts, relevés dans le message du 13 décembre 2011, par rapport à une externalisation de ce travail. Néanmoins, il est prévu que les Services sociaux régionaux continuent à effectuer les enquêtes complexes et celles du domaine de la protection de l'enfance.

Article 15

Opéré actuellement au sein de l'autorité tutélaire en première instance, puis de l'Autorité tutélaire de surveillance en seconde instance, le contrôle des comptes de tutelle, mesure maintenue pour les mineurs, et de curatelle incombera aux contrôleurs de l'autorité de protection.

Article 16

Comme indiqué précédemment, de nombreuses tâches d'ordre juridique seront dévolues à l'autorité de protection, raison pour laquelle des ressources en la matière lui sont allouées. Cette disposition précise les tâches qui pourront être attribuées au personnel concerné.

Article 17

Comme les membres permanents de l'autorité de protection, le personnel de cette dernière aura le statut d'employé de l'Etat.

S'agissant des membres non permanents, il y aura lieu de fixer une rémunération, tenant notamment compte de la formation de ces derniers.

Article 18

D'une manière générale, lors de l'élaboration du présent projet, il est apparu que les communes souhaitent garder le contact avec leurs ressortissants et être au courant des mesures de protection prises en leur faveur. Aussi, cette disposition précise-t-elle que l'autorité de protection collabore avec elles.

Article 19

Déjà évoquée précédemment, la collaboration entre l'autorité de protection et les Services sociaux régionaux s'avérera fondamentale dans le dispositif prévu. En effet, d'une part, les Services sociaux régionaux procéderont aux expertises dans les situations complexes et dans celles concernant la protection de l'enfant et, d'autre part, ils assumeront les mandats de curatelle dans lesquels des compétences professionnelles seront requises, comme c'est du reste déjà le cas actuellement.

Contrairement à ce que certains ont pu croire, il ne s'agit cependant pas de confier tous les mandats de protection à des professionnels. Comme à l'heure actuelle, une partie importante des mandats continuera d'être attribuée à des privés.

Article 20

Bien que les personnes au bénéfice d'une mesure de protection ne touchent pas nécessairement des prestations de l'action sociale, et que les bénéficiaires de cette dernière ne soient forcément sujets à une mesure de protection, un nombre important de cas sont suivis à la fois par les autorités de tutelle et celles de l'action sociale. Aussi, il est important de prévoir que la nouvelle autorité de protection collabore avec le Service de l'action sociale en pareilles circonstances.

Article 21

Avec l'institution d'une autorité professionnelle cantonale en première instance, le maintien du système actuel avec deux degrés d'autorité de surveillance ne se justifie plus. En outre, selon le droit fédéral, il ne sera plus possible d'avoir une autorité de surveillance de nature administrative disposant de la compétence de statuer sur recours contre les décisions de l'autorité de protection. Aussi convient-il de prévoir que la Cour administrative du Tribunal cantonal soit désignée en qualité d'autorité de surveillance de l'autorité de protection et d'autorité judiciaire de recours.

Article 22

En matière de placement à des fins d'assistance, le nouveau droit fédéral impose une voie de recours judiciaire pour les mesures prononcées par un médecin ou par l'institution

où est effectué le placement. Cette voie doit toutefois être différente de l'autorité de recours compétente pour les décisions de l'autorité de protection. Il est donc prévu que ce soit le juge administratif du Tribunal de première instance.

Article 23

Dans le système actuel, la plus grande partie des tâches est effectuée par les 64 autorités tutélaires communales. En reprenant l'intégralité de ces tâches, le Canton va décharger les communes de celles-ci et des coûts qu'elles induisent. D'autre part, il s'agit d'un domaine qui présente une composante à caractère social évident. Dès lors, le financement retenu pour l'autorité de protection est le même que celui valable en matière d'action sociale. Les dépenses engagées sont ainsi soumises à la répartition des charges et supportées à raison de 72 % par l'Etat et de 28 % par l'ensemble des communes.

Article 24

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 25

Cet article s'inscrit dans le cadre de la collaboration interjurassienne.

Article 26

Le passage de l'actuel système au nouveau constitue l'une des difficultés majeures du projet. Il s'agit en effet, d'une part, de mettre en place une autorité entièrement nouvelle avec des contraintes particulières quant à sa composition, et, d'autre part, d'opérer le transfert des cas des 64 autorités actuelles à la nouvelle. A cela s'ajoute le fait que les mesures du nouveau droit sont différentes des anciennes. Aussi, dans l'impossibilité de prévoir les détails de cette transition, il n'existe pas d'autre alternative que de laisser le soin au Gouvernement de régler les problèmes qui pourront surgir à ce propos.

Articles 27 et 28

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

II. Décret sur les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

La réorganisation du système tutélaire entraînera la disparition des actuelles autorités tutélaires communales et de l'Autorité tutélaire de surveillance cantonale, ainsi que leur remplacement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il s'avère donc nécessaire d'adopter un nouveau décret en matière d'émoluments. Le projet qui est proposé s'inspire directement, en ce qui concerne le montant des émoluments, de l'actuel décret concernant les émoluments des autorités de tutelle, adopté le 24 mars 2010.

Le présent projet comporte 14 articles répartis dans les quatre sections suivantes :

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Emoluments

Section 3 : Voies de droit

Section 4 : Dispositions transitoire et finales

Article premier

La disposition initiale de ce décret pose le principe de la perception d'un émolument pour les actes accomplis par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sauf disposi-

tion légale contraire. Désormais, seule cette autorité sera concernée par ce décret; l'autorité de surveillance et les autorités de recours faisant partie de l'ordre judiciaire, la perception d'émoluments en ce qui les concerne est régie par la législation sur les émoluments judiciaires.

Article 2

Cette disposition usuelle vise à satisfaire au respect de l'égalité des sexes.

Article 3

Reprise telle quelle de la législation actuelle, cette disposition règle la manière dont doivent être pris en compte les revenus périodiques de la personne protégée.

Article 4

Cet article est également repris sans modification de la législation en vigueur. En cas de gestion commune de plusieurs fortunes, l'émolument est calculé sur le montant de chaque fortune séparément.

Article 5

Cette disposition est aussi reprise du droit actuel sans changement. Elle vise à libérer du paiement de l'émolument la personne protégée qui ne peut exercer une activité lucrative et ne dispose pas d'une fortune suffisante ou alors bénéficie de prestations de l'aide sociale.

Article 6

Par rapport à la législation actuelle, cet article ne subit pas non plus de changement. Il pose le principe, logique, que les débours ne sont pas comptés dans les émoluments, et doivent donc être supportés en sus.

Article 7

Repris également sans modification de la législation existante, cette disposition vise à limiter les frais de déplacement, de subsistance et de logement à ce qui est strictement nécessaire. Les normes valables pour l'administration cantonale s'appliqueront à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 8

Il s'agit d'une nouvelle disposition mentionnant expressément qu'en matière de placement à des fins d'assistance, c'est la législation relative à ce domaine qui règle les questions d'émoluments et frais.

Article 9

Cette disposition, renvoyant pour le surplus au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, est reprise de l'article 8 du décret actuel, avec la suppression cependant de la mention des autorités tutélaires.

Article 10

Cet article qui mentionne les opérations de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les émoluments correspondant est celui qui subit les plus importantes modifications.

D'une part, il introduit toute une série d'actes nouveaux découlant du droit fédéral, tels, par exemple, les tâches pour des mandats à cause d'inaptitude, des directives anticipées, des représentations par le conjoint ou dans le domaine médical (chiffres 1 à 4).

D'autre part, toutes les références au conseil légal, à l'aupurement des comptes, à l'interdiction et à la privation partielle des droits civils, ainsi qu'à la publication des mesures

ont été supprimées, vu la disparition de ces éléments dans le nouveau droit. Les renvois aux dispositions du Code civil suisse ont également été adaptés à la nouvelle numérotation.

En ce qui concerne le montant des émoluments, les chiffres actuels ont été repris pour les tâches existantes. Pour les nouvelles tâches, des estimations ont été faites. D'une manière générale, la fourchette prévue permet de tenir compte des spécificités fort diverses de chaque situation.

Article 11

L'apparition d'une autorité professionnelle en première instance et la disparition de l'actuelle Autorité tutélaire de surveillance (Département de la Justice) entraîne une modification des voies de droit. Ainsi, conformément au principe en vigueur en matière administrative dans notre Canton, il est maintenu la possibilité de former opposition auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière d'émoluments et de débours. Le recours ultérieur devra toutefois être adressé directement à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Les délais d'opposition et de recours sont également adaptés à la nouvelle situation et passent de dix à trente jours.

Article 12

De façon usuelle en matière d'émoluments, les nouvelles dispositions s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux affaires en cours. Cela ne devrait par ailleurs poser aucun problème en l'espèce, dès lors que les montants prévus dans l'ancien droit sont repris sans modification.

Article 13

L'adoption du présent décret rend sans objet le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle et entraîne donc son abrogation.

Article 14

L'entrée en vigueur du présent décret doit être coordonnée avec celle de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, étant entendu cependant que le droit actuel doit pouvoir s'appliquer, si nécessaire, jusqu'au 31 décembre 2012. Il s'agit d'un problème de transition de l'ancien au nouveau droit que le Gouvernement devra régler.

III. Loi d'introduction du Code civil suisse

Article 8

Cette disposition comporte une adaptation à la nouvelle terminologie utilisée à l'article 333 du Code civil suisse.

Article 11

L'article 11 introduit, dans l'énumération des autorités administratives exerçant des tâches en matière civile, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 12

Deux modifications touchent cette disposition. La première concerne la compétence découlant de l'article 269c CC. Selon l'ordonnance concernant le placement d'enfants, c'est le Service de l'action sociale qui exerce la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption, et non le Gouvernement. Il convient donc d'adapter la législation à la situation actuelle. D'autre part, la tutelle des détenus selon l'article 371 CC disparaît, de sorte que la référence à cette disposition peut être supprimée.

Articles 16 et 17

Le principe de la publication des mesures de protection ayant disparu du Code civil, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations dans ces deux articles.

Article 20

L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans cette disposition.

Articles 23 à 25

Ces dispositions peuvent être abrogées, car la matière est déjà pour partie traitée dans le Code civil ou reprise dans d'autres textes. Le Département de la Justice, en sa qualité d'Autorité tutélaire de surveillance, et les autorités tutélaires disparaissent en outre de la scène en matière de retrait de l'autorité parentale et de protection de l'enfant.

Article 26

Cet article, relativement bien connu, fonde le droit, voire l'obligation, d'informer l'autorité compétente lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances ou lorsque ses intérêts ne sont pas sauvegardés. Il est judicieux de le maintenir, en remplaçant cependant l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 27

La surveillance des enfants placés étant réglée dans d'autres textes législatifs, en particulier dans la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte et dans l'ordonnance concernant le placement d'enfants, cet article peut sans autres être abrogé.

Article 28

Dans sa nouvelle teneur, cette disposition indique que l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte ne relève plus de la loi d'introduction du Code civil, mais d'une législation topique.

Articles 30 à 49

Avec l'adoption du nouveau droit et de la nouvelle organisation des autorités, la plupart des dispositions concernées doivent être abrogées. Les quelques éléments qui conservent une utilité sont repris à d'autres endroits de la législation.

Articles 54 et 55

Il s'agit ici d'adapter le libellé aux mesures du nouveau droit. La tutelle subsiste néanmoins pour les mineurs.

IV. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration

Article 108

Les tâches mentionnées sous les lettres f et o seront attribuées à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et doivent donc être supprimées de la liste des attributions du Service juridique.

Article 111

La nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte étant de nature administrative, elle constituera une unité de l'administration cantonale. Il est donc nécessaire de lui donner un point d'ancrage dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration. Vu la composition, les tâches et le fonctionnement particuliers de cette autorité, c'est une loi topique qui règle ces éléments.

V. Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

Titre

Le titre de la loi est adapté à la nouvelle terminologie fédérale.

Articles premier, 2, et 6

Les modifications de ces dispositions portent exclusivement sur des éléments terminologiques, à savoir :

- les termes «privation de liberté à des fins d'assistance» sont remplacés par ceux de «placement à des fins d'assistance»;
- la notion de personne interdite disparaît;
- les autorités de tutelle sont remplacées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- les mesures tutélaires cèdent la place aux mesures de protection.

Article 9

Selon le système actuel, les compétences pour prendre des mesures sont réparties entre les autorités tutélaires communales et l'Autorité tutélaire de surveillance. Avec la réorganisation du système, ces autorités disparaissent au profit de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il suffit donc d'indiquer que le signalement d'un cas doit se faire à l'autorité.

Article 11

La modification de cette disposition ne découle pas des nouvelles dispositions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, mais de l'adoption du Code de procédure pénale suisse. La référence au Code de procédure pénale jurassien n'est donc plus d'actualité.

Article 12

Outre une adaptation terminologique, le renvoi au Code de procédure pénale jurassien n'est plus d'actualité. Il a été remplacé par une mention selon laquelle le défenseur d'office est rémunéré de la même manière qu'en cas d'assistance judiciaire gratuite.

Articles 13 et 14

Selon le Code civil, toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci (art. 432 CC).

Les articles 13 et 14 sont donc modifiés en conséquence en prévoyant expressément que la personne protégée peut se faire représenter par une personne de confiance et que cette dernière reçoit communication des décisions.

Article 15

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance.

Article 16

D'une part, il s'agit du remplacement des autorités de tutelle par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. D'autre part, selon le nouveau droit fédéral, le tuteur ou curateur, sous sa nouvelle désignation, n'aura plus de compétence en matière de placement à des fins d'assistance. Il convient donc de le sortir des intervenants dans cette disposition.

Article 18

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance.

Article 20

Avec une seule autorité en la matière, l'indication de l'autorité compétente n'est plus nécessaire.

Articles 26 et 27

Dès lors que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposera seule des compétences en la matière, une répartition des tâches telle qu'elle figure aux articles 26 et 27 n'a plus de raison d'être, d'autant que les autorités tutélaires et le Département de la Justice vont également disparaître de la scène de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 29

Les références au Code civil ont été adaptées et la notion de personne interdite enlevée.

Article 30

La modification consiste en une adaptation terminologique concernant le placement à des fins d'assistance et les mesures de protection.

Articles 31 à 34

Comme déjà indiqué, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sera la seule autorité compétente en la matière de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de régler la compétence des autorités tutélaires, de domicile et de résidence, ni celle du tuteur, qui est supprimée. De plus, la notion de personne interdite est également enlevée.

Article 35

Selon la législation actuelle, un médecin n'est autorisé, dans notre canton, à ordonner une privation de liberté à des fins d'assistance qu'en cas de péril en la demeure. L'expérience montre cependant qu'il est des cas où, bien qu'il n'y ait pas à strictement parler de péril en la demeure, le placement devrait pouvoir être opéré rapidement. Or, l'autorité n'a cependant pas le temps d'instruire correctement le cas pour se prononcer à temps. Il est dès lors proposé, comme le permet le droit fédéral, d'étendre la compétence du médecin dans les cas où le placement doit être opéré à bref délai. Il s'agit cependant toujours d'un placement provisoire, valable six semaines au maximum.

D'autre part, la terminologie est également adaptée.

Article 36

Il s'agit ici de simples adaptations terminologiques.

Article 37

Cette disposition est adaptée à la nouvelle organisation des autorités. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sollicitera cependant encore, auprès de la commune de domicile, un rapport sur la situation de la personne protégée. Celui-ci est en effet important pour apprécier si et dans quelles conditions la personne concernée peut sortir d'établissement et quelle charge elle représente pour ses proches et les tiers.

Article 39

La modification relative à cette disposition est purement terminologique.

Article 41

Outre certaines adaptations terminologiques, cette disposition connaît également un réaménagement de la procédure pour les cas de péril en la demeure. Dans de telles circonstances, le placement peut être ordonné par un médecin, sur la base de l'article 35, ou par l'autorité de protection de

l'enfant et de l'adulte. La plupart des cas portant sur des déficiences mentales et des troubles psychiques, parmi lesquels les problèmes d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants, cette autorité doit bénéficier du concours d'un expert médical pour intervenir en toute connaissance de cause, comme le prévoit l'article 36, alinéa 1. En l'absence d'un tel concours, il est prévu que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prononce le placement à des fins d'assistance sous réserve d'acceptation par l'établissement. Ce dernier peut donc rendre l'autorité attentive au fait que, du point de vue médical, un placement n'est pas justifié. L'autorité peut dès lors, à la lumière de cette indication, examiner si elle confirme ou si elle rapporte sa décision.

Article 42

Cette disposition est adaptée à la nouvelle situation où la mesure provisoire est prise par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin. Elle mentionne également expressément qu'en cas de libération rapide de la personne protégée, chose qui se produit assez régulièrement, il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure de placement ordinaire. Il est également procédé aux modifications terminologiques nécessaires.

Article 43

Cette disposition est adaptée au nouvel article 427 du Code civil.

Article 44

Mis à part les adaptations terminologiques nécessaires, le nouveau libellé introduit, comme d'autres dispositions précédentes, la personne de confiance.

Article 46

La modification proposée est purement d'ordre terminologique.

Article 47

Cette disposition est adaptée à la situation résultant de la nouvelle organisation des autorités.

Article 48

Cet article est quelque peu modifié pour s'adapter aux nouvelles dispositions du Code civil.

Article 49

L'adaptation est liée à la réorganisation des autorités.

Article 50

Mis à part l'adaptation à la réorganisation des autorités, est introduite dans cet article la personne de confiance.

Article 53

L'adaptation est purement d'ordre terminologique.

Article 54

La modification de cette disposition découle de la réorganisation des autorités et de la nécessité d'adapter les références au Code civil.

Article 55

Dans sa nouvelle teneur, le Code civil n'attribue plus de compétence au tuteur ou au curateur en matière de placement à des fins d'assistance. Cette disposition doit dès lors être abrogée.

Articles 56 et 57

Ces articles traitant des voies de recours sont adaptés en fonction de la nouvelle organisation des autorités et des

exigences du droit fédéral.

Article 58

Cette disposition introduit la possibilité pour la personne de confiance de recourir au nom de la personne concernée par la mesure.

Article 59

Les articles 56 et 57 règlent de manière complète la question des recours. Cette disposition peut donc être abrogée.

Articles 61 et 64

La référence à une demande de décision judiciaire est supprimée, car, selon la nouvelle teneur du Code civil, il s'agira dans tous les cas de recours.

Article 65

Il s'agit d'une adaptation purement terminologique.

Article 65a

Selon le nouveau droit, il ne s'agira plus de demander une décision judiciaire, mais de recourir contre la décision de placement provisoire.

Article 67

L'adaptation est purement terminologique.

Article 69

Dans sa nouvelle teneur, le droit fédéral prévoit la possibilité d'administrer un traitement médical contre la volonté de la personne placée, voire de prendre des mesures limitant sa liberté de mouvement. L'article 69 est donc modifié en conséquence.

Articles 71a, 72 et 73

Il s'agit d'adaptations purement terminologiques.

Article 74

Cette disposition est adaptée à la nouvelle organisation des autorités.

Article 75

La notion d'autorité tutélaire est supprimée de cette disposition.

Article 77

La modification de cet article résulte non de la réforme du droit tutélaire, mais de la révision de la législation sociale opérée il y a quelques années.

Article 79

Il s'agit d'une modification purement terminologique en matière d'aide sociale.

Article 80

La note marginale de cette disposition peu explicite est remplacée. Pour le reste, il s'agit d'adaptations terminologiques.

Article 81

La référence au Code civil est adaptée à la numérotation du nouveau droit fédéral.

VI. Décret concernant l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

Article 2

Il s'agit d'une modification purement terminologique.

Article 6

Dans le nouveau système de mesures de protection, la notion de conseil légal disparaît. La lettre b, de l'alinéa 2 de cette disposition est donc modifiée en conséquence. Quant à la lettre d, elle est adaptée au nouvel article 438 CC et à la nouvelle terminologie.

Article 8

La modification est d'ordre terminologique.

Article 10

Cette disposition est adaptée au nouvel article 427 CC et à la nouvelle terminologie.

VII. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte

Cette loi n'est en réalité qu'une compilation de nombreux textes législatifs qui doivent subir des modifications en relation essentiellement avec la réforme du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il est toutefois profité de l'occasion pour effectuer certaines autres modifications.

- Loi sur le droit de cité et décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité
Ces deux textes sont modifiés, car les communes bourgeoises n'exercent plus la tutelle et n'octroient plus d'aide sociale à leurs ressortissants.
- Loi concernant le contrôle de l'habitant
Cette loi est adaptée au nouveau système de mesures, lequel supprime la publication officielle de celles-ci.
- Loi sur les droits politiques
Ce texte est adapté aux nouvelles mesures de protection, de la même manière que la loi fédérale sur les droits politiques.
- Code de procédure administrative
L'article 227, alinéa 2^{bis} est adapté sur le plan terminologique.
L'article 227, alinéa 2^{ter} est quant à lui nouveau. Avec un nouveau système de mesures de protection sur mesure, en lieu et place de mesures prédéfinies, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sera particulièrement exposée à des contestations de toute part. Pour permettre à cette autorité de pouvoir utiliser normalement son pouvoir d'appréciation, il est proposé de n'allouer des dépens au recourant qu'en cas de violation manifeste du droit. Cela rejoint également le principe selon lequel il n'est pas alloué de dépens en procédure d'opposition (art. 226 Cpa), cette voie étant toutefois exclue ici par le droit fédéral. Dans la règle, il ne devrait donc pas y avoir de dépens en cas de recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale
Il s'agit d'une adaptation terminologique.
- Décret fixant les émoluments judiciaires
L'article 14, alinéa 4, est adapté sur le plan terminologique, tandis qu'à l'article 30, alinéa 3, la notion de conseil légal disparaît.
- Loi relative à la justice pénale des mineurs
L'autorité tutélaire est remplacée par la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

- Loi sur les communes
La nouvelle législation fédérale a changé le système de responsabilité des autorités en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle régit certes cette question, mais laisse le soin aux cantons de régler les problèmes d'actions récursoires. De plus, avec la disparition des autorités tutélaires communales, les communes ne sont plus vraiment touchées par les questions de responsabilité. Il y a donc lieu de modifier la loi sur les communes en conséquence.
- Décret sur la police locale
L'autorité tutélaire est remplacée par la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Décret sur l'établissement d'inventaires
A l'article 3a, alinéa 3, la référence au Code civil est adaptée et l'autorité tutélaire de surveillance est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
A l'article 7, alinéa 2, c'est l'autorité tutélaire qui est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
La notion de mesure tutélaire est remplacée par celle de mesure de protection à l'article 9.
Les articles 44, 46, 47, 51 et 60 sont adaptés à la nouvelle organisation des autorités, d'une part, et aux nouvelles mesures et terminologie, d'autre part.
- Loi sur l'introduction du Code pénal suisse
Les adaptations de ce texte portent, d'une part, sur la désignation du Service de l'action sociale, et d'autre part, sur le remplacement des autorités de tutelle par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte remplace les autorités de tutelle.
- Loi scolaire
L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prend la place de l'autorité tutélaire.
- Loi sur les bourses et prêts d'études
Ce texte est adapté en ce qui concerne l'autorité et le nouveau système de mesures.
- Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat
Il s'agit d'une adaptation terminologique.
- Loi d'impôt
A l'article 147, la notion de curateur est introduite, dès lors que la tutelle sera remplacée par la curatelle chez les adultes.
L'article 195 est quant à lui adapté aux nouvelles mesures de protection.
- Loi sur l'impôt de succession et de donation
A l'article 6, l'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
Les articles 8 et 37 de ce texte doivent en outre être adaptés au nouveau système de mesures.
- Loi concernant l'entretien et la correction des eaux
L'article 25, alinéa 4 de ce texte permet aux maîtres-digueurs d'être exemptés de toute charge communale ou en matière de tutelle. Cette disposition, inutilisée, n'a cependant plus de raison d'être.
- Loi sanitaire
Certaines modifications proposées résultent de changements dans la désignation des services ou d'autres no-

tions, sans relation avec la révision du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il est donc profité de l'occasion pour effectuer les adaptations concernées. Il en va ainsi de toutes les dispositions mentionnées en préambule, ainsi que des articles 7 et 8.

L'article 26a est adapté aux nouvelles mesures et terminologie du droit fédéral.

Les articles 26b à 26d règlent la question des directives anticipées, mesure qui n'existait pas auparavant dans le droit fédéral. Ce dernier les ayant introduites dans le cadre de la révision, ces directives seront donc soumises à la législation fédérale. Il est dès lors nécessaire de procéder aux adaptations de la loi sanitaire à ce sujet. L'article 26b est ainsi libellé de manière différente et comporte une référence au droit fédéral, tandis que les articles 26c et 26d peuvent être abrogés.

L'article 28a est adapté aux nouvelles dispositions du droit fédéral concernant les personnes placées en établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance. Toutefois, la substance de cette disposition est maintenue pour le séjour dans un établissement hospitalier qui n'entre pas dans le cadre de la législation fédérale, avec un renvoi cependant aux règles applicables en vertu de celle-ci. De ce fait, l'article 28b peut être abrogé.

Selon le droit fédéral, c'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui est compétente pour recevoir les plaintes de patients en matière de mesures limitant la liberté de mouvement. Il y a donc lieu de modifier les articles 28c et 28d en conséquence.

Il est par ailleurs profité de l'occasion pour abroger l'article 75 qui n'a plus d'objet, le droit fédéral ayant déjà créé l'assurance-maladie obligatoire.

- Loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
Il s'agit d'une adaptation aux nouvelles mesures et autorité.
- Loi sur l'action sociale
Il s'agit d'adaptations aux nouvelles mesures, autorité et terminologie découlant du droit fédéral.
- Décret concernant les institutions sociales
L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte à l'article 6, et les mandats tutélaire par les mandats de protection de l'enfant et de l'adulte à l'article 21.
- Loi sur la politique de la jeunesse
Les autorités de tutelle et autorités tutélaire sont remplacées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Loi sur les auberges
Il s'agit d'adaptations de terminologie.
- Loi sur le jeu
Cette disposition est adaptée aux nouvelles mesures du droit fédéral.
- Loi sur la prostitution
L'autorité tutélaire est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse (RS 210),

vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection).

Article 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Article 3

Autorité de protection

¹ L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

² Elle agit de manière indépendante.

Article 4

Composition

Commission et Gouvernement :

L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 5

Membres permanents

¹ Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.

² Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat.

Article 6

Membres non permanents

Commission et Gouvernement :

¹ Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

² Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Article 7

Organisation

¹ L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

² Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

Article 8

Services d'appui

¹ L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

² Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

Article 9

Siège et audiences

¹ L'autorité de protection a son siège à Delémont.

² Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

Article 10

Attributions de l'autorité

¹ L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

² Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- b) elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;
- c) elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- d) elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse (RS 210);
- e) elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

Article 11

Fonctionnement de l'autorité

a) Collégial

¹ L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

² Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

Article 12

b) Compétences du président

Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :

1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);
4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);
5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);

7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);
8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);
15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC)
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC).

Article 13

Secrétariat

Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

Article 14

Travailleurs sociaux

Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

Article 15

Contrôleurs de comptes

¹ Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

² Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

Article 16

Ressources en matière juridique

L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

Article 17

Statut des membres et du personnel

¹ Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

SECTION 3 : Collaboration

Article 18

Avec les communes

L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

Article 19

Avec les services sociaux régionaux

¹ L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

² Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

³ Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles aux curateurs des services sociaux régionaux, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant.

Article 20

Avec le Service de l'action sociale

L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

SECTION 4 : Autorité de surveillance et autorités judiciaires

Article 21

Autorité de surveillance et de recours

¹ La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

² Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

Article 22

Juge en matière de placement à des fins d'assistance

Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32).

Gouvernement et minorité de la commission :

SECTION 5 : Financement

Article 23

Financement

Les dépenses d'investissements et de fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les com-

munes de la même manière que les dépenses de l'action sociale.

Majorité de la commission :

(Suppression de la section 5.)

SECTION 6: Dispositions transitoires et finales

Article 24

Exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Article 25

Institution commune

L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 26

Dispositions transitoires

¹ Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

² Il règle en particulier :

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

Article 27

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 172.11),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Principe de la perception

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

² L'autorité de surveillance et les autorités de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte perçoivent des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Prise en compte de revenus périodiques

¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

² Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

Article 4
Gestion commune de plusieurs fortunes

Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

Article 5
Exonération et réduction

¹ Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10'000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

Commission et Gouvernement :

² L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Cela peut notamment être le cas lorsque les intéressés collaborent activement avec l'autorité.

SECTION 2 : Emoluments

Article 10
Valeur des émoluments

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit les émoluments suivants :

	Points
1. En cas d'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude : a) pour l'examen des questions y relatives et les indications au mandataire (art. 363, al. 2 et 3 CC); b) pour compléter et interpréter le mandat (art. 364 CC); c) pour le règlement d'affaires non couvertes par le mandat ou en cas de conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire (art. 365, al. 2 CC); d) pour fixer l'indemnisation du mandataire (art. 366, al. 1 CC); e) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions au mandataire, si les intérêts du mandant sont en danger (art. 368 CC)	20 à 250
2. En cas d'existence de directives anticipées du patient : a) pour l'examen des questions relatives aux directives anticipées (art. 373 CC); b) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions, si les directives anticipées ne sont pas respectées, si les intérêts du patient sont en danger ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient	50 à 250
3. En cas de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré : a) pour le consentement à des actes relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CC)	50 à 250

Article 6
Débours

¹ Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujetti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

² Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

³ Lorsque l'assujetti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

Article 7
Frais de déplacement, de subsistance et de logement

¹ Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

² Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

Article 8
Placement à des fins d'assistance

Les émoluments et frais relatifs au placement à des fins d'assistance sont réglés dans la législation en la matière.

Article 9
Renvoi

Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, en particulier les chapitres premier et V.

	Points
b) pour l'examen des conditions permettant la représentation et la décision et les indications y relatives (art. 376, al. 1 CC); c) pour le retrait partiel ou total du pouvoir de représentation (art. 376, al. 2 CC)	
4. En cas de représentation dans le domaine médical, pour la désignation d'un représentant (art. 381, al. 2 CC)	50 à 250
5. Pour la prise et la levée de mesures provisionnelles ou provisoires (art. 445 CC)	50 à 350
6. Pour l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle, y compris la nomination du tuteur ou du curateur, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, avec les démarches y relatives	50 à 500
7. Pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur reprenant l'exécution d'une mesure en cours; saut contestation, aucun émoluments n'est perçu en cas de reconduction dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
8. Pour accomplir certains actes, donner mandat à un tiers ou désigner une personne ou un office qualifié (art. 392 CC)	50 à 300
8. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée	100 à 250
9. Pour : a) l'établissement des inventaires; b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, et de curatelle; c) la tenue du registre des comptes de tutelle ou de curatelle Si la fortune nette excède 100 000 francs	20 à 100 jusqu'à 300
10. Pour l'examen des comptes et des rapports de tutelle ou de curatelle et la transcription	
10.1. Emolument de base	50
10.2. Supplément lorsque la fortune est :	
de 20 000 francs à 50 000 francs	50
de 50 000 francs à 100 000 francs	100
de 100 000 francs à 250 000 francs	150
de 250 000 francs à 500 000 francs	200
de 500 000 francs à 750 000 francs	450
de 750 000 francs à 1 000 000 francs	500
de 1 000 000 francs et plus, par tranche complète de 250 000 francs	250
11. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1 000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	
12. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
13. Pour les consentements relatifs à des actes juridiques (notamment art. 416 et 417 CC)	50 à 500
14. Pour autoriser le curateur à accomplir certains actes matériels (notamment art. 391, al. 3, CC)	0 à 50
15. Pour l'examen et le jugement de recours contre des mesures limitant la liberté de mouvement	50 à 500
16. Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur ou le curateur	50 à 500
17. Pour dispenser partiellement ou totalement les proches assumant une curatelle de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement pour certains actes	20 à 250
18. Pour libérer le tuteur ou le curateur de ses fonctions, à l'exclusion d'une non-reconduction à la fin de la période de fonction	20 à 250

		Points
19.	Pour informer les tiers sur l'existence d'une mesure de protection et sur ses effets	20 à 50
20.	Pour le consentement à l'adoption et la décision de renoncer au consentement des parents (art. 265, al. 3 et 265d, al. 1, CC)	50 à 150
21.	Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de la filiation (art. 270 à 327 CC), sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoluments	50 à 500
22.	Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1 000
23.	Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
24.	Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
25.	Pour le transfert de l'autorité parentale, sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoluments	50 à 750
26.	Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
27.	Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
28.	Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
29.	Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (art. 134 CC)	50 à 750

² Il ne peut être perçu d'émoluments pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle et de curatelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

³ Les débours sont facturés en plus des émoluments au sens de l'alinéa 1.

SECTION 3 : Voies de droit

Article 11

Voies de droit

¹ Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes à opposition auprès de ladite autorité dans les trente jours dès leur notification.

² Les décisions sur opposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont sujettes à recours dans les trente jours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

³ Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

Article 12

Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 13

Abrogation

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

Article 14

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 8

Modification des renvois au Code civil suisse :

Article 333, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Article 11 (nouvelle teneur)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

Article 12 (nouvelle teneur)

Modification des renvois au Code civil suisse :

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Suppression :

Articles 269c et 371

Article 16 (nouvelle teneur)

Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

Article 17 (nouvelle teneur)

Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

Article 20 (nouvelle teneur)

Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

Articles 23 à 25

(Abrogés.)

Article 26 (nouvelle teneur)

Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

Article 27

(Abrogé.)

Article 28 (nouvelle teneur)

Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Articles 30 à 49

(Abrogés.)

Article 54, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

- a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);

Article 55, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

- a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

CHAPITRE IX (nouvelle teneur)

Article 108, lettres f et o

(Abrogées.)

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Article 111 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

² Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32) est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

Article premier (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de régler l'application des dispositions fédérales concernant le placement à des fins d'assistance (art. 426 et suivants CC; RS 210).

² Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance.

Article 2 (nouvelle teneur)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes adultes et, à l'exception du chapitre II et des articles 52 à 54, aux mineurs.

Article 6 et note marginale (nouvelle teneur) Mesures de protection

Est également réservée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues par la présente loi, conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Article 9, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités judiciaires et administratives peuvent annoncer à l'autorité les cas nécessitant la prise de mesures au sens de la présente loi et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs tâches. Cette faculté appartient également aux personnes soumises au secret professionnel; elles doivent préalablement se faire délier dudit secret.

² Toute personne ou organisation a le droit de signaler à l'autorité les cas nécessitant des mesures au sens de la présente loi.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.

Article 12 (nouvelle teneur)

En cas de nécessité, l'autorité procure d'office un avocat à la personne faisant l'objet de la procédure de placement à des fins d'assistance. Le mandataire désigné est rémunéré selon les normes applicables à l'assistance judiciaire gratuite.

Article 13 (nouvelle teneur)

La personne en cause peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure par l'un de ses proches, par une personne de confiance ou par un avocat.

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La décision, qui contient notamment les motifs justifiant la mesure prise, est communiquée par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son mandataire, à son représentant légal et à la personne de confiance.

Article 15 (nouvelle teneur)

Lorsque l'autorité prononce un placement à des fins d'assistance, elle en informe en temps utile l'autorité compétente si des mesures doivent être prises envers les personnes dont l'intéressé à la charge ou concernant ses biens.

Article 16, alinéa 1 et note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé) Information de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de résidence de la personne en cause ou le médecin informe sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des mesures prises en vertu de la pré-

sente loi ou qui paraissent devoir être prises.

Article 18 (nouvelle teneur)

Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance.

Article 20 (nouvelle teneur)

L'autorité, après avoir pris l'avis d'un médecin, peut astreindre l'intéressé à suivre un traitement ambulatoire.

Article 26 et note marginale (nouvelle teneur) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Les mesures préalables décrites aux articles 20 à 25 sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 27

(Abrogé.)

Article 29 (nouvelle teneur)

¹ Le placement ou le maintien de personnes dans un établissement approprié n'est possible que si les conditions des articles 426 et 427 du Code civil suisse sont remplies.

² Le placement ou le maintien de mineurs en établissement est autorisé aux conditions de l'article 310 du Code civil suisse.

Article 30 (nouvelle teneur)

Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites au chapitre II ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes.

Article 31 et note marginale (nouvelle teneur) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente pour prononcer le placement à des fins d'assistance à l'égard des personnes domiciliées dans le Canton.

² En cas de péril en la demeure, elle est en outre compétente pour prononcer de telles mesures envers toutes les personnes qui se trouvent dans le Canton.

Articles 32 à 34

(Abrogés.)

Article 35 (nouvelle teneur)

¹ En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal.

² Le médecin doit être indépendant de l'établissement dans lequel il place la personne en cause.

Article 36 (nouvelle teneur)

¹ Le placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un expert médical.

² L'autorité sollicite également l'avis d'un expert dans les autres cas lorsque les conditions du placement à des fins d'assistance ne peuvent pas être constatées clairement ou afin de déterminer l'établissement approprié.

³ Lorsque, pour les besoins de l'expertise, la personne en cause doit être internée, la durée de l'internement sera strictement limitée au temps nécessaire à l'examen; les prescriptions sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

Article 37 et note marginale (nouvelle teneur) Rapport de la commune

Avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause.

Article 38, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si les autorités de justice pénale prononcent une mesure de sûreté, un placement chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement ou une peine privative de liberté de six mois au plus sans sursis, la procédure de placement est abandonnée; elle est reprise dans les autres cas, en règle générale, dès l'entrée en force du jugement pénal.

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La décision, prise après un examen approfondi de tous les éléments rassemblés durant la procédure, indique notamment le nom et le lieu de l'établissement au cas où le placement à des fins d'assistance est ordonné.

Article 41 (nouvelle teneur)

¹ En cas de péril en la demeure, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné à titre provisoire selon les conditions ci-après.

² Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas encore en possession d'une expertise là où elle est requise, elle ordonne le placement sous réserve d'acceptation par l'établissement. En cas de divergence de vues, ce dernier informe immédiatement, avec l'indication des motifs, l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci confirme ou rapporte sa décision.

³ La décision de placement provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le médecin qui l'ordonne. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

Article 42 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la décision de placement provisoire a été rendue par un médecin, ce dernier la communique dans tous les cas à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui transmet le dossier y relatif, dans les quarante-huit heures.

² Sauf levée de la mesure dans l'intervalle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ouvre une procédure de placement ordinaire; elle prend contact avec les responsables de l'établissement où la personne est placée pour déterminer si le placement est toujours nécessaire.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend une décision en procédure ordinaire sur le maintien en établissement dans les six semaines suivant la décision de pla-

cement provisoire à des fins d'assistance.

⁴ Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, la décision de placement provisoire devient caduque.

Article 43 nouvelle teneur)

¹ Le maintien provisoire en établissement d'une personne entrée de son plein gré qui demande à en sortir peut être décidé par le médecin-chef de l'établissement si elle met gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

² La décision de maintien provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'établissement. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

³ La décision est communiquée sans délai à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec le dossier y relatif.

⁴ Sauf confirmation de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin indépendant de l'établissement, la décision de maintien provisoire en établissement est valable trois jours au plus.

⁵ Pour le surplus, l'article 42, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie.

Article 44 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération.

² Lorsque l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de placement à des fins d'assistance, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit à la personne en cause, à son représentant légal et à la personne de confiance.

Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par une mesure provisoire, la personne en cause doit être libérée dès que le danger qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui n'est plus imminent.

² Demeure réservé l'article 42, alinéa 4.

Article 47 (nouvelle teneur)

Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné en procédure ordinaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'établissement.

Article 48 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

² Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

³ En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés.

Article 49 (nouvelle teneur)

Dès que l'état d'une personne ne nécessite plus son internement, l'établissement est tenu de la libérer, dans les cas où il est compétent pour prononcer la mainlevée ou, si cette compétence ne lui appartient pas, de proposer la mainlevée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; cette dernière statue rapidement.

Article 50, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La personne placée, son représentant légal ou conventionnel, l'un de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération; ce dernier statue rapidement.

² Si l'établissement n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée, il transmet sans délai la demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, avec son préavis.

Article 53, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le cas échéant, l'autorité compétente pour prononcer la libération fait ordonner les mesures de protection qui s'imposent.

Article 54 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, si nécessaire, obliger la personne en cause à se soumettre à de telles mesures sous peine de réintégration en établissement; la réintégration ne peut être ordonnée qu'aux conditions de l'article 426 du Code civil suisse.

² Lorsque l'établissement prononce la libération et que des mesures postérieures s'imposent, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; la compétence de prononcer des mesures contraignantes appartient à cette dernière.

Article 55

(Abrogé.)

Article 56 et note marginale (nouvelle teneur)

Recours contre des mesures préalables ou postérieures et contre les mesures de placement

1. Recours au juge administratif

Les décisions portant sur des mesures préalables ou postérieures fondées sur les dispositions des chapitres II et IV, ainsi que les décisions fondées sur l'article 439 du Code civil suisse, peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance.

Article 57 (nouvelle teneur)

Les décisions du juge administratif du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Article 58 (nouvelle teneur)

Le recours peut être déposé par la personne en cause, par un de ses proches ou par la personne de confiance.

Article 59

(Abrogé.)

Article 61 (nouvelle teneur)

Le recours qui parvient à une autorité ou à un service incompétents doit être transmis immédiatement à l'autorité compétente.

Article 64, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le recours prévu aux articles 56 et 57 n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

Article 65, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'autorité de recours peut toutefois décider que le placement sera effectué dans un autre établissement.

Article 65a (nouvelle teneur)

Le président de la Cour administrative statue seul sur les recours relatifs à des mesures provisoires.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'exécution des placements à des fins d'assistance soient à disposition; il peut à cet effet conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des établissements privés.

Article 69, alinéa 2 et note marginale (nouvelle teneur)

But du séjour en établissement et mesures limitant la liberté de mouvement

² Les mesures limitant la liberté de mouvement telles que notamment l'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions des articles 383 du Code civil suisse et 28a de la loi sanitaire.

Article 71a (nouvelle teneur)

Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de placement à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige, notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

Article 72 (nouvelle teneur)

En cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.

Article 73 (nouvelle teneur)

La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de placement à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

Article 74, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient un registre des personnes en faveur desquelles sont ordonnées des mesures au sens de la présente loi.

² Le registre est examiné par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Article 75 (nouvelle teneur)

Le Département de la Justice peut autoriser des autorités d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements sis sur territoire jurassien pour autant que ceux-

ci soient capables de les recevoir et que les frais inhérents au placement soient garantis.

Article 77 (nouvelle teneur)

Les débours sont supportés par l'Etat, sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les frais découlant de l'exécution des mesures prévues par la présente loi et les frais accessoires sont supportés par la collectivité tenue à l'aide sociale sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

Article 80 et note marginale (nouvelle teneur)

Action récursoire

¹ Pour les frais mentionnés à l'article 79, la collectivité tenue à l'aide sociale dispose d'un droit de recours envers la personne au bénéfice de la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir en vertu de la loi ou d'une convention, ainsi qu'envers les autres personnes tenues à remboursement selon la législation sur l'action sociale.

² Ce droit de recours est exercé conformément aux dispositions de la législation sur l'action sociale.

Article 81 (nouvelle teneur)

Le juge civil statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 454 du Code civil suisse.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques (RSJU 213.322) est modifié comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 87 de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

Article 2, lettre a (nouvelle teneur)

a) son placement est ordonné dans cet établissement en vertu des dispositions du Code civil suisse relatives au placement à des fins d'assistance, ou

Article 6, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

b) le cas échéant, le nom et l'adresse du tuteur ou du curateur, du représentant et de la personne de confiance de

l'intéressé;

d) les mesures limitant la liberté de mouvement au sens des articles 438 du Code civil suisse, 28a de la loi sanitaire et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance, avec l'indication du nom de la personne qui a décidé la mesure, le but, le type, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La mainlevée d'un placement ordonné à des fins d'assistance est réglée par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.

Article 10, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Si les conditions de l'article 427 du Code civil suisse sont remplies, le médecin-chef de l'établissement peut ordonner le maintien provisoire en établissement, conformément à l'article 43 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du ... sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1),

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité (RSJU 141.1) est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11) est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

¹ La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune (art. 2, al. 3, LDC).

² Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

- III.
La loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.11) est modifiée comme il suit :
- Article 21, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)
5. l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude en cours ou de toute autre curatelle communiquée par l'autorité de protection.
- IV.
La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :
- Article 2, alinéa 5 (nouvelle teneur)
⁵ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.
- Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)
¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.
- V.
La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative; RSJU 175.1) est modifiée comme il suit :
- Article 227, alinéa 2^{bis} (nouvelle teneur) et alinéa 2^{ter} (nouveau)
^{2bis} Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.
^{2ter} Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.
- VI.
Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :
- Article 28, lettre c (nouvelle teneur)
c) les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.
- VII.
Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.511) est modifié comme il suit :
- Article 14, alinéa 4 (nouvelle teneur)
⁴ Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.
- Article 30, alinéa 3 (nouvelle teneur)
³ Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.
- VIII.
La loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs (RSJU 182.51) est modifiée comme il suit :
- Article 19 (nouvelle teneur)
Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- IX.
La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :
- Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)
² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.
- X.
Le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale (RSJU 192.244.1) est modifié comme il suit :
- Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)
¹ En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (office des poursuites et faillites, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorités d'aide sociale, etc.), la police locale est tenue au besoin de prêter son concours, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le juge administratif du Tribunal de première instance.
- XI.
Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit :
- Article 3a, alinéa 3 (nouvelle teneur)
³ L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)
² L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.
- Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)
a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;
- Article 44 et note marginale (nouvelle teneur)
Communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 46, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.

Article 47, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tous renseignements nécessaires.

Article 51, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.

Article 60, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

Autorités de l'action sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte

Les autorités chargées de l'action sociale (notamment : le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

XIII.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1) du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :

Article 31, alinéa 4, chiffre 10 (nouvelle teneur)

10. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

XIV.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire; RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

Article 77, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

XV.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études

(RSJU 416.31) est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le requérant est au bénéfice d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

XVI.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.

XVII.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 147, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

Article 195, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.

XVIII.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD; RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.

Article 8, note marginale et alinéa 2 (nouvelle teneur)

II. Epoux, partenaires enregistrés, mineurs et personnes au bénéfice d'une mesure de protection

² Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale, ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

XIX.

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux (RSJU 761.11) est modifiée comme il suit :

Article 25, alinéa 4
(Abrogé.)

XX.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Remplacement d'expression

L'expression «Service de la santé» est remplacée par «Service de la santé publique» aux articles suivants : 6; 7, al. 1; 9, al. 1; 13, al. 1; 14, al. 1 et 2; 17; 38 et note marginale; 48, al. 2; 54, al. 3; 66, al. 3; 71, al. 1; 77a.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique :

Article 8, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

f) la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);

Article 26a, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.

Article 26b (nouvelle teneur)

Toute personne capable de discernement peut, conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

Articles 26c et 26d
(Abrogés.)

Article 28a (nouvelle teneur)

¹ Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée :

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

³ On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

⁴ Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

Article 28b
(Abrogé.)

Article 28c, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;

Article 28d (nouvelle teneur)

Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

Article 75
(Abrogé.)

XXI.

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC; RSJU 831.30) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 1^{bis} (nouvelle teneur)

^{1bis} Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.

XXII.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

Article 49, lettres f et g (nouvelle teneur)

- f) d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;

Article 64, lettre g (nouvelle teneur)

- g) autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;

XXIII.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6^e tiret (nouvelle teneur)

- d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation;

XXIV.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

³ Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

Article 12 (nouvelle teneur)

Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 13, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics

XXV.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges; RSJU 935.11) est modifiée comme il suit :

Article 28, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance;
- c) sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

Article 84, alinéa 1, chiffre 3 (nouvelle teneur)

- 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;

XXVI.

La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu (RSJU 935.51) est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou à la suite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. Ils peuvent répéter les dettes de cette nature qui auraient été payées par ces personnes.

XXVII.

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst; RSJU 943.1) est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

XXVIII. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La révision fédérale du droit de la tutelle, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, modifie de manière substantielle les mesures de protection de l'adulte et impose aux cantons une autorité professionnelle.

En résumé, on peut dire qu'on passe, s'agissant des nouvelles mesures, d'un système de prêt-à-porter à un système de sur-mesure et, s'agissant de l'organisation, on passe d'un système de milice à une structure professionnelle et interdisciplinaire. C'est en fait la fin des compétences communales en la matière dès le 1^{er} janvier 2013.

Vu la révision du droit de la tutelle et les nouvelles exigences qui en découlent pour les cantons, le Gouvernement jurassien a élaboré une nouvelle loi intitulée «loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte» et procédé à l'adaptation des différents textes législatifs y relatifs. Cela fait l'objet du présent message. Vu la connexité évidente entre ces différents textes, une seule entrée en matière est prévue.

La commission de la justice a traité cet objet lors de cinq séances et s'est concentrée plus particulièrement sur la nouvelle loi.

Tout d'abord quelques mots sur les mesures à proprement dites : la procédure d'interdiction (appelée plus communément mise sous tutelle), la curatelle de gestion et de représentation sont supprimées. Les mesures du nouveau droit sont réparties en trois catégories : premièrement les mesures personnelles anticipées, soit le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées. Deuxièmement les mesures appliquées de plein droit, soit notamment la représentation par le conjoint et la représentation dans le domaine médical. Et troisièmement les mesures prises par l'autorité, dont notamment la curatelle d'accompagnement, la curatelle de représentation, de représentation avec gestion de biens et la curatelle de coopération ainsi que la curatelle de portée générale, qui est l'équivalent actuel de l'interdiction, soit communément appelée la tutelle.

La nouvelle législation fédérale impose aux cantons une organisation professionnelle et interdisciplinaire de l'autorité qui rend les décisions. Trois membres au moins, issus de différents milieux, sont prévus. Dès lors, cette exigence sonne le glas de la compétence des conseils communaux en la matière et du principe de proximité qui en découlait.

Quelle solution choisir ? Autorité administrative ou judiciaire ? Très rapidement, la solution de l'autorité administrative et non judiciaire s'est imposée au groupe de travail chargé de faire des propositions. En effet, il n'est pas dans notre culture d'avoir un tribunal pour s'occuper des affaires tutélaires, qui serait une solution stigmatisante pour les personnes à protéger, très formaliste et coûteuse et qui ne permettrait plus le maintien d'une certaine proximité. Ainsi, le choix s'est porté tout naturellement sur une autorité administrative.

De plus, vu le bassin de population restreint du canton du Jura, il a été décidé de ne prévoir qu'une seule autorité de protection pour l'ensemble du territoire cantonal, conformément aux recommandations de la Conférence des autorités de tutelle. Celle-ci recommande en effet de n'instituer qu'une seule autorité pour un canton de moins de 100'000 habitants. Cette solution a notamment comme avantage de limiter les coûts et d'assurer une pratique uniforme sur l'ensemble du territoire.

Une fois ces principes admis, il s'agissait encore de déci-

der de la composition de cette autorité. Comme mentionné précédemment, le droit fédéral impose qu'elle soit pluridisciplinaire et composée de trois membres au moins. Vu la nature des affaires à traiter (il est renvoyé à cet effet aux articles 3 et suivants de la nouvelle loi), il a été prévu que les trois membres permanents devaient être juriste, psychologue et travailleur social. Comme mentionné dans le message, ces trois disciplines ne couvrent pas l'ensemble du champ d'activité de l'autorité. Des compétences en matière de psychiatrie, de médecine générale ou en matière financière seront nécessaires. Dès lors, il est proposé que l'autorité soit également composée de trois membres non permanents, appelés si le besoin s'en fait sentir.

Vu la complexité des mesures à prendre qui seront du sur-mesure, l'importance du respect des règles de procédures et une compétence importante du président qui pourra prendre des décisions seul, il a été décidé de confier la présidence au juriste de l'autorité. Les deux autres membres permanents assument la vice-présidence en cas d'absence du président.

Attendu que ce dispositif législatif ne garantit pas la présence nécessaire d'un juriste lors d'une prise de décision et qu'il limite le choix des membres non permanents, la commission de la justice, à l'unanimité, a fait deux propositions d'amendements pour pallier à ce manquement. Ainsi, des propositions de modifications des articles 4 et 6 vous seront présentées par la suite.

L'article 8 prévoit que l'autorité dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs des comptes et de ressources en matière juridique. Il a été décidé de munir la nouvelle autorité d'un service de travailleurs sociaux, qui sera amené à faire principalement des enquêtes sociales nécessaires pour décider de la mesure la plus judicieuse à prendre au vu du nouveau droit. L'activité des Services sociaux régionaux ne sera pas modifiée. Ils seront toujours chargés de faire des enquêtes sociales en matière de protection de la jeunesse, d'exécuter lesdits mandats et d'exécuter également, en qualité de curateur, les mandats en matière de protection de l'adulte, qui nécessitent un accompagnement social. Les curateurs privés auront toujours à charge les mandats relatifs à des personnes ne demandant pas un tel accompagnement.

Le fonctionnement de cette nouvelle autorité nécessite l'engagement de personnel qualifié. Il est très difficile, à l'heure actuelle, d'estimer exactement la masse de travail engendrée par l'application de la nouvelle législation et le travail demandé par le transfert des dossiers. Ainsi, il est prévu l'engagement de 9 EPT, notamment le président à 100 % et les deux autres membres à 75 %. Cela devrait permettre dans un premier temps de démarrer le processus de manière suffisante. Il est fort probable que ce nombre ne suffira pas. Cependant, vu l'incertitude, il est judicieux de débiter avec un effectif réduit et de compléter celui-ci en fonction des besoins.

La suppression de l'autorité tutélaire de surveillance permettra d'économiser environ 2 EPT. Seules les communes de Porrentruy et de Delémont verront leur charge de personnel réduite par l'introduction de la nouvelle loi. En effet, ces deux communes avaient un service spécialisé. Cela leur permettra d'économiser deux postes chacune. Dans les autres communes, le domaine tutélaire était dilué dans l'activité du conseil communal et accessoirement du secrétaire. Ainsi, le transfert de compétences n'aura pratiquement aucune influence financière pour ces communes.

Au vu de ce qui précède et des coûts d'infrastructures estimés, il est prévu environ 675'000 francs comme coût induit par le nouveau droit.

Comment répartir les charges ? Le projet gouvernemental propose, à l'article 23, de les soumettre à la répartition des charges entre l'Etat et les communes de la même manière que les dépenses de l'action sociale, soit 28 % pour les communes et 72 % pour l'Etat.

La majorité de la commission de la justice estime qu'il appartient à l'Etat d'assumer seul la totalité des coûts. En effet, les communes n'auront plus aucune compétence décisionnelle. Dès lors, cette solution respecte les principes de désenchevêtrement des tâches et de connexité entre le pouvoir de décision et le financement. Qui décide paye ! La majorité de la commission de la justice fera dès lors une proposition de suppression de l'article 23.

La phase transitoire règle le problème notamment de la transmission des dossiers. C'est un énorme travail. Il s'agira de préparer rapidement l'entrée en fonction de la nouvelle autorité, les modalités de transmission des dossiers des communes, l'engagement de personnel et la recherche de locaux. Ainsi, il est important d'engager le président de l'autorité extrêmement rapidement et du personnel administratif minimal également, avant l'entrée en vigueur, pour préparer la transition dans les meilleures conditions.

La révision législative qui est proposée demande l'adoption également du décret concernant les émoluments de l'autorité de protection, comprenant l'abrogation du texte actuel correspondant.

De plus, il faut modifier la loi d'introduction du Code civil, le DOGA, la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté et le décret concernant l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques. Ces quelques modifications ne constituent de manière résumée qu'une adaptation sémantique imposée par la nouvelle loi fédérale et n'ont pas donné lieu à un grand débat en commission de la justice. Une seule proposition de modification sera présentée concernant le décret sur les émoluments.

Les débats au sein de la commission ont été nourris et extrêmement intéressants. Les quelques modifications qui sont proposées sont issues, pour la plupart, de l'unanimité de la commission, si ce n'est l'article sur la prise en charge des coûts. Je ne peux dès lors que remercier le ministre pour ses explications et Monsieur Minger, le père du projet, pour sa présence et sa disponibilité lors de nos séances de commission mais également le secrétaire du Parlement pour sa fidèle retranscription.

Au vu de ce qui précède, l'unanimité de la commission vous propose d'accepter l'entrée en matière des différents textes faisant l'objet de l'ordre du jour ainsi que d'accepter les révisions des autres textes.

Le groupe PDC en fera de même.

M. Gérard Brunner (PLR) : Les nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de tutelle nous imposent une adaptation de la législation.

Une première approche sous l'angle libéral-radical nous incite à regretter le système de milice en fonction jusqu'à présent. L'abandon de l'ancien système nous conduit inexorablement vers une augmentation du personnel de l'Etat.

Toutefois, selon des témoignages concordants de plusieurs collègues ayant œuvré en matière de tutelle et de cu-

ratelle, ces tâches sont difficiles pour des non-professionnels. A cela s'ajoute une proximité qui n'est pas toujours favorable.

Au vu de ces éléments, le groupe PLR votera l'entrée en matière. Sur le fond du sujet, on se ralliera en majorité à la solution financée entièrement par le Canton, ceci afin de décharger les communes. Merci de votre attention.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le projet de nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte était très attendu dans les rangs socialistes. Cette nouvelle organisation constitue un progrès indéniable pour les personnes les plus vulnérables de notre société.

La compétence de prononcer des mesures ne sera plus dévolue aux communes. Si celles-ci, de par leur proximité avec les citoyens, seront probablement amenées à collaborer très souvent avec la nouvelle autorité, elles ne devront plus assumer la responsabilité des mesures qu'elles auraient ou non prises.

Le domaine des mesures tutélaires est très sensible. Dans ce genre de procédure, les droits fondamentaux des personnes à aider risquent souvent d'être piétinés. Les conseils communaux font de leur mieux mais, dans de nombreux cas, ils ne disposent pas des connaissances nécessaires pour statuer convenablement sur le sort de leur concitoyen.

Grâce à ce projet, les personnes susceptibles d'avoir besoin de mesures tutélaires seront entre les mains d'une équipe pluridisciplinaire composée uniquement de professionnels. Ce professionnalisme garantira le respect des procédures et surtout celui des droits des personnes concernées.

Le mode de financement de la nouvelle autorité a fait débat en commission. Une majorité du groupe socialiste estime que cette nouvelle organisation doit être financée uniquement par le Canton. Pour cette majorité, le Canton reprend l'ensemble des compétences des communes, il doit donc également reprendre l'ensemble des coûts qui y sont liés.

Enfin, si le groupe socialiste admet que la nouvelle autorité ne soit dotée que d'un effectif minimal pour commencer son activité, il restera attentif à l'évolution des besoins de ce service. En effet, seuls 9 EPT sont actuellement attribués pour créer la nouvelle autorité. Il suffit de lire le message pour se rendre compte que cet effectif est sous-évalué.

Lorsque l'on se souvient des décisions prises par la droite majoritaire de ce Parlement lors de notre dernière session, le groupe socialiste a toutes les raisons de craindre que l'engagement des effectifs indispensables à la bonne marche de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne soit pas une priorité.

Or, si ce projet constitue un progrès en faveur des plus faibles de notre société, ne pas le doter des moyens nécessaires pour assurer un service efficace et de qualité reviendrait à faire un grand pas en arrière. Le groupe socialiste restera donc vigilant et n'acceptera pas que les personnes à aider pâtissent du manque d'effectif dévolu à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Vous aurez compris que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière et soutient les textes tels que proposés par la commission. Je vous remercie de votre attention.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le groupe PCSI a étudié avec attention tous les textes relatifs à l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte. Il a toujours appelé de ses vœux la réunification des autorités de tutelle et leur professionnalisation et il salue et soutiendra au vote cette réforme importante.

Au niveau du détail cependant, le groupe PCSI souhaite apporter quelques appréciations, qui ont déjà été formulées ici ou là.

La réforme doit surtout concerner l'aspect décisionnel de l'aide tutélaire. Le PCSI souhaite que l'exécution des mesures de protection continue d'être organisée en partenariat avec des ressources de proximité, même privées, qui existent actuellement.

L'organisation de l'autorité de protection semble à l'évidence sous-estimée et sous-dotée. Il ne fait pas de doute que le décompte des EPT est insuffisant ou s'avérera rapidement insuffisant. De ce fait, les frais relatifs à cette structure vont aller croissant. Ne faudrait-il pas avoir le courage de doter d'emblée cette autorité de l'effectif nécessaire ?

Le groupe PCSI soutient que la totalité des charges de cette autorité incombe au Canton, les communes perdant le contrôle des décisions tutélaires. Quelques communes verront une diminution partielle de leur charge de fonctionnement mais une très grande majorité des communes se verraient confrontées à une nouvelle charge, sans économie de fonctionnement, si elles devaient participer à une répartition.

Enfin, le groupe PCSI relève que le siège de l'autorité de protection a été attribué à Delémont parce que cette autorité est un service de l'administration et que la majorité des cas de tutelle se trouve autour de Delémont. La création d'une autorité de protection sous la forme d'un office de l'administration aurait pu permettre de rapprocher plutôt cette structure des autres organisations judiciaires.

Le groupe PCSI soutient par le vote l'entrée en matière, les sept textes et leurs modifications concernant la protection de l'enfant et de l'adulte. Je vous remercie de votre attention.

M. Francis Charmillot (PS) : Un petit mot avec effectivement une double casquette.

L'article 19 de ce projet de loi dit la chose suivante dans son alinéa 3 : «Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles aux curateurs des services sociaux régionaux, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant».

Cet article de loi exprime très clairement le fait que, pour des mandats professionnels, dans le cadre de la protection de l'enfance, ces mandats sont donnés aux services sociaux régionaux. Actuellement, ce n'est pas le cas. L'institution que je dirige, l'AJAM, gère des mandats professionnels de protection de l'enfance pour les catégories de personnes que le Canton lui a confiées : les réfugiés statutaires et les admis provisoires de moins de sept ans et de plus de sept ans de séjour. A ce titre-là, nous sommes le «SSR» des réfugiés statutaires et des admis provisoires. Et, dans ce sens-là, il est normal – puisque nous en avons les compétences – de pouvoir assumer ces mandats tutélaires de protection de l'enfance et de ne pas les transmettre aux services sociaux régionaux.

J'ai alerté le groupe par le biais de ma collègue Maryvonne, j'ai alerté le président des services sociaux régio-

naux, j'ai eu un contact avec Monsieur Minger par téléphone (qui m'a promis qu'il allait regarder tout ça). Le résultat des courses, aujourd'hui, est que cet article n'a pas été modifié. Je ne dis pas qu'il faut mettre l'AJAM dedans mais il faut ouvrir la porte à des mandats professionnels autres qu'aux SSR. Autrement, des gens nous seront attribués et ces gens, par la loi, contesteront éventuellement d'avoir été attribués chez nous alors que c'est normal qu'ils soient attribués dans notre institution.

Je pense que cet article 19, alinéa 3, n'est pas correct. C'est pour ça que, personnellement, je vais m'abstenir mais ce n'est pas faute d'avoir alerté l'autorité ! Je vous remercie.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Le 1^{er} janvier prochain entrera en vigueur la modification du Code civil suisse, adoptée en novembre 2008, concernant le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Cette modification porte à la fois sur les mesures de protection et sur l'organisation des autorités compétentes en la matière.

En ce qui concerne les mesures, celles que nous connaissons actuellement sont réaménagées et complétées par de nouvelles mesures. Dans les milieux concernés, on parle volontiers du passage du système actuel de «prêt-à-porter» à un système de «mesures sur mesure». A l'avenir, il ne s'agira plus d'appliquer tant bien que mal l'une des mesures existantes à une situation mais de confectionner une mesure de toutes pièces répondant aux besoins de la personne à protéger. Le nouveau droit offrira une souplesse qui fait actuellement défaut, permettra de couvrir au mieux les besoins de protection, en laissant la plus grande liberté possible aux personnes en difficultés. De nouvelles mesures font également leur apparition, tels notamment le mandat pour cause d'inaptitude, les directives anticipées du patient, la représentation d'office par les proches. Parmi les disparitions les plus significatives, on peut relever la suppression de la procédure d'interdiction, aujourd'hui étape préalable à la mise sous tutelle, de la tutelle pour les adultes, de la publication des mesures, du placement sous autorité parentale. La tutelle des adultes est toutefois remplacée par la curatelle de portée générale.

La mise en œuvre de ce nouveau droit s'avérera cependant plus compliquée qu'actuellement, raison pour laquelle la modification du Code civil a également posé des exigences au sujet des autorités appelées à s'en occuper. Ainsi, le droit fédéral requiert-il que l'autorité de protection soit une autorité collégiale composée de membres de différentes professions. Cela nécessite une refonte profonde de notre organisation. Mis à part le fait qu'il n'est pas possible pour les communes individuellement de satisfaire à ces exigences, il n'est pas davantage concevable que des autorités de milice puissent, ou doivent, appliquer le nouveau droit.

La réorganisation de notre système passe par la création d'une nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui remplacera les autorités tutélaires communales et l'autorité tutélaire de surveillance dont les tâches sont actuellement exercées par le Département de la Justice et le Service juridique. Il s'agit bien ici de modifier l'autorité décisionnelle et il n'a jamais été question, Monsieur le député Cattin, de retirer des tâches à des bénévoles, respectivement à des gens qui s'engagent pour tenir des curatelles ou des tutelles. A aucun moment – ne laissez planer aucun doute là-dessus – il n'a été question de cela. Au contraire, nous sommes conscients que nous avons besoin de ces personnes pour

exécuter les décisions qui sont prises par cette nouvelle autorité. Cette réorganisation passe par la création d'une nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui remplacera les autorités actuelles. Elle est administrative et non judiciaire. Donc, voir un rapprochement avec les autres autorités judiciaires, c'est un terme qui n'est pas correct parce qu'il ne s'agit pas d'une autre autorité judiciaire mais d'une autorité administrative et purement administrative. Elle satisfera évidemment aux exigences imposées par le droit fédéral et déploiera son activité sur l'ensemble du territoire cantonal, ce dernier n'ayant pas une taille suffisante pour créer plusieurs arrondissements.

La création de cette nouvelle autorité trouve son ancrage légal dans la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, qui constitue le noyau du paquet législatif qui vous est soumis.

Compte tenu de la création de cette autorité et de la disparition des autorités actuelles, d'une part, et de la modification des mesures de protection, d'autre part, il s'avère également nécessaire de remplacer l'actuel décret fixant les émoluments des autorités de tutelle par un nouveau décret.

Le changement de système nécessite aussi des adaptations dans la loi d'introduction du Code civil suisse, où figure aujourd'hui l'organisation des autorités de tutelle, ainsi que dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration où il convient de mentionner la nouvelle autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Divers aménagements de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté doivent également être entrepris, en raison du changement d'organisation mais aussi de certaines modifications en matière de privation de liberté à des fins d'assistance opérées dans le Code civil.

Il en va de même pour le décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques.

Enfin, de nombreux textes législatifs cantonaux contiennent peu ou prou des dispositions concernant les autorités de tutelle ou les mesures du domaine tutélaire. Comme il s'agit d'adaptations qui découlent pratiquement automatiquement du nouveau système, telles des adaptations terminologiques, elles ont été regroupées dans un seul texte intitulé «loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte».

Sous l'angle financier, la création d'une nouvelle autorité va inévitablement engendrer des dépenses supplémentaires, compensées toutefois partiellement par des économies de postes, au niveau cantonal et communal, dans les autorités actuelles. Nous y reviendrons dans la discussion de détail car, comme vous l'avez constaté, c'est certainement la seule divergence qui subsiste encore dans ce dossier.

L'échéance du 1^{er} janvier 2013 approchant à grands pas, il est temps d'adopter les textes qui permettront de mettre en place le nouveau système et d'engager, dans le terrain, les personnes et les mesures nécessaires pour effectuer la transition. De nombreux intervenants, parmi lesquels les communes, souhaitent connaître au plus vite les modalités du processus de transition. Je vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière au sujet de cette importante réforme.

En ce qui concerne l'intervention de Monsieur le député Charmillot relative à l'article 19, alinéa 3, je propose qu'on y revienne éventuellement dans la discussion de détail et voir,

si nécessaire, peut-être en commission entre les deux lectures mais nous avons déjà abordé cette question en commission et la commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas retenir cette proposition. On pourra vous l'expliquer dans la discussion de détail tout à l'heure si l'information ne vous a pas été transmise, ce qui m'étonnerait connaissant les excellents rapporteurs que vous avez dans votre groupe au sein de cette commission. Mais, enfin, on peut y revenir sans autre tout à l'heure; ça ne me pose aucun problème.

Dans l'intervalle, Mesdames et Messieurs, je rappelle aux communes qu'il leur appartient de traiter les dossiers sans attendre le changement car il en va de leurs responsabilités politique, personnelle, civile et éventuellement pénale.

Je remercie enfin la commission de la justice, le groupe de travail qui a conçu ce dossier et le Service juridique pour le travail considérable accompli par chacun dans cet important dossier.

A ce stade, le Gouvernement vous propose d'accepter l'entrée en matière pour tous ces textes législatifs.

L'entrée en matière des points 11 à 17 n'est pas combattue.

La présidente : Ainsi, on peut faire la pause et reprendre la discussion de détail après le repas de midi. Je vous donne rendez-vous à 14.15 heures précises pour la suite de nos débats.

(La séance est levée à 12.20 heures.)